

SENAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du jeudi 26 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. Procès-verbal (p. 1890).

2. Conférence des présidents (p. 1890).

3. Emploi de la langue française. – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1891).

Discussion générale : MM. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie ; Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Cluzel, Mme Françoise Seligmann, M. Ivan Renar.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article 1^{er} A. – Adoption (p. 1901)

Article 1^{er} (p. 1901)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. – Adoption (p. 1901)

Article 3 (p. 1902)

Amendements identiques n° 2 de la commission et 7 de M. Ivan Renar ; amendement n° 20 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, Ivan Renar, le ministre, Marc Lauriol, Louis Jung, Philippe Marini. – Rejet des amendements n° 2 et 7 ; adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. – Adoption (p. 1904)

Article 5 (p. 1904)

Amendements n° 14 de M. Claude Estier, 8 et 9 de M. Ivan Renar. – Mme Françoise Seligmann, MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, Louis Jung. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 5 bis (p. 1907)

Amendements n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement identique n° 4 de la commission et 10 rectifié de M. Ivan Renar. – MM. le rapporteur, Ivan Renar, le ministre, Mme Françoise Seligmann, M. Marc Lauriol, Mme Monique ben Guiga. – Adoption des amendements n° 4 et 10 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 bis (p. 1910)

Amendements n° 12 rectifié et 13 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Article 6 (p. 1911)

Amendement n° 11 de M. Ivan Renar. – MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, Bernard Laurent. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 1912)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1913)

Amendements n° 15 de M. Claude Estier et 6 de la commission. – Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 1914)

Amendement n° 16 de M. Claude Estier. – Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14. – Adoption (p. 1914)

Article 15 (p. 1914)

Amendement n° 17 de M. Claude Estier. – Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre, Ivan Renar, Marc Lauriol. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 17 et 18. – Adoption (p. 1915)

Vote sur l'ensemble (p. 1916)

M. Marc Lauriol, Mme Monique ben Guiga, MM. Jean Cluzel, Louis Jung, Ivan Renar, Henri Goetschy, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1919)

4. Difficultés des entreprises. – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1919).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} bis A à 1^{er} ter (p. 1923)

Article 2 (p. 1923)

MM. Bernard Hugo, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Articles 3 à 20 et 20 bis (supprimé) (p. 1925)

Article 21 (p. 1928)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Vote réservé.

Articles 22 et 23 (p. 1928)

Article 24 (p. 1929)

Amendement n° 2 de la commission. – M. le rapporteur. – Vote réservé.

Articles 24 *bis* (*supprimé*) et 24 *ter* à 44 *bis* (p. 1929)

Article 45 (p. 1931)

Amendement n° 3 de la commission. – M. le rapporteur.
– Vote réservé.

Articles 47 à 52 *ter* (p. 1932)

Article 52 *quater A* (p. 1933)

Amendement n° 4 de la commission. – M. le rapporteur.
– Vote réservé.

Articles 52 *quinquies* à 61 (p. 1933)

Vote sur l'ensemble (p. 1935)

M. Ivan Renar, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Jacques Robert, Emmanuel Hamel, le rapporteur.

Adoption de la proposition de loi.

5. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 1936).

6. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 1937).

7. **Ordre du jour** (p. 1937).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président La séance est ouverte.

1

PROCÈS VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents a décidé de modifier l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, qui s'établit désormais comme suit :

- examen, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française ;
- examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

La conférence des présidents a, par ailleurs, établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 27 mai 1994, à neuf heures trente :
Six questions orales sans débat :

N° 121 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (situation des personnels IATOS) ;

N° 117 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (politique d'EDF en matière de maintenance des centrales nucléaires) ;

N° 107 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer) ;

N° 122 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (inscription de la liaison ferroviaire Montpellier-Perpignan dans le cadre de l'initiative européenne de croissance) ;

N° 116 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (réforme de l'Organisation commune du marché du vin, OCM) ;

N° 118 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (financement des actions concertées de restructuration du vignoble dans le département de l'Aude).

B. - Mardi 31 mai 1994, à seize heures et le soir :
Ordre du jour prioritaire

1^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 386, 1993-1994) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (n° 434, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 30 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mercredi 1^{er} juin 1994 :

A neuf heures trente :

1^o Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat sur l'éducation ;

La conférence des présidents a fixé :

- à dix minutes le temps réservé au président de la commission des affaires culturelles ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 31 mai ;

A quinze heures et le soir :

2^o Suite de l'ordre du jour du matin ;

Ordre du jour prioritaire

3^o Projet de loi relatif à l'habitat (urgence déclarée) (n° 416, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Jeudi 2 juin 1994 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2^o Projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (urgence déclarée) (n° 419, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Vendredi 3 juin 1994, à neuf heures trente :

1^o Trois questions orales sans débat :

N° 120 de M. Bernard Dussaut à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (projet de restructuration de l'hôpital de La Réole, Gironde) ;

N° 123 de M. Roger Lise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (conditions de fonctionnement de la justice en Martinique) ;

N° 124 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'éducation nationale (situation des instituteurs suppléants) ;

Ordre du jour prioritaire

2^e Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 409, 1993-1994) ;

3^e Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (n° 406, 1993-1994) ;

4^e Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 407, 1993-1994) ;

5^e Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 408, 1993-1994).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets n° 407 et 408.

F. - **Mardi 7 juin 1994**, à seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 449, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 6 juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 6 juin.

G. - **Mercredi 8 juin 1994**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 417, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 7 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 7 juin.

H. - **Jeudi 9 juin 1994** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^e Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2^e Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'agriculture.

La conférence des présidents a fixé :

- à dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ;

- à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 8 juin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ? ...

Ces propositions sont adoptées.

3

EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 401, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française. [Rapport n° 437 (1993-1994) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les charges du Gouvernement et du Parlement présentent des contraintes que nous devons naturellement subir et des obligations que nous devons exécuter. Je voudrais cependant, au début de cette séance, exprimer les regrets que j'éprouve en commun avec M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles mais aussi membre de l'Académie française, de ne pas être en ce moment même sous la Coupole alors que, au cours d'une cérémonie solennelle, est célébré le tricentenaire de la publication du premier dictionnaire de l'Académie française, en 1694.

M. Ivan Renar. Observons une minute de silence ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Mais le devoir que nous avons de nous conformer à l'ordre du jour de la Haute Assemblée pour examiner le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française constitue aussi, dans l'esprit de M. Schumann comme dans le mien, une manière de rendre hommage à l'Académie française et à ce dictionnaire qui reste, nous l'avons dit dès le début de la discussion de ce texte, le principal régulateur de l'usage, dans notre pays, de la langue française.

M. Maurice Schumann, *président de la commission des affaires culturelles*. C'est la même cause !

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. C'est la même cause, en effet, que nous servons sur des bancs différents et avec des objectifs différents.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons tenter, monsieur Schumann, de nous exprimer ici aussi bien que l'on s'exprime sous la Coupole. Ce sera la marque de notre effort !

M. Claude Estier. Il vous manque l'habit vert, quand même ! (*Nouveaux sourires*.)

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. Examiné aujourd'hui en deuxième lecture par le Sénat, ce projet de loi a fait l'objet d'un intéressant travail de mise au point de la part de la commission des affaires culturelles, sous la houlette de son rapporteur, M. Jacques Legendre.

Grosso modo, le projet de loi issu des travaux du Sénat en première lecture n'a pas été fortement modifié par l'Assemblée nationale, cette dernière ayant adopté toutes les améliorations rédactionnelles proposées par votre assemblée, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux colloques et aux revues et la réaffirmation solennelle du statut des langues régionales.

L'Assemblée nationale a toutefois adopté trois modifications qui me paraissent importantes.

A l'article 1^e, elle a retenu une disposition utile qui permet d'éviter que ne soit tournée la loi sur les inscriptions par l'utilisation abusive des marques.

A l'article 3, à la suite d'une longue discussion qui a eu lieu ici et d'un vote qui a été, si je puis dire, un peu « surprenant », le Gouvernement a finalement fait voter à l'Assemblée nationale un amendement dont l'objet est d'autoriser la double traduction, en la limitant cependant aux inscriptions faites par des personnes publiques. Il s'agit d'une sorte de compromis entre les positions les plus libérales et les positions les plus coercitives. Le Gouvernement a ainsi prévu un certain nombre de dérogations, en nombre limité. C'est ainsi que l'inscription « Attachez vos ceintures », qui figure dans tous les avions, ne doit pas être traduite dans une troisième langue si, par exemple, la configuration de l'avion ou les dispositifs de signalisation ne le permettent pas.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à imposer aux chercheurs et aux enseignants français de publier en langue française, à un moment ou à un autre, leurs recherches ou leur enseignement. Le Gouvernement a sous-amendé ce texte et je pense que la disposition actuelle est raisonnable. Dès lors, en effet, qu'une recherche ou un enseignement sont financés par le contribuable, il est normal et légitime que le lecteur français puisse en avoir connaissance directement en français. Mais, naturellement, il n'est nullement obligatoire de publier d'abord en français, et nos savants pourront publier leurs travaux ou leurs cours en anglais dans des revues anglaises, par exemple, si la notoriété de leurs recherches et l'efficacité de leur travail l'exigent.

Tels sont, brièvement rappelés, les trois principaux apports de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, de m'évader quelques instants du texte lui-même pour évoquer devant vous le débat auquel il a donné lieu, non seulement dans les hémicycles de l'Assemblée nationale et du Sénat, mais aussi dans le pays tout entier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes nombreux, sur ces travées, à être depuis des lustres des militants de la langue française – je pense en particulier à M. Marc Lauriol, qui fut le prédecesseur de M. Jacques Legendre au banc de la commission et qui ouvrit la voie que nous suivons aujourd'hui – et je suis sûr que vous n'avez pas manqué d'être frappés comme moi par l'intensité, l'importance et l'intérêt du débat qui s'est instauré à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

Ce débat, naturellement, a connu des phases diverses ; le scepticisme, l'ironie, le sarcasme l'ont disputé à la louange, voire parfois au lyrisme, qui, il faut bien l'admettre, n'était pas toujours de mise.

Lorsque j'ai présenté ce projet, j'ai bien indiqué qu'il constituait un ensemble de dispositions de caractère essentiellement technique au service d'une ambition beaucoup plus grande. Trois mois plus tard, je m'aperçois qu'en réalité l'opinion publique, les médias et même ceux qui, dans un premier temps, se sont opposés au texte avec des arguments parfois un peu fallacieux – il faut bien le dire – se rendent compte qu'effectivement l'enjeu se situe bien au-delà de ce projet, que c'est celui de notre langue,...

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. ... celui de notre culture, celui de notre société.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. De ce fait, nous nous sommes rendu compte – je l'ai noté, je dois le dire, avec une certaine jubilation – que, au-delà des observations ou des critiques sur le projet de loi, personne n'avait écrit ou dit que la question posée était celle de la défense de la langue – il n'en a jamais été question – ou celle de sa réglementation – il n'en a jamais été question non plus – mais que personne ne prétendait que la question de la place de notre langue n'était pas une affaire essentielle.

En fait, la question se posait de savoir où allait notre pays, quelles étaient les valeurs dans lesquelles notre société voulait se reconnaître, quel capital elle entendait préserver et faire fructifier, notre langue maternelle étant, naturellement, un élément de ce capital.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Toubon, *ministre de la culture et de la francophonie*. Cela a donné lieu à un débat qui m'a paru bienvenu et d'excellente tenue, passés, je le répète, les premiers moments de rire ou de sarcasme.

Ce débat a eu surtout pour effet de réveiller la conscience dans ce domaine. De plus en plus, quand on parle, quand on écrit, on fait attention à ce que l'on dit, à ce que l'on écrit. On s'interroge sur certains mots ou sur certaines tournures non pas parce qu'ils proviennent de telle ou telle langue étrangère, mais parce que l'on se demande si ce sont ceux qui conviennent, s'ils expriment bien notre pensée, s'ils ne sont pas imprévisibles. Voilà ce qui m'a paru le plus important.

Au début, certains ont pensé qu'il s'agissait simplement de protéger le français d'un certain nombre de mots étrangers – ce n'était pas cela – et qu'il fallait en quelque sorte s'enfermer dans notre bastille francophone afin de repousser les langues étrangères ; on s'est rendu compte que ce n'était pas cela non plus, bien au contraire.

Je l'ai toujours dit : pour bien apprendre et bien parler les langues étrangères, il faut d'abord bien apprendre et bien parler sa propre langue !

Plusieurs sénateurs du RPR. Très bien !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Nous devons parler les langues étrangères, le plus possible même. Mais ce qu'il faut éviter, c'est de mélanger toutes les langues pour en faire une langue qui ne soit plus ni étrangère ni nationale, qui ne soit plus une langue du tout.

MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, Emmanuel Hamel et Daniel Goulet. Très bien !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Tout cela, maintenant, apparaît clairement.

Le progrès décisif me semble être la prise de conscience de plus en plus répandue qu'il faut faire attention à la qualité de la langue que nous employons, maîtriser notre langage et nos écrits, faire preuve de précision et ne pas nous laisser aller à l'approximation.

Depuis quelques semaines, je constate une sorte d'effort, conscient ou non, de tous, y compris des journalistes, y compris des prescripteurs d'opinion, de tous les citoyens, pour que cet instrument irremplaçable qu'est notre langue, ce moyen de communiquer, de nous entendre, de nous comprendre soit aussi expressif que possible. Il y a là, indiscutablement, un progrès dont je pense qu'il peut être irréversible, si nous faisons le nécessaire.

Faire le nécessaire, cela veut dire, bien sûr, appliquer la loi lorsqu'elle sera votée, pour mais aussi et surtout, pour les pouvoirs publics et, par-delà, l'ensemble des responsables du pays, conduire une politique qui amène à inventer en français et à inventer du français.

Grâce à cette prise de conscience, chacun se rend compte que notre langue est une langue vivante, mais que, pour qu'elle le reste, nous devons, jour après jour, lui insuffler la vie.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Tous ceux qui assument une responsabilité dans ce pays, à commencer par le Gouvernement et le Parlement, ont mission, désormais, de créer cette langue, de la faire vivre, de la faire avancer.

Pour ce qui me concerne, je vais lancer prochainement une campagne qui tendra non pas à chanter les louanges de la loi « Toubon », mais à ouvrir le débat, à confronter les idées, à se poser des questions.

M. Emmanuel Hamel. On va « toubonner » !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je vais également créer, auprès du Conseil supérieur de la langue française, des cercles de proposition et de réflexion avec les professionnels concernés – journalistes, gens du cinéma, scientifiques...

M. Marc Lauriol. Publicitaires !

M. Emmanuel Hamel. Surtout, oui !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. ... publicitaires, etc. –, tous ceux qui, aujourd'hui, voient dans cette loi non plus une contrainte inadmissible mais, au contraire, une incitation à être meilleur, à créer, à faire de la publicité en français, à parler à la radio et à la télévision en français, à écrire dans les journaux en français, et à le faire de mieux en mieux, de manière plus créative, avec de plus en plus d'exigence.

Je vais créer aussi – je prie M. le président Schumann de m'excuser d'employer ce terme – une sorte d'« académie en herbe », avec des enfants, des jeunes. En effet, on

se rend compte que nombreux sont ceux qui, ayant compris qu'il ne s'agissait pas de faire la police de la langue, sont tout prêts, parce qu'ils ont bien conscience de ce que cela peut leur apporter aujourd'hui ou demain, à jouer avec la langue, à participer à sa création et à ses jeux de mots.

Nous pourrions ainsi reprendre à notre compte les propos tenus par Fénelon...

M. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Archevêque de Cambrai !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. ... à l'époque où sortait la première mouture du dictionnaire, à la fin du XVII^e siècle : « Prenons de tous côtés ce qu'il nous faut pour rendre notre langue plus claire, plus précise, plus courte et plus harmonieuse. »

M. Ivan Renar. *Les Aventures de Télémaque* !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Ce précepte que l'on enseignait à Télémaque s'adressait donc aux jeunes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, toutes ces observations sont en relation avec un certain nombre de mesures que nous allons compléter.

Le recteur Boursin va me remettre son rapport sur les revues et publications en français. M. Danzin m'a remis son rapport sur les industries de la langue. Ce rapport, nous allons l'exploiter avec mes collègues compétents, notamment le ministre de l'industrie et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Nous élaborons actuellement avec Alain Juppé et Alain Lamassoure, en vue de la présidence française, un plan qui jettera les bases d'une politique de plurilinguisme européen.

Tout cela forme une politique, qui, c'est vrai, peut paraître répondre à des besoins moins pressants que ceux auxquels nous confronte la dramatique situation économique et sociale que nous connaissons. Il est cependant clair que cette politique répond, pour l'avenir, à des exigences nationales.

Mesdames, messieurs les sénateurs, comme je l'ai dit à la fin de la discussion en première lecture, la tâche que nous accomplissons aujourd'hui, pour limitée qu'elle soit, fait partie d'une œuvre plus vaste qui, à mon sens, sert bien le peuple, le peuple d'aujourd'hui, mais aussi celui qui vivra dans notre pays et dans quelque cinquante nations francophones demain, ce peuple qui se reconnaît dans notre culture, dans notre langue et qui pense qu'à travers elles l'avenir lui appartient, ce que je crois aussi !

Essayons de donner à ce peuple de quoi être fier de sa culture, non pas pour l'imposer au monde, mais pour faire en sorte qu'elle éclaire le monde comme elle le fait depuis des siècles ! (*Très bien et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous mériteriez d'entrer à l'Académie française, monsieur le ministre !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Quand même pas ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que ce projet de loi sur l'emploi de la langue française a suscité, voilà peu, tant au Parlement que dans la presse, de vifs débats, qu'il a alimenté quelques polémiques, il y a quelque paradoxe à constater aujourd'hui que la discussion au Sénat,

comme l'Assemblée nationale, est marquée, elle, par un relatif consensus qui est le fruit d'une étude attentive.

Je souhaite revenir brièvement sur ce débat au sein de nos assemblées, dans la presse et devant l'opinion publique. Je ne cacherai pas qu'il m'a, sur le moment, étonné par sa vigueur, voire par la forme qu'il a revêtue. J'ai eu le sentiment, monsieur le ministre, qu'il était presque incompréhensible, aux yeux de certains d'aimer sa langue et surtout de la défendre par les moyens qui sont les nôtres, c'est-à-dire la loi.

J'en ai été d'autant plus surpris qu'il me semblait que la volonté de défendre la langue française était sans doute un thème qui pouvait nous rassembler, comme on se rassemble autour d'une grande cause nationale.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Legendre, rapporteur. J'ai cherché quelques explications. Je les ai peut-être un peu aperçues dans une tendance qui se développe chez nous aussi et que l'on appelle aux Etats-Unis, le *politically correct*.

M. Marc Lauriol. Qu'est-ce que cela veut dire ? (*Souires.*)

M. Emmanuel Hamel. *Speak french, please !*

M. Jacques Legendre, rapporteur. Monsieur le ministre, votre proposition semblait, aux yeux de certains, ne pas être politiquement correcte.

D'aucuns, qui ne siègent pas sur les bancs de la représentation nationale, considèrent qu'il devient incorrect de vouloir s'exprimer dans sa langue nationale. Peut-être faut-il lui préférer la langue de la *World company*, comme on dit sur certains écrans ? Bien sûr, cela n'est pas notre fait.

Nous pouvons parfaitement comprendre que tout le monde ne soit pas d'accord sur les dispositions du texte, et donc qu'un débat s'engage, mais nous estimons que la société française tout entière doit garder la fierté de sa culture et avoir la volonté de l'exprimer, d'abord, au travers de sa langue. Cela n'exclut nullement de rester à l'écoute du monde, l'écoute des autres cultures, tant il est vrai que les dialogues entre cultures ont toujours été un aspect essentiel de la culture française.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Henri Goetschy. Pourvu que cela continue !

M. Jacques Legendre, rapporteur. J'avoue avoir ressenti avec une certaine peine cette impression ou cette crainte qui a été exprimée dans cet hémicycle et selon laquelle une loi sur la langue française pourrait être une loi contre la jeunesse voire une loi contre la langue éventuellement parlée par la jeunesse supposée différente de la langue française.

Cette remarque m'a amené à me tourner vers un homme dont, à défaut de partager totalement la philosophie, j'ai du moins toujours respecté l'action et la rectitude de pensée.

A l'issue de nos débats en première lecture, je suis allé rechercher dans ma bibliothèque un très beau texte dont je vous recommande la lecture : *Le Discours à la jeunesse* de Jean Jaurès.

M. Ivan Renar. Très bien !

M. Jacques Legendre, rapporteur. C'est d'abord, il faut s'en souvenir, un discours de distribution des prix. Je pense que le philosophe Jaurès, s'adressant aux élèves de son lycée, tenait tout particulièrement, à Albi, à saluer et à récompenser ceux qui s'étaient illustrés par la qualité de leur réflexion et par la qualité de leur langue.

Mais j'y trouve surtout des préceptes qui me paraissent, aujourd'hui encore, d'une grande portée quant à la méthode de l'esprit et à la conduite de la pensée.

Parlant du socialisme, qui est une grande idée qui lui est chère – mais on peut aussi penser que la défense de la langue française est une grande idée qui nous est chère – Jaurès demande de ne pas lui opposer ces railleries frivoles, ces affolements aveugles ou prémedités et ce parti pris de négation ironique ou brutale que, si souvent, depuis un siècle même, les sages opposèrent à la République.

Monsieur le ministre, je souhaite qu'on n'oppose pas les railleries frivoles et les affolements aveugles ou prémedités à cette cause nationale que sont simplement la défense, la préservation et le rayonnement de la langue française.

M. Emmanuel Hamel. Pour cela, il faut du courage !

M. Ivan Renar. Il faut revenir aux sources du socialisme à la française !

M. Jacques Legendre, rapporteur. Je ferai maintenant le point des débats tels qu'ils ressortent des délibérations de l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas noté, pour ma part, de divergence essentielle entre nos deux assemblées.

Je dois au contraire me féliciter de l'accord qui est intervenu, dès ce stade, sur les dispositions les plus novatrices contenues dans ce projet de loi.

C'est ainsi qu'ont été adoptés dans les mêmes termes l'article 7, qui consacre le français comme langue de travail dans les entreprises, ou l'article 9, qui instaure officiellement le français comme langue de l'enseignement.

Je rappelle que le Sénat avait, suivant la proposition de la commission des affaires culturelles, complété ce dernier article afin de faire figurer la maîtrise de la langue française, mais aussi la connaissance de deux autres langues, qu'elles soient étrangères ou régionales, parmi les objectifs prioritaires de l'enseignement.

J'ai écouté avec attention les déclarations récentes de M. Bayrou. Je me suis réjoui de voir qu'il partage les préoccupations de notre assemblée quand il insiste sur la volonté d'assurer la maîtrise de la langue française.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Absolument !

M. Jacques Legendre, rapporteur. J'ai également noté l'insistance avec laquelle il parle de l'apprentissage des autres langues. Encore faudra-t-il que le ministère de l'éducation veille à ce que ces langues proposées à l'apprentissage des jeunes soient suffisamment diversifiées. En ce domaine, il y a, je crois, un effort à faire.

Si l'article 5 relatif aux colloques, aux congrès et aux manifestations organisés sur le territoire national reste aujourd'hui en discussion, un consensus s'est néanmoins dégagé en faveur des règles linguistiques qu'il convenait d'imposer aux organisateurs de nationalité française. L'Assemblée nationale a notamment approuvé le principe de la publication de résumés en français des communications ou interventions présentées en langue étrangère dans les comptes rendus ou les actes diffusés postérieurement.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, utilement complété le texte adopté par le Sénat.

C'est le cas, notamment, à l'article 1^{er} A dans lequel l'Assemblée nationale a introduit, sur la proposition de M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, une référence expresse à la francophonie. Je ne peux que me féliciter de cette heureuse initiative.

Toutefois, vous me permettrez, monsieur le ministre, en ma qualité de rapporteur pour avis du budget de la francophonie, de regretter ici publiquement le silence de la communauté des Etats francophones, que nous mentionnons dans ce projet de loi, sur le drame horrible qui frappe actuellement un Etat francophone ; je veux parler du Rwanda.

Le Rwanda était représenté au récent sommet des chefs d'Etat et de gouvernement francophones qui s'est tenu à l'île Maurice. A cette occasion, on a constaté une certaine prise de conscience politique commune des Etats de la francophonie.

Je sais bien que, actuellement, le drame du Rwanda est traité au niveau de l'ONU. Mais on aurait pu comprendre, tout de même, que, devant un aussi épouvantable génocide, la communauté des Etats francophones prenne une initiative conjointe.

Notre solidarité s'exprime dans la culture. Notre solidarité s'exprime dans la langue. Notre solidarité doit s'exprimer dans des actions en faveur du développement. Mais elle doit d'abord s'exprimer quand un drame d'une telle ampleur frappe un pays francophone.

A l'occasion d'un débat sur la langue française, où l'on rappelle que nous avons en commun le français avec d'autres pays, je ne pense pas être hors sujet, monsieur le ministre, en vous faisant part aujourd'hui de notre horreur devant les faits qui ensanglantent cet Etat.

L'Assemblée nationale a également complété l'article 1^{er}, qui est relatif aux transactions et à la publicité portant sur les biens et les services, afin d'éviter que les dispositions contraignantes de la loi puissent être tournées par le dépôt, à titre de marques, de mentions ou de messages publicitaires. Il s'agit d'empêcher que les annonceurs ou les publicitaires puissent continuer à promouvoir un produit ou à en présenter les caractéristiques en langue étrangère, en toute légalité, en procédant à l'enregistrement non seulement de la marque mais également du slogan ou du message qui l'accompagne.

Les points de divergence sont peu nombreux et ne me paraissent pas insurmontables. Ils ne méritent pas, à mon sens, d'être détaillés ici.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles proposera de n'apporter que des modifications mineures au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, nous allons disposer bientôt d'un texte qui actualise la protection de la langue française, qui édicte un certain nombre de règles simples et claires, destinées à faire en sorte qu'en France nous nous exprimions dans notre langue, dans toute la mesure du possible. Cela, je le crois, est conforme au génie de notre pays et attendu par notre population. Cela ne constitue en aucun cas un enfermement, une volonté de repli. Simplement, en votant ce texte, nous marquerons une fois de plus notre volonté de garder à notre langue son statut de langue internationale, de langue ouverte sur le monde, et de faire en sorte qu'elle soit un acteur majeur du dialogue des cultures au XXI^e siècle. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel, également membre de l'Institut.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur l'emploi de la langue française a suscité - M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure - autant de passions que d'adhésions. Il n'a même pas échappé à la dérision - vous l'avez remarqué,

monsieur le ministre - de certaines émissions de radio et de télévision.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Peu importe !

M. Jean Cluzel. Le 12 avril dernier, j'avais, ici même, déclaré que ce texte devait être le début d'une politique plus vaste, ambitieuse, c'est-à-dire plus ajustée et plus efficace, notamment à la radio et à la télévision.

J'avais souhaité pour la jeunesse française, comme l'a rappelé M. le rapporteur tout à l'heure, un meilleur apprentissage de la langue dès le primaire, ainsi qu'une bonne connaissance de notre littérature.

Il semble que les récentes décisions du Gouvernement aillent dans ce sens et je m'en réjouis.

J'avais également attiré votre attention, monsieur le ministre, sur deux points : la contamination de la langue par la radio et la télévision du secteur public - je ne traiterai pas du secteur privé ici - et l'insuffisance des moyens budgétaires de notre politique de la francophonie comprise au sens large et dépassant, par conséquent, les crédits de votre propre département ministériel.

En fait, j'ai trouvé chez Raymond Queneau, dans son excellent livre *Ballons, Chiffres et Lettres*, la traduction la plus fidèle de mes inquiétudes sur cette politique qui ne prend pas en compte le secteur de la radio et de la télévision :

« Un Empereur voulait changer les moeurs des Chinois en modifiant leur langue. Voilà qui me paraît fort possible. Il y a une force du langage, mais il faut savoir où l'appliquer. Il y a différentes sortes de leviers et l'on ne soulève pas un bloc de pierre avec un casse-noisettes. » Ainsi parlait Raymond Queneau.

C'est bien ce changement de moeurs qui risque de s'opérer en raison de l'invasion par des mots d'origine étrangère que subit notre langue avec tout l'éclat et toute l'influence des images de télévision. Or nous savons que 77 p. 100 des émissions de fiction étrangères diffusées en France nous parviennent des Etats-Unis. Je crois qu'il faut tenir compte de ce constat, qui est incontournable.

Mais il y a plus grave, puisque ce sont les tournures elles-mêmes de la langue anglaise qui, peu à peu, dénaturent le français. Les plus éminents linguistes nous ont appris qu'une langue est véritablement menacée lorsque sa syntaxe est mise en cause...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean Cluzel. ... et non lorsque l'altération se limite seulement au vocabulaire.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean Cluzel. Notre langue s'appauvrit par la perte régulière du vocabulaire qui, pour les jeunes générations, se réduit comme peau de chagrin. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir tel ou tel film ou de suivre telle ou telle émission de radio ou de télévision.

Peu à peu, les mots anglais gagnent du terrain : « commanditer » ne serait-il pas préférable à *sponsoriser*, « remise » à *discount*, « défi » à *challenge* ?

Les mots de l'anglo-américain expriment une forme de pensée qui est propre à ces pays, mais qui, peu à peu, sous l'effet du snobisme et de la mode, tend à remplacer la nôtre.

De nombreux analystes ont établi ce que l'un deux, Yves Berger, résume dans un récent article du *Monde des débats*. Il n'hésitait pas à parler d'une « pathologie de la syntaxe du français... »

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Jean Cluzel. Je cite Yves Berger : « Point n'est besoin d'être un comparatiste avisé pour constater la présence de plus en plus forte et donc le poids de plus en plus lourd, dans notre langue, de la forme passive : naturelle à l'anglais, elle se substitue à la forme active naturelle au français ! »

Ajoutons, après Yves Berger, que cette forme passive conduit également, avec l'ellipse des articles et, d'une façon générale, des subordonnés, à des calques grossiers de l'anglais. Ce qui donne : « bouchon Pentecôte », « intégrale Menuhin », etc.

Monsieur le ministre, vous avez fait allusion à l'Académie française et à ce réveil des consciences qui nous pousse à faire attention à ce que nous disons et à ce que nous écrivons, pour reprendre vos propres termes. Si vous me permettez un peu de malice, je vous suggérerais de veiller aussi à la rédaction des rapports qui sont établis à la demande du Gouvernement et qui sont communiqués, le cas échéant, à tel ou tel académicien. (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. C'est sûr !

M. Jean Cluzel. C'est ainsi que Mme Jacqueline de Romilly m'écrivit qu'elle a relevé dans un rapport concernant la chaîne de la connaissance et du savoir que l'on « initie des chaînes »... (*Rires.*)

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Absolument !

M. Jean Cluzel. ... et que l'on y « offre des préconisations » ! (*Nouveaux rires.*) Mme de Romilly ajoute : « Ce n'est pas très encourageant, c'est même monstrueux. »

M. Marc Lauriol. Oui !

M. Jean Cluzel. Vous êtes, monsieur le ministre, sensible à ce désastre mais, avec les sceptiques, posons la question qui se trouve au centre de nos débats : une langue peut-elle se protéger par la loi et la loi seulement ?

Certes, on nous cite l'exemple de la loi 101, qui a contribué à sauver la langue française au Québec, et personne ne le conteste.

Mais, à elle seule, elle n'aurait pas été suffisante. Il a fallu toute la volonté culturelle et créative des Québécois, tout leur amour du français pour maintenir l'espace francophone intact au sein de l'océan anglophone de l'Amérique du Nord.

Nous sommes tous convaincus de l'importance du mal.

Le remède qui nous est proposé est certes nécessaire, comme l'a dit excellemment M. le rapporteur après vous, monsieur le ministre ; est-il suffisant ? A cette question et en conscience, je ne puis répondre par l'affirmative pour deux raisons : d'une part, l'insuffisance de notre politique en matière de francophonie – là encore je ne vise pas votre département ministériel – et, d'autre part, le mauvais usage du français parlé à la radio et à la télévision.

Pour ce qui concerne la francophonie, les moyens budgétaires sont insuffisants pour le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, pour le budget de Radio France Internationale, pour le budget de TV 5, pour le budget de Canal France International, pour les établissements culturels et les alliances françaises à l'étranger, pour nos ventes de livres à l'étranger. J'ai donné les chiffres le 12 avril 1994, je n'y reviendrai pas.

Force est donc de constater la faiblesse de nos moyens, comparés aux efforts que consentent la Grande-Bretagne et l'Allemagne pour les mêmes supports et dans les mêmes secteurs.

Je ne crains pas de mettre en accusation les secteurs de la radio et de la télévision.

Je ne reprendrai mes propos du 12 avril dernier que pour les résumer.

Il faudrait commencer par empêcher que la radio et la télévision du secteur public n'exercent une mauvaise influence sur la langue française, alors qu'elles devraient être le lieu de France où l'on parle le plus correctement.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean Cluzel. Leur fonction est, ici, parfaitement semblable à celle de l'école et c'est au même titre qu'elles exercent les unes et les autres un service public.

Il y eut – dans les années soixante-dix – des contrôles et des contrôleurs, des enquêtes et des enquêteurs. Mais leur triste histoire se résume à l'amenuisement de leurs moyens, puisque, en un peu plus de vingt ans, de 1970 à 1994, leurs pouvoirs et leurs personnels ont été réduits de façon dramatique. J'en ai donné les chiffres ; je n'insisterai donc pas.

Si nous tenons compte des avis de l'Académie française, il faut citer M. Maurice Druon, qui nous a adressé un amendement qu'il aurait souhaité voir repris et dont le texte est le suivant : « Les stations radiophoniques et postes de télévision d'audience nationale et internationale, émettant directement ou par relais à partir du territoire français, ont l'obligation de se pourvoir d'observateurs du langage qui écouteront continûment les émissions et surveilleront les textes passant sur les écrans, y compris les annonces publicitaires. Ces observateurs fourniront rapport, à périodicité déterminée, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui leur donnera la suite conforme à la mission, qui lui est impartie par les lois du 30 septembre 1986 et du 17 janvier 1989, de veiller à la défense et illustration de la langue française. »

Dans l'exposé des motifs de cet amendement M. Druon et ses collègues poursuivent : « La radio et la télévision portent une responsabilité écrasante dans la dégradation de la langue parlée et même écrite. La chose est trop patente pour justifier plus longuement l'utilité de cet amendement. »

La procédure parlementaire et budgétaire – l'article 40, notamment – ne m'a pas permis de reprendre cet amendement. Je le regrette. Mais il pourrait parfaitement l'être par le Gouvernement, sinon dans sa forme, à tout le moins dans son esprit.

L'autorité de M. Maurice Druon et de ses confrères pourra certainement, mieux que ma modeste voix, faire prendre conscience au Gouvernement de ce qui s'est détruit en une vingtaine d'années.

N'oublions pas, mes chers collègues, que les lois relatives au sujet que nous évoquons aujourd'hui et qui ont été votées par le Parlement depuis une vingtaine d'années ont toutes donné pour mission au secteur public de l'audiovisuel de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française.

Or, à l'évidence, cette législation n'est pas respectée. Le constat est clair et l'objectif de redressement ne l'est pas moins.

Je conclus en souhaitant de tout mon monsieur le ministre, que le Gouvernement prenne les dispositions qui s'imposent.

Après tout, le Gouvernement, sans aucune consultation du Parlement, ce que je regrette, vient de faire bénéficier France Télévision d'une rallonge budgétaire de 640 millions de francs. C'est non pas le chiffre que je regrette, mais la procédure. Le service d'observation des programmes et de contrôle de la langue pourrait certainement être rétabli en utilisant une infime partie de ces crédits.

Au moment où le Gouvernement vient de nommer un président à la tête de la quatrième chaîne publique, celle de la connaissance et du savoir, soyons logiques et n'amenons pas, par manque de respect aux lois en vigueur ou par laxisme à l'égard du secteur public de l'audiovisuel, les efforts qui vont être entrepris avec cette nouvelle chaîne.

L'enjeu est important.

Parce que j'en ai conscience – et je regrette d'avoir à le dire – je m'abstiendrai lors du vote final, en l'absence d'engagements précis du Gouvernement, vis-à-vis d'une politique de la langue qui s'applique également – oserai-je le dire ? – en premier au secteur public de l'audiovisuel.

Si nous approuvons votre objectif, monsieur le ministre, il nous faut aussi nous attaquer à l'une des origines du mal, parmi les plus importantes. Puisse cet appel, que je vous lance avec force et sincérité, vous convaincre ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comment concevoir la défense du français ?

Certainement pas en voulant rendre notre langue imperméable aux évolutions nécessaires et aux enrichissements extérieurs, en faisant barrage aux mots étrangers envahisseurs ou en la momifiant pour la protéger !

M. Marc Lauriol. Il n'en est pas question !

Mme Françoise Seligmann. Ce serait en effet bien mal comprendre notre époque, pendant laquelle le développement des individus et des peuples passe par l'ouverture sur les relations internationales dans tous les domaines, notamment philosophique, sociologique, scientifique, technologique et esthétique.

Certainement pas non plus en votant un projet de loi qui interdit et sanctionne l'usage de tel ou tel mot, aujourd'hui anglais, demain peut-être argotique ou simplement nouveau, et qui, ce faisant, entend imposer à des journalistes, à des annonceurs et à des chercheurs une manière de s'exprimer *politically correct*, comme disent les Américains ; eh oui ! monsieur le rapporteur, mais ils sont plus libéraux. Ils conseillent mais n'imposent pas et ne punissent pas !

M. Marc Lauriol. Ils excluent !

Mme Françoise Seligmann. Nous persistons à penser qu'il s'agit là d'une atteinte à la liberté d'expression.

Au cours du précédent débat, M. Autain et moi-même avons eu l'occasion de vous donner notre avis sur ce projet de loi. Nous en avons souligné les quelques points positifs, mais surtout nous avons relevé un ensemble de dispositions répressives passées, stérilisantes et, en tout cas, inutiles parce que inapplicables sous peine de couvrir notre pays de ridicule.

Je ne reviendrais pas sur les arguments que nous avons développés voilà quelques semaines. Mais permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous n'avons pas été les seuls à émettre de sérieuses réserves.

Dans une lettre adressée aux députés, l'Académie des sciences, qui n'est pas un repaire de gauchistes irresponsables, a exprimé son inquiétude face aux contraintes imposées par l'article 5 du projet de loi qui, selon elle, « rendait dorénavant pratiquement impossible la tenue en France de réunions internationales » et, par voie de consé-

quence, compromettait « gravement le rayonnement de la science française au sein de la science mondiale ».

M. Marc Lauriol. Ils n'ont rien compris !

Mme Françoise Seligmann. Telle est bien, en effet, la préoccupation qui devrait prédominer lorsque l'on prétend défendre la langue française. Plutôt que d'en préserver l'hypothétique pureté, il s'agit d'abord d'en promouvoir l'expansion dans le monde. Et la lettre de l'Académie des sciences démontre que le projet de loi qui nous est présenté est incompatible avec une politique autrement ambitieuse pour l'avenir de notre pays, qui aurait pour objectif principal le rayonnement de la France dans le monde.

M. Marc Lauriol. En langue étrangère !

M. Philippe Marini. En langue anglaise !

Mme Françoise Seligmann. C'est cette politique que nous entendons défendre, ce qui nous conduit à désaprouver l'esprit isolationniste qui se dégage de l'ensemble ce texte.

La France a besoin de conquérants plutôt que de défenseurs. Elle a besoin de faire à nouveau passer le message universel, généreux, tonique, ouvert à tous et destiné à tous qui a fait sa grandeur dans le passé.

Pour illustrer ce propos, monsieur le ministre, je m'adresserai à vous, si vous le permettez, en votre qualité de ministre de la culture : nous sommes en 1994, année du tricentenaire de la naissance de Voltaire. J'ignore, monsieur le ministre, comment vous avez prévu de célébrer cet anniversaire. A première vue, rien d'important ne semble avoir été envisagé.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Parce que votre première vue est courte, madame Seligmann !

Mme Françoise Seligmann. En tout cas, si vous avez envisagé des cérémonies, soit elles sont très discrètes, car on n'en entend pas beaucoup parler, soit la presse ne s'en est pas fait l'écho.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Elles sont très importantes, justement !

Mme Françoise Seligmann. Vous me l'expliquerez tout à l'heure !

M. Emmanuel Hamel. On le célébrera en Suisse !

Mme Françoise Seligmann. Et pourtant, dans le cadre de la politique que vous présentez, voilà bien une opportunité à saisir : rappeler la vie et l'œuvre de cet écrivain qui a fait aimer notre langue à Frédéric de Prusse et à Catherine de Russie, qui est le symbole même du rayonnement de la France dans le monde, rassembler et exposer les documents qui feraient revivre une époque de notre Histoire qui témoigne de l'étendue de notre culture.

Malheureusement, monsieur le ministre, j'en ai peur, les jeunes qui voudront tout savoir sur Voltaire devront encore aller s'informer à l'étranger, à la fondation Voltaire d'Oxford ou au musée Voltaire de Genève.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Madame Seligmann, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Françoise Seligmann. Je vous en prie, monsieur le ministre. Cela prouve que vous m'avez écoutée.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Madame Seligmann, je suis vraiment désolé de devoir vous dire que lorsque vous voulez employer des

arguments percutants, ce qui est tout à fait dans votre vocation, il vaut mieux vous appuyez sur des fondements réels.

Le tricentenaire de la naissance de Voltaire va notamment être célébré par une très grande exposition qui se tiendra, cet automne, à l'Hôtel de la Monnaie et par un colloque qui présente justement la caractéristique d'être organisé par un Gouvernement « isolationniste », comme vous venez de le dire.

Ce colloque entièrement international, dont l'un des deux principaux protagonistes est le professeur Brown, d'Oxford, va se dérouler pour moitié à Oxford et pour moitié à Paris, à la salle des archives de la Bibliothèque nationale. Il mettra en valeur le génie français d'un homme qui a éclairé le monde, comme je l'ai dit tout à l'heure à la fin de mon intervention, de sa langue et de sa culture. Alors, madame Seligmann, je crois que vous êtes bien mal renseignée ! (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Emmanuel Hamel. Il faut envoyer un carton d'invitation sans tarder à Mme Seligmann !

M. le président. Veuillez poursuivre, madame Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le ministre, je vous félicite de nous informer sur ces cérémonies. Reconnaissez qu'elles sont bien discrètes. En effet, il y a d'autres centenaires, bicentenaires ou tricentenaires dont on entend parler tout au long de l'année. Sur celui-là, pour l'instant, je vous trouve très discret et, si vous me permettez de vous donner un conseil, comme l'année 1994 est bien avancée, commencez tout de suite à évoquer ce tricentenaire et à en faire parler dans la presse ! C'est ce que le ministère de la culture aurait dû faire depuis le début de l'année et qu'il n'a pas encore fait ! (*Protestations sur les travées du RPR.*)

M. Marc Lauriol. Adressez-vous à Mme Tasca !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme !

Mme Françoise Seligmann. Si des jeunes, donc, veulent tout savoir sur Voltaire – je ne sais pas, monsieur le ministre, s'ils iront à votre colloque – il vaudra mieux pour eux qu'ils se rendent à la fondation Voltaire d'Oxford, ce qui est dommage !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Il y a au moins trois éditions nouvelles qui vont être publiées !

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le ministre, je voudrais poursuivre, si vous le permettez !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Vous pouvez continuer, à condition que ce soit sur des bases sûres et non sur des bases incertaines !

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le ministre, pour ce qui est des bases sûres, je crois que nous n'avons rien à envier aux vôtres dans cette assemblée !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Depuis quatorze ans, vous avez effectivement fait la démonstration de la sûreté de vos bases !

Mme Monique ben Guiga. Voyons, monsieur le ministre !

M. Philippe Marini. Le ministre vous a informée !

Mme Françoise Seligmann. Monsieur Toubon – je ne dis pas « monsieur le ministre » – je n'ai pas l'impression que ce soit dans le rôle d'un ministre de venir dans cette Haute Assemblée insulter les sénateurs qui sont à la tribune ! (*Mme Monique ben Guiga applaudit.*)

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Ce n'est pas non plus dans le rôle des sénateurs de dire n'importe quoi, y compris sur le dos de Voltaire, qui ne vous a pas attendue !

M. Marc Lauriol. C'est la faute à Voltaire ! (*Rires.*)

Mme Françoise Seligmann. C'est la faute à Voltaire ! Parfaitement !

Puisque vous voulez défendre notre langue, monsieur le ministre, ne devriez-vous pas plutôt commencer par établir un diagnostic sérieux, rechercher comment et pourquoi la langue française s'est laissée devancer par l'anglais dans tous les domaines des relations internationales, et vous attaquer aux causes de cette évolution plutôt qu'à ses effets ? C'est le B.A.-Ba de toute médecine efficace !

Parmi ces causes, beaucoup dépendent de vous et de votre Gouvernement. Malheureusement, dans ce domaine, non seulement vous ne préparez pas les actions qui devraient s'imposer, mais, au contraire, vous avez laissé passer, dans le budget de cette année, des réductions de crédits qui vont encore aggraver la situation que vous déploriez. Il suffit, pour s'en convaincre, d'effectuer un état récapitulatif de l'ensemble des crédits attribués aux divers ministères qui concourent au développement de la langue française et de la francophonie.

On observe alors une nette diminution des crédits affectés tant aux autorisations de programme qu'aux crédits de paiement. Le budget général pour la promotion de la langue française, tous ministères confondus, qui s'élevait à 6 milliards de francs pour les crédits de paiement en 1993, n'est plus que de 5,65 milliards de francs en 1994. En ce qui concerne les autorisations de programme, il est passé de 385 millions de francs en 1993 à 370 millions cette année.

Ainsi, les crédits de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du quai d'Orsay sont en forte diminution de 6,6 p. 100, ce qui rendra encore plus difficile la promotion de la présence culturelle et linguistique française à l'étranger. Dès lors, les crédits attribués aux lycées français à l'étranger ont été réduits de 40 millions de francs en 1994.

Dans votre propre ministère, qui devrait pourtant développer les actions culturelles en direction des jeunes étrangers, les crédits d'intervention des établissements culturels et des alliances françaises sont amputés de 8,5 p. 100 dans le budget de 1994. De même, les crédits des échanges artistiques ont été réduits de 97 millions en 1993, à 83 millions en 1994.

Monsieur le ministre, croyez-vous que ces restrictions apportent les bonnes réponses aux évolutions inquiétantes que l'on peut constater ? Je pense, par exemple, à la régression de l'enseignement du français dans des pays comme la Suisse, l'Italie ou la Grèce, ou encore à la baisse des résultats de l'Alliance française dans des pays de culture latine comme l'Espagne, le Portugal ou l'Amérique du Sud.

En outre, monsieur le ministre, permettez-moi de vous exprimer ma surprise devant la réduction, en 1994, de 9 p. 100 des crédits accordés à la Direction du livre et de la lecture, et devant la diminution des aides accordées par votre ministère aux bibliothèques municipales et départementales. Le livre et la lecture ne sont-ils pas des éléments essentiels pour l'acquisition et la possession de la langue ? Comment voulez-vous la défendre si vous affabliez ses principaux moyens d'existence et de développement ?

Je vous le disais tout à l'heure : mieux vaudrait s'attaquer aux causes qu'aux effets.

Parmi les causes structurelles de la domination de l'anglais dans les relations internationales, au détriment de notre langue, je citerai le relatif manque de moyens de RFI, Radio-France internationale, comparés à ceux dont disposent les radios concurrentes américaines et anglaises.

Permettez-moi de vous citer quelques chiffres qui sont frappants : le nombre d'émetteurs ondes courtes est pour RFI de 24, pour BBC World Service de 72 et pour la Voix de l'Amérique de 85 ; le nombre d'heures diffusées par semaine atteint 3 237 pour RFI, contre 7 138 pour BBC World Service et 6 456 pour la Voix de l'Amérique ; enfin, le budget annuel est de 557,7 millions de francs pour RFI, de 1 355 millions de francs pour BBC World Service et de 2 023 millions de francs pour la Voix de l'Amérique.

Ces chiffres datent de 1992 et, comme le disait notre collègue Jean Cluzel dans son remarquable rapport sur la communication : « Si les progrès réalisés au cours des dernières années par RFI sont certains..., un long chemin reste à parcourir pour constituer un réseau comparable à ceux de nos principaux partenaires et concurrents. »

Je ne voudrais pas vous décourager, monsieur le ministre, mais, au regard de l'immense travail qui reste à accomplir pour donner à notre langue la place qui devrait être la sienne, il me semble que la méthode que vous avez choisie ressemble fort à ce que ma grand-mère appelait « un cataplasme sur une jambe de bois ». (Sourires.)

Monsieur le ministre, pour conclure, je reprendrai une citation que vous avez faite à l'Assemblée nationale. Tout à l'heure, c'est vous qui avez repris un texte de Fénelon que j'avais cité lors de notre précédent débat !

Vous avez invité les députés à suivre la recommandation de Verlaine dans *L'Art poétique*. Et vous avez eu raison. Verlaine est, à mes yeux, l'un des plus grands, sinon le plus grand de nos poètes.

Un sénateur du RPR. Et Ronsard ?

Mme Françoise Seligmann. Je suivrai donc bien volontiers votre invitation et j'irai même plus loin que vous.

Verlaine aimait donner des titres anglais à ses poèmes : *Spleen*, *Never more*, *Birds in the night*, *Streets*, *Prélude aux London nights*, *Green*, *Child wife*, *Fog*, *Poor young shepherd*, *Beams*, *Toast*, *There*, *Griefs*, *Money*, *Fontain court*, etc.

M. Emmanuel Hamel. C'est quand il était saoul qu'il parlait anglais ! (Sourires.)

M. Louis Althapé. Vous n'êtes pas Verlaine !

M. Claude Estier. Vous non plus !

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le ministre, ce magicien des mots nous a permis de découvrir dans notre langue des richesses d'images, d'harmonie et de musique rarement atteintes. En écrivant *Spleen* ou *Never more*, qui sont parmi nos plus beaux poèmes, Paul Verlaine a-t-il servi ou desservi la langue française ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc parvenus, avec cette deuxième lecture, au terme de l'examen des dispositions du projet de loi portant sur l'usage de la langue française.

Lors de la première lecture, notre groupe avait émis sur le texte un vote certes positif, mais toutefois assorti de quelques remarques relatives aux conditions mêmes du développement de la francophonie et de l'usage de notre langue.

Permettez-moi, à l'occasion de la discussion de ce jour, de rappeler un certain nombre de préoccupations dont notre premier débat a abondamment prouvé la pertinence.

Le français et la francophonie traversent aujourd'hui une passe difficile.

La pression économique anglo-saxonne se caractérise, notamment, par un usage de plus en plus fréquent de l'anglais dans l'ensemble des transactions commerciales.

Il y a belle lurette que la City de Londres contrôle le marché des matières premières et que Wall Street est la première place financière de la planète. C'est cela qui leur permet d'exercer une pression que je qualifierai d'irrésistible.

Cette pression s'accompagne aujourd'hui d'une volonté affirmée de domination culturelle et scientifique.

Le débat sur la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce, et plus particulièrement celui qui porte sur la place faite à la production artistique, a montré avec éclat les orientations choisies par nos interlocuteurs nord-américains.

Les négociations sur l'exception culturelle ont en particulier montré que le dominant anglo-saxon comptait bien rester seul en piste, et je ne dis pas cela poussé par un anti-américanisme primaire ! Je crois avoir fait litière de cette accusation lors de la première lecture.

A partir de l'inclusion des « produits culturels » – parlez-moi ce barbarisme peu heureux – dans le champ des relations commerciales internationales, l'objectif est clairement fixé : constituer en Amérique du Nord des groupes multimédias – livre, cinéma, diffusion audiovisuelle, vente de produits et de supports sonores et/ou audiovisuels – susceptibles d'arroser la planète des multiples témoignages du mode de vie, des habitudes de pensée, de l'historiographie des Etats-Unis et des concepts propres à ce mode de vie.

L'objectif donné est de réduire à la portion congrue l'expression artistique et culturelle des autres pays, et plus spécifiquement des pays d'Europe, pourtant riches, comme le nôtre, d'une tradition multiséculaire.

Le débat qui a été mené sur l'article 5 du projet de loi, qui se poursuit et qui est relatif à la recherche et à l'usage du français comme langue scientifique, a montré avec éclat où nous en étions parvenus.

De plus en plus de colloques scientifiques et de manifestations culturelles sont organisés dans notre pays dans une autre langue que la nôtre.

Nombreux sont les chercheurs et les scientifiques qui le soulignent : l'obligation qui leur est faite de s'exprimer en anglais a comme corollaire la schématisation du produit de leurs travaux, la limitation de la perception des nuances, des avancées subtiles et parfois lentes de ceux-ci.

L'anglais scientifique – peut-être l'anglais tout court – dès lors qu'il n'est que sommairement maîtrisé, ne peut que sommairement traduire les avancées de la recherche.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Ivan Renar. Il devient une langue réductrice, limitative et insuffisante pour une réelle et efficace confrontation des idées.

Affirmer, ainsi que le souhaitent notre groupe et d'autres sénateurs – ce dont je me réjouis – le rôle de la francophonie en matière de recherche scientifique revient à poser avec force et insistance la question cruciale des moyens accordés dans notre pays à la recherche scientifique.

A notre sens, il faut se garder de la tentation utilitariste qui prévaut aujourd'hui et qui tend notamment à lier le développement de la recherche à ses possibles applications techniques, par le biais en particulier des conventions passées sur contrats d'objectif entre les universités et les entreprises.

Ce qui a fait la force de notre pays et ce qui l'a imposé dans ce domaine, c'est l'existence d'un fort secteur public, aux applications et aux orientations diverses - CNRS, INRA, INSERM, ORSTOM, CEA - associé à des structures privées performantes dans un contexte de partenariat.

Dans d'autres domaines, l'existence, au sein des grandes entreprises, qu'elles soient publiques ou nationalisées, de secteurs importants de recherche et de « divisions d'études » a facilité, dans bien des cas, l'investissement en recherche-développement.

Au-delà de cette question de la recherche, votre projet de loi porte sur des questions comme la pratique de l'enseignement du français. Je suis de ceux qui pensent qu'aucune loi ne remplacera un bon livre de grammaire, un bon maître à l'école, un bon professeur au collège et au lycée.

Mme Hélène Luc. Très bien ! Mais il faudrait que M. Bayrou dise la même chose !

M. Ivan Renar. L'article 9 a certes été adopté conforme par l'Assemblée nationale, mais je me permettrai de revenir sur cette question.

A la source de tout rayonnement, qu'il soit culturel, scientifique ou économique, il y a, de façon incontournable, le développement et l'existence d'un grand service public de l'éducation.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Ivan Renar. Lors du débat budgétaire et lors de la première lecture, j'ai eu l'occasion, et d'autres de mes collègues avec moi, de souligner la précarité de la situation de l'enseignement du français dans notre pays.

Certaines régions - le Nord - Pas-de-Calais, entre autres, dont je suis l'élu - continuent de subir un handicap culturel important, marqué par un nombre plus réduit qu'ailleurs de lycées, d'étudiants, d'enseignants et, en conséquence, de travailleurs aux qualifications reconnues.

Cette situation ne peut indéfiniment se prolonger sans remettre en cause, à terme, les atouts et le potentiels du pays. Je revendique donc ici, pour l'enseignement, que des mesures inégalitaires soient prises, au sein des régions les plus défavorisées, pour remettre à niveau les moyens nécessaires, afin d'atteindre, partout, la même qualité et de tendre, partout, à la réussite des élèves.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Ivan Renar. Faisons correspondre, si vous le voulez bien, les intentions affichées dans ce présent projet de loi et les moyens de sa traduction concrète en réponse à des besoins concrets. Cela commence par la création de postes de français.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Ivan Renar. Une loi de programmation réclamée par les syndicats d'enseignants et les mouvements de parents d'élèves, après l'annonce des mesures de votre collègue François Bayrou, permettrait d'aller dans le bon sens.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Ivan Renar. Il en est de même, à mon sens, en matière audiovisuelle, domaine dans lequel notre pays - je pense au cahier des charges de la future chaîne éducative -

se doit d'affirmer l'identité de sa production propre, respectueuse de la diversité des apports culturels de ses populations et de ses régions.

En conclusion, je ne pourrai que confirmer le vote positif émis à l'occasion de la première lecture par notre groupe, vote positif pour une impulsion donnée à la progression et au rayonnement de la francophonie, mais vote attentif aux dispositions qui seront prises pour faire vivre cette loi.

Ce vote est, enfin, un appel à la responsabilité de chacun. Du Bellay parlait d'*« illustration de la langue française »*. A notre époque, illustrer, c'est préférer le mot français quand le mot importé n'apporte rien. Mais illustrer, c'est surtout apprendre à utiliser notre langue avec un sérieux qui a quelquefois été perdu, en n'oubliant jamais que la langue française, au-delà d'une certaine idée de la France, est, pour notre pays et pour notre peuple, une incomparable et une irremplaçable façon d'exister.

Nous avons parlé tout à l'heure de Verlaine. Je n'oublierai pas non plus, à quelques jours du 6 juin, qu'un soir resté célèbre on a pu entendre sur les ondes le fameux message de Londres : « Les sanglots longs des violons de l'automne bercsent... ». (Applaudissements.)

M. Emmanuel Hamel. « ... bercsent mon cœur d'une langueur monotone. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je veux seulement, en cet instant, répondre à M. Cluzel, qui a repris une proposition émanant du secrétaire perpétuel de l'Académie française, Maurice Druon, et qui tend à la création d'un observatoire de la langue utilisée dans l'audiovisuel.

L'inspiration de la proposition de Maurice Druon est, bien entendu, tout à fait heureuse, et je la fais mienne, les articles 10 et 11 du projet en témoignent. Je pense néanmoins que cette proposition ne peut être retenue telle quelle, et cela pour trois raisons.

Premièrement, les dispositions qui créeraient un tel organisme sont d'ordre strictement réglementaire, le texte lu par M. Cluzel le montre d'ailleurs clairement. Il ne serait guère judicieux d'encombrer un texte de loi, au caractère technique déjà marqué, de dispositions dont la nature réglementaire est indéniable.

Deuxièmement, il existe déjà des observateurs du langage dans l'audiovisuel. Certes, depuis quelques années, à la suite de certains renoncements, ces observateurs, tel M. Philippe de Saint-Robert pour TF 1, se sentent moins appuyés et se montrent donc moins actifs.

Le réveil de la conscience que vous avez vous-même souligné, monsieur Cluzel, est précisément de nature à conforter le travail de ces observateurs, qui font officiellement partie des structures de l'audiovisuel.

Enfin, troisièmement, je suis tout à fait prêt à intervenir à la fois auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel et auprès de mon collègue M. Carignon, qui est en quelque sorte « chef de file » en la matière, pour que les nouveaux cahiers des charges de France 2 et de France 3, actuellement en cours d'élaboration, comportent, à cet égard, des stipulations plus précises et plus contraignantes qu'aujourd'hui.

Je pense que, outre les textes législatifs existants, les cahiers des charges et les contrats d'objectif des sociétés de l'audiovisuel peuvent constituer un utile point d'appui pour faire droit à la préoccupation que vous avez exprimée, monsieur Cluzel, et que je partage.

En tout cas, je demanderai au président du CSA d'être extrêmement vigilant sur ce point lorsque seront examinés par cet organisme les nouveaux cahiers des charges de France 2 et de France 3.

MM. Emmanuel Hamel et Marc Lauriol. Très bien !

M. le président Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. – Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

« Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

« Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

« Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangères connus du plus large public.

« La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages accompagnant ou désignant une marque enregistrée. »

Par amendement n° 1, M. Legendre, au nom de la commission, propose, après les mots : « aux mentions et messages », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « enregistrés en même temps que la marque. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Legendre, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, tend à conférer une véritable portée au dernier alinéa de l'article 1^{er}, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

Il convient en effet d'éviter que, en déposant non seulement la marque mais également le slogan ou le message publicitaire qui l'accompagne, les annonceurs et les publi-

citaires puissent, en toute légalité, continuer à promouvoir un produit et à en présenter les caractéristiques dans une langue étrangère.

Avec cet amendement, nous nous prémunissons contre tout procédé visant à tourner les dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. J'approuve tout à fait les raisons qui ont été invoquées par M. le rapporteur.

Il s'agit en effet d'éviter que des slogans tels que « Nike, just do it ! » ou « AOM, french airlines » puissent être diffusés.

Cet amendement apporte une utile précision, car la Cour de cassation avait donné de la loi de 1975 une interprétation beaucoup trop incertaine, qui a autorisé des détournements comme ceux que je viens de citer.

J'approuve donc cet amendement, sous réserve d'une légère modification de forme. Je crois qu'il vaudrait mieux écrire : « enregistrés avec la marque ».

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Jacques Legendre, rapporteur. C'est, en effet, une rectification bienvenue.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Legendre, au nom de la commission, et tendant, après les mots : « aux mentions et messages », à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} : « enregistrés avec la marque. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Elle ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quelles que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée. » (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

« Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux et dans les régions frontalières. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Legendre, au nom de la commission.

L'amendement n° 7 est déposé par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Legendre, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, a déjà supprimé la faculté qu'offrait le projet de loi initial au pouvoir réglementaire de définir, dans le domaine des transports, des dérogations à l'exigence de présentation du texte français aussi lisible, admissible et intelligible que la présentation en langues étrangères.

Suivant en cela la commission, il avait en effet considéré que rien ne permettait de justifier l'application, dans ce domaine particulier, de dérogations autres que celles qui résulteraient de conventions internationales et continueraient de ce fait à s'appliquer.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, qui rétablit la faculté offerte au pouvoir réglementaire de définir des dérogations dans le domaine des transports internationaux et dans les régions frontalières. La commission vous propose donc de nouveau, mes chers collègues, de supprimer toute possibilité de dérogations autres que celles qui sont fondées sur des conventions internationales.

En effet, la discrimination introduite dans le texte adopté par l'Assemblée nationale entre les entreprises françaises de transport, selon qu'elles exercent ou non leurs activités au-delà de nos frontières, semble contraire au principe d'égalité devant la loi.

Il en va de même de la discrimination faite entre les obligations imposées aux services publics selon qu'ils sont implantés dans des régions frontalières ou dans d'autres régions.

Au demeurant, l'expression « régions frontalières » est terriblement ambiguë : s'agit-il de l'arrondissement, définition qui nous a été appliquée récemment dans le Nord par la Commission de Bruxelles, à propos de la délimitation de l'objectif I ? S'agit-il de la région au sens français du terme ? En ce cas, une ville comme Périgueux pourrait être considérée comme située en région frontalière. S'agit-il du département ?

Si nous voulons que les textes soient appliqués, il ne faut pas prévoir des dérogations ambiguës !

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 3 et d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Ivan Renar. Comme la commission, nous proposons de lever l'équivoque dont est empreinte la rédaction actuelle de l'article 3.

Outre que nous nous interrogeons sur la légitimité de l'exception relative aux zones aéroportuaires, nous estimons que la notion de région frontalière est ambiguë. M. le rapporteur a cité l'exemple de Périgueux, mais il en est bien d'autres. Ainsi, Avignon, chef-lieu de Vaucluse, fait partie d'une région frontalière, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Où commence une région frontalière ?

Le dernier alinéa de l'article 3 crée un flou qui serait, par nature, préjudiciable à la mise en œuvre du texte que nous discutons. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je ne partage pas la position de la commission.

Tout d'abord, l'argument selon lequel le Sénat avait déjà, en première lecture, supprimé cette possibilité de dérogation n'est pas recevable car, depuis que cette disposition a été examinée par le Sénat en première lecture, le Sénat puis l'Assemblée nationale ont très sensiblement durci l'ensemble du texte, par exemple avec la double traduction.

Dans la mesure où la double traduction constitue une obligation plus lourde, la dérogation me paraît d'autant plus justifiée. Dès la première lecture, je m'étais d'ailleurs déjà opposé à l'amendement présenté par le groupe socialiste qui visait à la suppression de toute dérogation.

Par ailleurs, du point de vue juridique, un décret en Conseil d'Etat peut parfaitement réglementer de telles dérogations, pourvu qu'elles soient encadrées. Or c'est bien l'objet du dernier alinéa de l'article 3.

Enfin, sur le fond, l'essentiel est d'éviter de faire peser des contraintes excessives sur les sociétés de transports internationaux, particulièrement sur nos compagnies aériennes et notre compagnie ferroviaire. A cet égard, la dérogation m'apparaît tout à fait nécessaire.

Sur ce point, j'indique à M. Renar que, dans notre esprit, la formule « transports internationaux » fait référence aux seuls moyens de transport et n'inclut pas les bases aéroportuaires. Cela pourrait éventuellement être précisé dans le texte.

Cela étant, j'admetts qu'une dérogation visant les régions frontalières pose plus de problèmes de fond, d'une part, et d'application, d'autre part. Comment, en effet, doit-on délimiter une région frontalière ? C'est d'ailleurs moi-même qui, en première lecture, ai évoqué le cas de Périgueux, qui fait partie d'une région frontalière, l'Aquitaine.

A ce stade du travail parlementaire, je souhaiterais que le Sénat soit invité à supprimer non l'ensemble du dernier alinéa de l'article 3, mais seulement ses derniers mots : « et dans les régions frontalières ».

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je dépose donc un amendement en ce sens, de telle manière que le Sénat adopte, pour le reste, le texte de l'article 3 tel qu'il vient de l'Assemblée nationale, qui prévoit la dérogation pour les transports internationaux.

Je crois vraiment, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce serait une position raisonnable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du dernier alinéa de l'article 3, à supprimer les mots : « et dans les régions frontalières ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Legendre, rapporteur. Bien entendu, la commission n'a pas été saisie de cette nouvelle proposition du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, il me paraît difficile, malgré les explications qu'a fournies M. le ministre, de changer d'opinion à un moment où l'on voit s'ouvrir sans cesse de nouvelles lignes de TGV, dont certaines se prolongent au-delà de nos frontières. Faudra-t-il prévoir deux réglementations, l'une s'appliquant au TGV qui s'arrête à Lille, par exemple, et l'autre pour le TGV qui va jusqu'à Bruxelles ou à Londres ? Il y aurait là quelque chose de paradoxal.

Les transports internationaux, notamment aériens, mais pas seulement ceux-là, constituent un des secteurs les plus exposés à de mauvaises moeurs linguistiques. Nous devons donc nous soucier d'efficacité : tenons-nous en aux dispositions générales et ne cherchons pas à raffiner sur ce point.

Nous craignons, monsieur le ministre, que votre proposition ne conduise qu'à un alignement sur les positions les moins favorables à la langue française.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je voudrais lever toute ambiguïté sur ce point.

Il n'est pas dit, dans le dernier alinéa qu'il sera dérogé aux dispositions de l'article pour les transports internationaux ; il est précisé que, par décret en Conseil d'Etat, des dérogations pourront être accordées sous certaines conditions. Ces dérogations peuvent être extrêmement limitées ou, au contraire, très importantes. Nous aurons l'occasion d'en délibérer avec l'assemblée du Palais-Royal.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 2 et 7.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je constate que, s'agissant de l'élément le plus faible juridiquement de la rédaction de l'article voté par l'Assemblée nationale, à savoir les régions frontalières, le problème a changé de fondement.

Je comprends très bien que M. le rapporteur, qui parle au nom de la commission, soit lié par l'avis de cette dernière. Mais celle-ci n'avait pas été saisie de la modification proposée par M. le ministre.

Or l'argument qu'a fait valoir M. le rapporteur, à savoir l'arbitraire de la distinction à opérer entre tel et tel type de transport frontalier qui traverserait ou non la frontière, me paraît pouvoir être satisfait par l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci peut très bien prendre en compte les différences en question.

Par conséquent, je trouve, pour ma part, que la solution proposée par le Gouvernement est raisonnable.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, je serais très heureux de connaître les raisons qui vous amènent à éliminer le problème des régions frontalières.

En examinant ce projet de loi, on a véritablement l'impression que tout est prévu en fonction de Paris, que tout repose sur un centralisme extraordinaire. Vous ne vous rendez pas compte que, dans certaines régions, l'économie dépend pour 60 p. 100 de capitaux étrangers, que la plupart des congrès qui s'y déroulent sont organisés par des étrangers.

Dans cet ensemble de problèmes, on ne cherche qu'à en régler quelques-uns par-ci par-là. En fait, il faudrait assortir les actes aux paroles et ne pas s'attaquer simplement à quelques questions mineures alors que les préoccupations de fond demeurent.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le sénateur, je répéterai simplement ce qui a déjà été dit en première lecture dans cette enceinte et en première lecture à l'Assemblée nationale, notamment à propos des langues régionales.

M. Louis Jung. Je ne parle pas des langues régionales !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Certes, mais c'est à propos des langues régionales qu'on a affirmé ce principe.

La notion de région frontalière n'existe pas. M. le rapporteur a fort bien expliqué tout à l'heure que l'on pouvait donner plusieurs acceptations, allant de la plus étroite à la plus large, à cette expression de région frontalière.

Il serait possible d'appliquer une dérogation à des zones administrativement délimitées,...

M. Marc Lauriol. A l'Alsace !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. ... telles que, par exemple, les deux départements d'Alsace, en effet.

M. Marc Lauriol. Mais ça ne suffit pas !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Mais vous savez, par exemple, que la partie germanophone de la Moselle ne correspond même pas à des arrondissements entiers puisque l'arrondissement de Château-Salins est coupé en deux. Je le sais fort bien puisque ma belle-famille est originaire de cette région ; c'est la raison pour laquelle je me permets d'en parler.

Monsieur le sénateur, il n'est absolument pas question de vouloir, comme vous semblez le dire, imposer une sorte de carcan. Nous disons simplement que nous n'arrivons pas à déterminer, sauf à prendre le risque de voir cette loi frappée d'inconstitutionnalité au motif qu'elle établirait des discriminations, ce qui serait contraire au principe d'égalité, quelles sont les zones, les régions, les aires – vous pouvez employer tous les mots que vous voulez ! – qui peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Dans ces conditions, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il me paraît préférable de s'en tenir aux dispositions générales.

Par ailleurs, monsieur le sénateur, lorsqu'on a l'occasion de se promener dans certaines régions, notamment en Alsace, on s'aperçoit que le bilinguisme ou le multilinguisme dans les inscriptions est d'ores et déjà entré dans les faits.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il existe sur ce point un véritable problème pratique. Tout à l'heure, lorsque nous parlerons des offres d'emploi, nous devrons

résoudre, me semble-t-il, un problème beaucoup plus complexe. Mais, en l'occurrence, je ne crois vraiment pas que les élus de l'Alsace puissent avoir des raisons de s'inquiéter.

En revanche, adopter, une disposition faisant référence aux régions frontalières dont on ne sait pas ce qu'elles sont, me paraît extrêmement dangereux et ambigu, comme l'a dit M. Lauriol.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense que la position que nous proposons d'adopter le Gouvernement est tout à fait équilibrée. Dans le domaine des transports internationaux, des dispositions spécifiques pourront être prises, avec les garanties qu'offre la procédure du décret en Conseil d'Etat.

S'agissant des régions frontalières, j'avoue que, pour ma part, j'étais choqué par cette notion. J'avais tendance à penser qu'il s'agissait, dans certains cas, de régions particulièrement vulnérables sur le plan linguistique. Or l'un des fondements de notre démarche est l'unité du territoire de la République. Aussi, la difficulté que l'on éprouve à définir la région frontalière ne me semble pas l'argument essentiel. Pour moi, l'essentiel est que la loi sur la francophonie s'applique partout, quelle que soit la situation juridique de chacune des 38 000 communes françaises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 2 et 7, repoussés par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douzeuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties, sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national. »

« Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. »

« Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée. »

Par amendement n° 18, M. Mossion propose de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article : « gérant des activités à caractère scientifique, industriel et commercial et à exécuter, en majeure partie, hors du territoire national. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

« Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. »

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. »

« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public est à l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Estier, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Autain, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Tout congrès, colloque, réunion se déroulant en France avec des participants de langue française et bénéficiant d'une subvention ou d'un parrainage d'une personne ou d'une entreprise publiques doit offrir la possibilité d'utiliser le français pour les communications. Les documents écrits destinés à présenter le programme aux participants doivent comporter une version française. Le texte des communications distribué aux participants doit comporter au moins un résumé en français. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux congrès, colloques et réunions dans lesquels les participants non francophones sont en majorité. »

Par amendement n° 19, M. Mossion propose :

I. - De remplacer le premier alinéa de l'article 5 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. »

« Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

II. – Au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Ces dispositions » par les mots : « Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ».

III. – Dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qui ne concernent que des étrangers » par les mots : « organisés pour le compte d'unions scientifiques internationales ou concernant, dans une proportion de deux tiers au moins, des personnes non francophones ».

Les deux derniers amendements sont présentés par M. Renar, Mesdames Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 8 tend à compléter, *in fine*, le troisième alinéa de l'article 5 par les mots : « organisées à l'étranger ».

L'amendement n° 9 vise, dans le dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « de traduction », à insérer le mot : « simultanée ».

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Françoise Seligmann. En fait, par cet amendement, nous avons surtout voulu ajouter à l'article 5 un alinéa ainsi rédigé : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux congrès, colloques et réunions dans lesquelles les participants non francophones sont en majorité. »

En proposant d'insérer ce paragraphe, nous ne faisons que répondre à la requête de l'Académie des sciences. En effet, celle-ci a demandé par lettre aux députés que « soient exonérées de ces contraintes les réunions scientifiques dans lesquelles les participants non francophones sont en forte majorité. »

Le mot « forte » nous ayant paru inutile, nous l'avons supprimé dans notre amendement, d'autant qu'il n'est pas d'une précision absolue.

Comme nous l'avons dit en première lecture, cet article nous semble très dangereux dans sa rédaction actuelle. C'est pourquoi nous proposons de le compléter par un paragraphe additionnel.

Je ne les aperçois pas aujourd'hui dans cette enceinte mais, lors de la première lecture, un certain nombre de nos collègues maires avaient exprimé les inquiétudes que pouvaient leur inspirer les restrictions apportées à l'organisation de colloques dans leur ville.

Je dois dire aussi qu'en dehors de cette enceinte j'ai rencontré nombre de sénateurs-maires et de députés-maires très inquiets pour l'avenir. Il est probable en effet que, à partir du moment où l'on aura institué toute cette série de restrictions, les étrangers qui, jusqu'à présent, avaient l'habitude d'organiser des colloques en France, n'hésiteront pas à faire jouer la concurrence. Mes chers collègues, d'autres pays sont accueillants et ces organisateurs pourront tout aussi bien aller en Italie – M. Berlusconi est très accueillant – ou en Allemagne – M. Kohl est également très accueillant – ou bien encore ailleurs ! (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Au risque de me répéter, je dirai qu'en adoptant cet article en l'état nous pouvons causer un préjudice considérable au rayonnement de la France. (*Vives exclamations sur les mêmes travées.*) Maintenant, si vous ne voulez pas l'admettre, libre à vous ; nous voterons contre l'article, et voilà tout !

M. le président. L'amendement n° 19 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Renar, pour présenter les amendements n°s 8 et 9.

M. Ivan Renar. Par l'amendement n° 8, qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 5 par les mots : « organisées à l'étranger », nous tenons à préciser les obligations auxquelles seraient soumis les services chargés de la promotion du commerce extérieur de notre pays.

Nous entendons laisser toute latitude aux services consulaires français qui œuvrent aux quatre coins du monde en faveur du rayonnement de notre activité économique quant à l'usage de toute langue étrangère, quelle qu'elle soit.

Au demeurant, pour ce qui concerne les manifestations de promotion du commerce extérieur organisées dans notre pays, l'usage du français nous semble plus que recommandé ; libre aux organisateurs de fournir à l'intention de leurs auditeurs, un ou des documents rédigés ou réalisés sur quelque support que ce soit dans une autre langue.

Posons tout de même dans la loi le principe de l'usage de notre langue, qui demeure comprise par près de 200 millions d'habitants de la planète !

J'en viens à l'amendement n° 9, qui reprend celui qui avait été adopté par le Sénat le 14 avril dernier.

Avec cet amendement, nous tenons à compléter la rédaction de l'article 5 par ce qui est un peu plus qu'une simple précision linguistique. Si nous proposons d'ajouter le mot « simultanée » à la locution « dispositif de traduction », c'est dans le simple but de spécifier l'usage, dans le cadre des manifestations scientifiques et culturelles définies par l'article, des services rendus par les traducteurs-interprètes professionnels. Qui dit colloque dit échange et débat, et non pas obligatoirement suite de communications monocordes. Comment faire s'il n'y a pas de traduction simultanée ?

Nous avons rappelé, lors de l'examen en première lecture, que ces dispositions sont mises en œuvre en matière de conférences diplomatiques internationales ou à l'occasion des sessions du Parlement européen, qui pratique douze langues officielles – et bientôt peut-être plus.

M. Philippe Marini. Cela coûte très cher !

M. Ivan Renar. Même si tout colloque scientifique international n'a pas vocation à user d'une multiplicité d'idiomes, il n'en demeure pas moins essentiel d'apporter, ainsi que nous le souhaitons, toute la précision nécessaire au texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14, 8 et 9 ?

M. Jacques Legendre, rapporteur. Depuis le début du débat, Mme Seligmann a pour ligne de conduite de faire disparaître les principaux articles du projet de loi. En l'occurrence, elle s'appuie sur une déclaration de l'Académie des sciences ou de certains de ses membres. Or les représentants de l'Académie des sciences nous ont déclaré, lors d'une audition, qu'en général on ne dénombrait pas plus de 20 p. 100 de francophones dans les congrès internationaux organisés sur le territoire national.

Par conséquent, le fait de proposer que les dispositions ne s'appliqueront pas aux congrès dans lesquels les participants non francophones sont en majorité signifie très clairement que ces dispositions ne trouveront pratiquement jamais à s'appliquer ! Voilà ce que j'avais le devoir de dire au Sénat.

J'ajouterais cette difficulté pratique : allons-nous installer – cela pourrait donner libre cours à la dérision – des gardiens à la porte des colloques, chargés de demander aux participants s'ils sont ou non francophones ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Et de le vérifier !

M. Jacques Legendre, rapporteur. Effectivement, monsieur le ministre, on pourrait également leur demander de le vérifier en faisant prononcer à chacun quelques mots en français !

Toute disposition qui prétend s'appuyer sur le comptage des francophones et des non-francophones serait inapplicable. Or nous ne sommes pas là pour voter des textes qui ne seront pas appliqués. C'est pourquoi la commission demande au Sénat de repousser l'amendement n° 14.

S'agissant de l'amendement n° 8, défendu par M. Renar, nous avons, en première lecture - M. Renar s'en souvient sûrement - émis un avis défavorable sur un amendement tendant aux mêmes fins.

En effet, la faculté offerte par le troisième alinéa de l'article 5 aux organisateurs de colloques, de congrès ou de manifestations de promotion du commerce extérieur de la France concerne à l'évidence les réunions organisées sur le territoire national. La précision contenue dans cet amendement aboutirait, en fait, à vider de son sens la dérogation prévue par cet alinéa.

Dans un souci pratique, s'agissant de colloques très particuliers destinés à promouvoir le commerce extérieur de la France, il peut en effet y avoir intérêt, parfois, à recevoir d'éventuels acheteurs, y compris sur le territoire national, et dans ce cas, bien sûr, à s'adresser à eux dans la langue qu'ils parlent.

Telle est la raison pour laquelle nous adoptons une position consistant à protéger la langue française chaque fois que c'est nécessaire, sans tomber toutefois dans un excès de rigueur.

L'amendement n° 9 tend à préciser que la traduction doit être simultanée. Comme M. Renar le sait, je partage souvent ses préoccupations. Cependant, il semble que l'Assemblée nationale ait allégé la contrainte en prévoyant que la traduction devrait être effectuée soit de façon simultanée, soit de façon consécutive. L'emploi du mot « traduction » et non du mot « interprétation » permet aussi d'imaginer que l'objectif fixé par la loi pourra être atteint par la distribution aux participants d'une traduction écrite.

La souplesse introduite par l'Assemblée nationale semble dictée par la sagesse dans la mesure où elle permettra aux organisateurs de mettre en place le dispositif de traduction ou d'interprétation jugé le plus adéquat, compte tenu de l'ampleur de la manifestation et des ressources financières mises à leur disposition.

Toutefois, si le Sénat devait, en dépit de l'avis défavorable de la commission, adopter cet amendement, il conviendrait de le rectifier pour substituer la notion d'interprétation à celle de traduction. On parle en effet d'interprétation simultanée. Cela étant dit, nous n'en sommes pas là. Nous proposons donc, pour des raisons de souplesse, de maintenir la disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14, 8 et 9 ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je partage totalement les observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur et j'émetts donc, pour les mêmes raisons, un avis défavorable sur ces trois amendements.

J'ajouterai simplement une notation en ce qui concerne l'amendement n° 14. Celui-ci comporte deux dispositions contradictoires, dont l'une est véritablement inadmissible.

En effet, le premier alinéa de cet amendement vise à limiter le champ d'application des dispositions obligeant à parler français aux colloques parrainés ou subventionnés par une personne ou une entreprise publiques, ce qui réduit considérablement la portée du texte.

Cela signifie donc, *a contrario*, que lorsqu'un congrès, en France, n'est pas organisé par une personne ou une entreprise publiques, il peut y être interdit d'y parler français. En effet, on ne peut interdire d'interdire que dans le cas où l'organisateur est une personne ou une entreprise publiques.

M. Jacques Legendre, rapporteur. Effectivement !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Cette disposition me paraît inadmissible.

Par ailleurs - je me tourne vers les auteurs de l'amendement - elle est en totale contradiction avec le second alinéa de l'amendement, qui, comme l'a très brillamment expliqué M. le rapporteur, tend à exonérer de l'obligation, en fait, tous les congrès puisqu'il prévoit que les dispositions ne s'appliquent pas aux congrès, colloques et réunions dans lesquels les participants non francophones sont majoritaires, ce qui est impossible à vérifier.

Le dispositif proposé est contraire à l'objectif que nous recherchons tous, y compris le groupe socialiste, c'est-à-dire interdire d'interdire l'usage du français.

Par ailleurs, ces deux dispositions témoignent, d'un côté, d'un excès de libéralisme et, de l'autre, d'un excès de rigueur, qui me paraissent contradictoires.

En résumé, je partage l'avis de la commission : je suis défavorable aux amendements n°s 14, 8 et 9, pour les raisons excellemment exposées par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. M. le rapporteur a déclaré qu'il n'était pas question de procéder à un comptage des francophones à l'entrée des colloques. Mais il a, comme nous tous, assisté à de nombreux colloques. Le souhait de l'Académie des sciences visait les participants et non le public. Il ne s'agit pas de demander à celui-ci s'il parle français.

Les participants sont inscrits à l'avance. Il est donc possible de savoir combien de Belges ou de Français participent à tel ou tel colloque. Aussi, monsieur le rapporteur, jamais je n'aurais pu imaginer que vous penseriez qu'on allait demander, à l'entrée d'un colloque, à chaque participant s'il parle français. Tel n'est pas notre propos ni celui de l'Académie des sciences.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis personnellement très confus de constater qu'au cours de ce débat nous parlons d'interdictions, de comptage, etc., à propos des congrès et des colloques.

J'en suis très surpris car M. le rapporteur doit connaître aussi bien que moi la situation d'un certain nombre de palais des congrès que nous avons construits à travers la France.

Si vous interrogiez les responsables des palais des congrès de Nice, peut-être de Lille ou de Strasbourg, ils vous expliqueraient la grande concurrence que nous vivons actuellement.

Ainsi, certains congrès se déroulent pour moitié à Strasbourg, pour moitié à Baden-Baden, et nous sommes très heureux de pouvoir en profiter. Vous pouvez dire : « S'ils veulent aller à Baden-Baden, qu'ils y aillent ! » Mais si c'est vers cette finalité que nous nous dirigeons, vraiment... ! Actuellement, nous sommes en train de perdre 20 à 30 p. 100 de nos congrès, sans parler des problèmes de langue. Une lutte extraordinaire se livre sur le Rhin et sur le Danube ; des congrès se déroulent sur des bateaux, à Vienne et, à tout moment, des invitations sont lancées. Or nous, à Paris, nous essayons de mettre en place des interdictions.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cela n'a rien à voir !

M. Marc Lauriol. C'est le contraire !

M. Ivan Renar. Ce ne sont pas des interdictions !

M. Louis Jung. On m'a expliqué qu'après l'adoption de ce projet de loi – je parle non pas de l'amendement, mais du fond – il deviendrait impossible d'organiser à Strasbourg des colloques mixtes avec Baden-Baden.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Aucun rapport !

M. Louis Jung. Aussi, la question que je voulais vous poser, monsieur le ministre, est la suivante : souhaitez-vous qu'un certain nombre de congrès internationaux n'aient plus lieu dans notre pays ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'est le contraire qui est prévu !

M. Louis Jung. Je ne comprends pas. C'est sans doute la raison pour laquelle Mme Seligmann a cru devoir proposer la mise en place d'un tel dispositif. En effet, un peu partout, nous sommes alertés, par les responsables des associations de tourisme et par les organisateurs de congrès à travers la France, du danger vers lequel nous allons. Ce danger est-il réel ? Monsieur le ministre, c'est le moment de nous éclairer sur ce point.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Cela n'a pas le moindre rapport ni avec l'article ni avec l'amendement !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je voudrais reprendre brièvement, à l'intention de M. Jung, ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire, notamment lors de la première lecture.

Il s'agit de prévoir que, dans un congrès qui se déroule en France, on ne puisse pas empêcher un participant à ce congrès de s'exprimer en français s'il souhaite le faire.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Et c'est tout !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Nous disons simplement qu'un dispositif de traduction doit être prévu.

M. Louis Jung. Cela n'existe pas !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je serais très surpris qu'à Strasbourg, au palais des congrès, ou dans les locaux du Conseil de l'Europe ou du Parlement européen, il n'y ait pas de dispositif de traduction simultanée. Mais il n'est pas question que ce soit obligatoirement simultané, M. le rapporteur l'a très bien expliqué. En effet, la traduction peut être simultanée, mais elle peut aussi être consécutive, ce qui est beau-

coup plus simple, comme le fait un interprète lors d'une conversation entre deux personnes. Cela se fait notamment dans de petits congrès. L'interprétation consécutive est très facile.

Par ailleurs, il est prévu, monsieur le sénateur, que des résumés en français des textes qui circulent dans un colloque devront être produits. Je dis bien des résumés, et non pas des traductions *in extenso*.

Donc, cela n'a rien à voir avec des dispositions qui empêcheraient la tenue des congrès internationaux dans notre pays, à Strasbourg ou ailleurs.

J'illustre mon propos par un exemple simple. Montréal n'a jamais accueilli autant de congrès internationaux, qu'ils soient anglophones, francophones, scientifiques, philosophiques, littéraires, touristiques, etc., que depuis l'entrée en vigueur au Québec d'une législation linguistique qui est beaucoup plus sévère que celle qui existe en France, en particulier en ce qui concerne les congrès.

M. Marc Lauriol et Philippe Marini. Absolument ! Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – Les publications, revues, communications rédigées en une langue étrangère et diffusées en France doivent être au moins accompagnées d'un résumé en français lorsqu'elles émanent d'un établissement ou organisme public, ou d'une personne privée exerçant une mission de service public, ou bien bénéficiant de fonds publics à quelque titre que ce soit.

« Les aides publiques ne peuvent être attribuées qu'aux travaux d'enseignement et de recherche qui font l'objet d'une publication en français. »

Par amendement n° 3, M. Legendre, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Legendre, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 5 bis, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Legendre, au nom de la commission.

L'amendement n° 10 rectifié est déposé par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le second alinéa de l'article 5 bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jacques Legendre, rapporteur. Sur l'initiative de M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, l'Assemblée nationale a adopté des dispositions qui nous paraissent difficiles à mettre en œuvre et extrêmement contraignantes. En effet, l'article 5 bis réserve l'octroi d'aides publiques aux seuls travaux d'enseignement ou de recherche faisant l'objet d'une publication en français.

Si la commission a compris la motivation de fond de M. Xavier Deniau, qui comme nous le savons tous, sert et défend avec passion la langue française depuis longtemps, elle a eu néanmoins le souci de voir adopter des dispositions qui soient praticables et qui puissent donc être respectées. La majorité de la commission des affaires culturelles a donc considéré qu'il importait, sur ce point, d'éviter un dispositif trop contraignant.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 4, qui vise à supprimer le second alinéa de l'article 5 bis.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à résoudre la contradiction apparente existant entre le premier et le second alinéa de l'article 5 bis. En effet, on nous indique, d'un côté, que peut bénéficier d'aides publiques un organisme produisant des travaux rédigés dans une langue étrangère et on nous précise, par ailleurs, qu'il y a exclusivité de concours publics pour les travaux publiés en français.

Dans un domaine comme celui de la recherche, nous nous devons d'affirmer à la fois notre personnalité, par une rédaction en français et une volonté de développement de la francophonie, et notre esprit d'ouverture, en prévoyant une traduction de ces travaux, si besoin est.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4 et 10 rectifié ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'article 5 bis résulte de l'initiative non pas du Gouvernement, mais de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, qui a été saisie pour avis de ce projet de loi.

Le Gouvernement, ayant accepté le principe de la disposition proposée par M. Xavier Deniau, a déposé deux sous-amendements en vue d'améliorer la rédaction du texte.

A partir de là, il faut voir le problème de fond, en particulier les malentendus auxquels l'interprétation du second alinéa de l'article 5 bis a donné lieu.

J'aimerais donc, afin de corriger le contresens fait au sujet de cet alinéa, lire au Sénat la lettre adressée récemment au Gouvernement par M. Brezin, président du Centre national de la recherche scientifique :

« Par ailleurs, l'article 5 bis subordonne l'octroi d'aides publiques aux seuls travaux de recherche faisant l'objet d'une publication en français. Certes, il est très souhaitable de consolider les publications scientifiques en langue française, qui ne comportent qu'un faible nombre de revues de qualité, par des moyens financiers appropriés et une politique soutenue de la part des sociétés d'édition et des organismes. »

C'est tout l'objet du rapport que va me remettre M. Boursin, rapport qui, justement, préconisera une politique de renforcement de ces revues et de ces publications en français ; voilà qui répond par avance à l'un des axes de la position des scientifiques que représente M. Brezin.

Je poursuis la lecture de la lettre du président du CNRS :

« Mais l'interdiction d'utiliser une autre langue que la nôtre dans les publications, à laquelle conduirait une interprétation étroite de cet article, aurait pour conséquence un recul brutal de notre recherche. »

A cet égard, je dis immédiatement qu'il y a erreur. J'ai indiqué à l'Assemblée nationale, en donnant un avis favorable sur l'amendement présenté par M. Xavier Deniau, qu'il fallait entendre la rédaction de ce texte de la manière suivante : lorsqu'un enseignement ou une recherche a fait l'objet d'une aide sur fonds publics, il doit, à un moment ou à un autre, faire l'objet d'une publication disponible en français. Disant « à un moment ou à un autre », j'affirme que cet article n'empêche aucunement un scientifique, un médecin, un biologiste, un philosophe, un historien, un astronome ou un mathématicien de publier ses travaux, en France ou à l'étranger, en langue étrangère.

Ce texte – c'est tout à fait clair – n'a donc pas pour objectif de faire en quelque sorte une rétention de la recherche française sur le marché international, ce qui serait naturellement une erreur.

C'est pourquoi je suis tout à fait d'accord avec le contenu de l'alinéa suivant de la lettre de M. Brezin :

« L'essor de la science française est avant tout lié à la production d'une science de qualité qui a besoin d'être confrontée avec la recherche internationale. Il nous faut donc en premier lieu créer une recherche suffisamment forte pour que ses contributions aient droit de cité dans les publications et les banques de données internationales. »

Nous sommes naturellement tous d'accord avec cela. Mais le second alinéa de l'article 5 bis n'empêche en aucune façon ni l'essor de la science ni la publication par tous moyens et en toutes langues. Cet amendement prévoit seulement qu'en cas d'aide publique du Gouvernement français, tout document devra être publié en français, à un moment ou à un autre, c'est-à-dire éventuellement après une publication en langue étrangère, ce qui me paraît la moindre des choses à l'égard du contribuable.

Telle est la précision que je voulais apporter par rapport à la position même des scientifiques, pour que le Sénat se prononce en toute connaissance de cause sur les amendements de suppression n°s 4 et 10 rectifiés.

Cela étant, je rappelle qu'il s'agit d'un amendement d'origine parlementaire, que j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, car il s'inscrit, à mon avis, dans la logique du texte. Il n'entraîne ni changement de nature, ni exagération, ni dénaturation.

Mais si le Sénat, malgré mes explications, considérait le second alinéa de l'article 5 bis comme une sorte de déviation par rapport au projet de loi initial ou comme une atteinte portée au développement de la science française, il serait alors libre, bien évidemment, d'émettre le vote qu'il souhaite.

Pour ma part, je le répète, je crois honnêtement que ce texte est plutôt dans la ligne du projet de loi que, semble-t-il, la majorité de cette assemblée soutient.

Le Gouvernement émet, par conséquent, un avis défavorable sur les amendements identiques n° 4 et 10 rectifiés.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 4 et 10 rectifiés.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste est favorable à l'amendement n° 4 de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Aïe !

Mme Françoise Seligmann. Mon collègue M. François Autain, qui, malheureusement, n'a pu être là aujourd'hui, a été sensible à la lettre que quatre physiciens du Centre d'études de Saclay ont adressée au journal *Le Monde* à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Xavier Deniau. Il a donc proposé cet amendement de suppression du second alinéa de l'article 5 bis à la commission et a convaincu cette dernière de l'adopter.

J'aimerais vous lire un extrait de cette lettre : « Il y a en France quelques centaines de physiciens travaillant dans cette discipline » – il s'agit de la physique des particules. « Notre but est la compréhension des briques fondamentales constituant toute matière. Nous sommes regroupés dans des laboratoires dont le nombre se compte sur les doigts des deux mains. Est-il utile de préciser qu'aucune revue en français n'existe pour publier nos travaux et que » – j'attire l'attention de M. le ministre sur ce point – « si elle existait, elle pourrait allègrement tirer à une vingtaine d'exemplaires ? Peut-être M. Deniau et ses collègues sont-ils prêts à trouver un éditeur scientifique philanthrope, ou à nous fournir les moyens financiers correspondant à la création de cette revue confidentielle, rendue nécessaire par l'amendement susmentionné ? »

Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement vos explications. Vous avez indiqué que, lorsqu'un enseignement ou une recherche a fait l'objet d'une aide sur fonds publics, il doit « à un moment ou à un autre », faire l'objet d'une publication disponible en français. Que signifie l'expression « à un moment ou à un autre » ?

Comment un chercheur ayant déjà fait une publication dans une revue scientifique américaine ou allemande, par exemple, mais n'en ayant pas encore fait dans une revue française, pourra-t-il recevoir la subvention que le second alinéa de l'article 5 bis prévoit apparemment de lui refuser ? Devra-t-il prêter serment et promettre que, le jour où une revue de langue française tirant à plus de vingt exemplaires existera, il y publiera sa communication ?

M. Marc Lauriol. Un résumé !

Mme Françoise Seligmann. Il suffira qu'à un moment ou à un autre il publie en français. Tout cela n'est pas très clair.

En fait, ce qui se passe, c'est que certains chercheurs sont obligés, pour les raisons qu'ont très bien exposées les physiciens de Saclay, de publier leurs communications dans une langue étrangère. Je ne vois pas très bien comment vous leur imposerez de publier un jour en français ! Ou alors, s'il n'y a pas de condition à remplir, ce n'était pas la peine d'adopter un tel amendement !

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Pour répondre à Mme Seligmann en même temps qu'à M. le ministre et à la commission, je veux indiquer que le premier alinéa de cet article 5 bis relève d'un mécanisme différent de celui du second alinéa que l'on nous propose de supprimer.

Le Sénat a adopté, en première lecture, un système qui lie l'octroi de la subvention au respect d'une obligation : prévoir un résumé en français de tous les documents qui seront publiés. C'est un mécanisme clair. Au départ, on accorde la subvention ; dans le cas où l'obligation de fournir un résumé en français ne serait pas respectée, la subvention, entre autres sanctions, pourrait être retirée.

Avec l'amendement de M. Xavier Deniau, la question ne se pose plus, puisqu'on refuse la subvention *ab initio*, dès le départ. En effet, la demande de subvention doit être assortie de l'engagement de publier en français.

Il faut choisir entre ces deux mécanismes qui, à mon avis, sont contradictoires ! Ou bien nous choisissons celui que nous avons voté, qui est souple, comme l'a rappelé M. le rapporteur, ou bien nous retenons l'autre mécanisme, qui est plus rigide et qui écarte dès le départ toute possibilité de violer l'obligation de fournir un résumé en français.

Personnellement, je considère que la solution de la commission est plus raisonnable et, sans vouloir vous contredire, monsieur le ministre, j'estime que nous sommes en présence de deux systèmes distincts entre lesquels il faut choisir, car on ne peut pas voter l'un et l'autre.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. L'explication de M. Lauriol me paraît absolument convaincante. Au demeurant, monsieur le ministre, il faut vraiment solliciter le texte de cet alinéa pour pouvoir prétendre, comme vous le faites, qu'il permet de publier un texte parmi d'autres en français !

De quoi s'agit-il ? De la publication d'un travail de recherche, par exemple d'une thèse de doctorat. Dans ce cas, il n'y a pas trente-six publications, il n'y en a qu'une ! Dire comme vous le prétendez qu'il suffit de faire une publication parmi d'autres, c'est ne pas respecter le sens qui avait été donné à ce texte à l'origine.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. On peut avoir toutes les positions que l'on veut, mais je m'efforce, depuis le début de cette discussion, d'essayer de développer de manière cohérente les arguments que je défends.

Les thèses de doctorat d'Etat dont vous venez de parler, madame, sont de toute façon obligatoirement publiés en français, aux termes mêmes de la loi. Donc, la question ne se pose même pas !

L'explication que j'ai donnée n'est autre que la traduction, si je puis m'exprimer ainsi - et sans jeu de mots - du texte de l'article 5 bis, aux termes duquel les travaux doivent faire l'objet d'une publication en français.

M. François Seligmann. Et s'il n'y a pas d'éditeur ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 4 et 10 rectifié, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 5 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements déposés par MM. Hammann et Hamel.

L'amendement n° 12 rectifié tend à insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les candidats à un recrutement ou à une promotion dans les cadres de chercheurs des établissements publics de recherche et des organismes d'enseignement ou de recherche bénéficiant de subventions publiques doivent fournir, à l'appui de leur demande, la liste de leurs travaux qui ont été publiés intégralement en langue française. »

Il est tenu compte de ces publications lors de l'examen de leur candidature. »

L'amendement n° 13 rectifié vise à insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La création et la diffusion de publications francophones écrites et audiovisuelles, ainsi que de banques de données en langue française sont encouragées par les établissements publics de recherche. Le ministère de la culture et de la francophonie coordonne ces actions qui peuvent être engagées en coopération avec d'autres pays francophones. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. C'est à la suite des contacts fréquents qu'il a eus avec les milieux scientifiques, non seulement en Alsace mais dans toute la métropole, voire parfois à l'étranger, que notre collègue M. Hamann a été conduit à proposer ces deux amendements, que j'ai accepté de cosigner.

Dans de nombreuses disciplines scientifiques, les publications en langue étrangère sont exclusivement ou préférentiellement prises en compte dans l'appréciation des titres retenus pour le recrutement et la promotion des chercheurs par nos organismes de recherche, même si ces derniers sont, par ailleurs, exclusivement financés par des fonds publics et privés français.

Cette pratique a quatre conséquences.

Premièrement, la disparition totale, dans certaines disciplines, de toute publication scientifique valable en langue française ; les exemples abondent et l'exemple des comptes rendus de l'Académie des sciences l'illustre bien.

Deuxièmement, l'absence totale, dans certaines disciplines, de banques de données en langue française ; l'exemple de la médecine est, à ce sujet, particulièrement frappant.

Troisièmement, la perte de l'avance que peut procurer à une entreprise le fait de pouvoir compter, pendant un temps limité, certes, mais précieux, sur une certaine confidentialité.

Quatrièmement, enfin, une diminution du potentiel éducatif et instructif des Français dans de très nombreuses disciplines. Nos étudiants en médecine, par exemple, trouvent une part de plus en plus grande des données qui leur sont nécessaires dans des publications de langue anglaise. Nos journalistes de la grande presse ne citent des découvertes, même lorsqu'elles sont faites par des Français, que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une publication dans les revues scientifiques étrangères.

Bref, dans notre pays, un énorme potentiel de recherche, servi par des savants d'éminente qualité, est financé par les contribuables français, mais il est trop souvent inexploité par la France et par la francophonie.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre collègue M. Hamann espère vous voir adopter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Legendre, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons savoir gré à nos collègues MM. Hamann et Hamel d'avoir mis en évidence un certain nombre de vrais problèmes qui se posent dans le domaine scientifique. Le débat sur la défense de la langue française nous fournit ainsi l'occasion de les mettre en avant, ce qui montre bien que ce projet de loi est très important et très sérieux et qu'il ne mérite pas le caractère caricatural qu'on a pu lui donner ici ou là.

MM. Emmanuel Hamel et Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Legendre, rapporteur. M. Hamel a évoqué les conditions dans lesquelles se déroule la carrière de nos chercheurs. Quand on approfondit un peu ce problème, que je connaissais mal, personnellement, mais que j'ai appris à mieux connaître en préparant mon rapport, on est surpris, choqué et inquiet de la place que tient, notamment, l'index *Garfield*, édité par une société privée américaine et répertoriant les travaux réalisés par les chercheurs à partir de leurs publications dans une grande majorité de revues de langue anglaise. Les chercheurs sont donc conduits à publier prioritairement dans ces revues pour être cités dans le *Garfield* et l'on peut s'interroger sur la pertinence d'un système selon lequel, pour être reconnu par la communauté scientifique, il faut publier prioritairement dans les revues anglophones.

MM. Hamann et Hamel veulent remédier à cette situation. Leur préoccupation doit être saluée, même si l'on doit admettre que les mesures qu'ils proposent ne peuvent avoir de portée réelle.

Permettez-moi de reprendre les termes du premier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié :

« Les candidats à un recrutement ou à une promotion dans les cadres de chercheurs des établissements publics de recherche et des organismes d'enseignement ou de recherche bénéficiant de subventions publiques doivent fournir, à l'appui de leur demande, la liste de leurs travaux qui ont été publiés intégralement en langue française...»

J'imagine que, lorsqu'un chercheur dressera la liste de ses travaux, il le fera quelle que soit la langue dans laquelle il les a publiés ! Il serait surprenant qu'il en exclue les travaux qu'il aurait encore eu le courage de publier en français !

Toutefois, prévoir, comme le font MM. Hammann et Hamel dans le second alinéa de leur amendement n° 12 rectifié, qu'« il est tenu compte de ces publications » ne peut avoir, je le dis très amicalement à M. Hamel, aucun effet réel, aucune incidence pratique.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous insistiez auprès de votre collègue M. Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la nécessité de s'interroger très sérieusement et très rapidement sur le moyen de remédier à certaines déviations constatées dans la sélection de nos chercheurs, compte tenu des habitudes qui se sont instaurées. Mais je ne crois pas que ce soit à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française que nous puissions résoudre ce problème.

De plus, les amendements proposés n'ont pas de portée pratique, ils ont une simple valeur déclarative. Dans ces conditions, je le dis à regret tout en saluant la volonté exprimée par MM. Hammann et Hamel, la commission ne peut qu'être défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Mon sentiment est proche de celui que vient d'exprimer M. le rapporteur. Il est vrai qu'un réel problème se pose, nous l'avons d'ailleurs évoqué à propos de l'article 5 bis.

MM. Hammann et Hamel proposent une solution qui permettra de nourrir la réflexion que nous avons engagée avec M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Grâce au travail de la commission présidée par le recteur Jean-Louis Boursin, nous espérons pouvoir définir une politique concernant les publications et, par voie de conséquence, les chercheurs.

Cette vraie question de fond méritait d'être traitée, mais je ne crois pas, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'elle relève de la loi sur la langue française.

Par ailleurs, monsieur Hamel, la rédaction que vous nous proposez n'a qu'une valeur déclarative et non pas normative. Au demeurant, de telles précisions ressortiraient au domaine réglementaire. Vos amendements, monsieur Hamel, ne relèvent donc ni de la loi ni de cette loi.

Après avoir posé un vrai problème et tenté d'y apporter une solution, peut-être pourriez-vous non pas soumettre ces amendements au vote de la Haute Assemblée, mais les retirer, compte tenu des explications qui viennent d'être fournies par M. le rapporteur et par moi-même.

M. le président. Les amendements sont-il maintenus, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je suis très sensible au fait que, sous votre haute autorité, M. le rapporteur ait reconnu qu'il s'agissait là d'un vrai problème et que les préoccupations exprimées par notre collègue M. Hammann étaient fondées.

La sagesse de ce dernier l'aurait sans doute conduit à considérer, s'il avait été présent dans notre hémicycle – mais il en est empêché par de lourdes responsabilités – qu'effectivement il n'est pas nécessaire de maintenir des amendements qui n'ont qu'une valeur déclarative.

L'important, c'est que le voeu exprimé dans l'exposé des motifs de ces deux amendements soit pris en compte par le Gouvernement et permette un infléchissement de sa politique.

Je vous fais donc confiance, monsieur le ministre, pour que, étant donné l'influence que vous exercez sur elle, la commission Boursin tienne compte de ces préoccupations et pour que les vœux qui ont été formulés, qui ne relèvent sans doute ni de la loi ni de cette loi, se traduisent progressivement, grâce à votre action – et au besoin par d'autres moyens : règlements, actions sur toutes les institutions concernées – dans les faits. Par là même, notre français sera encore mieux défendu !

Avec cet espoir, je retire donc les amendements n°s 12 rectifié et 13 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s 12 rectifié et 13 rectifié sont retirés.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.

« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en violation du présent article. »

Par amendement n° 11, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 121-1 du code du travail, de supprimer les mots : « , à la demande du salarié, ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Nous proposons de rétablir l'article 6 dans la rédaction qu'avait adoptée le Sénat en première lecture, afin que soit offerte aux salariés une garantie simple et qui ne présente pas un caractère pesant d'obligation.

Nous vivons dans un pays où travaillent un nombre non négligeable de salariés d'origine étrangère et où, avec les évolutions de la construction européenne, d'autres salariés seront sans doute appelés à venir travailler et résider.

Si notre assemblée vote tel quel le texte des deux premiers alinéas de l'article 6, qui combat la dérive constatée dans la rédaction des contrats de travail passés dans les entreprises étrangères – notamment américaines – implantées en France, il nous paraît logique de modifier le troisième alinéa comme nous le proposons.

Ainsi que nous l'avions exposé lors de la première lecture, pour nombre de salariés de faible qualification et ayant une maîtrise insuffisante de notre langue, la disposition que nous proposons offre une garantie nécessaire,

en dernière instance, pour préserver l'équilibre dans les relations de travail.

Vous le savez, de nombreux salariés, souvent parmi les plus modestes, ne savent pas ou n'osent pas faire valoir leurs droits, et la langue est, pour eux, un handicap supplémentaire.

La mesure que nous proposons est une mesure de simple équité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Legendre, rapporteur. En première lecture, sensible aux arguments de notre collègue M. Renar, le Sénat avait adopté un amendement identique. L'Assemblée nationale a retenu une position différente. Aujourd'hui, M. Renar, en toute logique, reprend l'amendement.

La commission, qui ne s'était pas opposée à l'amendement de M. Renar la première fois, mais qui comprend aussi les doutes de l'Assemblée nationale puisqu'elle avait elle-même hésité sur la conduite à tenir, s'en remet finalement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. En première lecture, sur la suggestion de M. Renar, le Sénat avait décidé que le contrat devait obligatoirement comporter une traduction dans la langue du travailleur étranger, même si celui-ci n'en faisait pas la demande.

Le texte revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale dans la mouture du projet de loi initial. Autrement dit, la traduction n'est faite qu'à la demande du salarié.

M. Renar propose de nouveau de supprimer cette mention afin que la traduction soit obligatoire dans tous les cas, même si le salarié ne demande rien.

Quant à la commission, compte tenu à la fois du vote en première lecture du Sénat et du vote de l'Assemblée nationale, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Pour ma part, je vais plus loin que la commission. Comme je l'ai déjà dit ici, en première lecture, et à l'Assemblée nationale, également en première lecture, je considère que la traduction en langue étrangère pour un travailleur étranger ne doit être faite que si celui-ci la demande.

D'abord, il ne faut pas prévoir trop d'obligations. Ensuite, il ne faut pas aller jusqu'à l'absurde. Certains travailleurs étrangers sont francophones. Va-t-on leur imposer un contrat rédigé dans une langue qu'ils ne comprennent pas, qu'ils n'écrivent pas, qu'ils ne lisent pas ?

Au regard de l'équité sociale, notion à laquelle M. Renar a fait appel, il est normal que le salarié puisse demander et, par là même obtenir, automatiquement la traduction.

Qu'il faille automatiquement faire la traduction dès lors que le travailleur est étranger, sans même se préoccuper de son degré de compréhension de la langue française, me paraît excessif.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, il y a plusieurs catégories d'étrangers : ceux qui maîtrisent très bien la langue française et ceux qui la maîtrisent mal ou, éventuellement, pas du tout.

Si la règle est qu'on ne demande pas au travailleur, de manifester son désir d'avoir un contrat rédigé dans sa langue natale, on aura d'un côté, bien sûr, ceux qui parlent le français et qui ne demanderont rien et, de l'autre, ceux qui ne comprennent pas et qui, eux, pourront avoir effectivement le contrat dans leur langue natale.

Mais si l'on introduit la notion de demande, qui demandera ? Ceux qui parlent très bien le français, ou, au contraire ceux qui, aidés vraisemblablement par leur syndicat ou par leurs amis, ne le parlent pas ? A l'évidence les seconds, et ce sont eux qui auront le plus de mal à trouver le moyen de formuler cette demande.

C'est pourquoi, pour ma part, je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le 3^e de l'article L. 311-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3^e Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2^e ci-dessus.

« Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. »

Par amendement n° 5, M. Legendre, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour le 3^e de l'article L. 311-4 du code du travail, de remplacer les mots : « principalement rédigées » par les mots : « rédigées en tout ou en partie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Legendre, rapporteur. Cet amendement tend, en fait, à surmonter les divergences d'appréciation qui se sont fait jour sur l'article 8.

En première lecture, le Sénat avait considéré que les directeurs de publications éditées en France pourraient être exonérés de l'obligation de publier en français les

offres d'emplois qui y seraient insérées, dès lors que ces publications seraient « partiellement rédigées en langue étrangère ». Il s'agissait, en particulier, de publications dans les zones frontalières, et parfois bilingues.

Jugeant insuffisamment précise la notion de « publications partiellement rédigées en langue étrangère », l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction proposée par le projet de loi initial, qui fait référence aux publications « principalement rédigées en langue étrangère ».

« Partiellement », « principalement », le problème est de savoir qui va déterminer le caractère partiel ou principal. La commission propose donc de définir le champ d'application des dérogations au principe posé par cet article en faisant référence à une notion claire et simple, la notion de publications rédigées « en tout ou en partie » en langue étrangère.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Avant le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. – L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

« Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux œuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère.

« L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies cultuelles.

« Les émissions et messages publicitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, les doublages des émissions de radiodiffusion ainsi que les sous-titrages et les doublages des émissions de télévision ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, M. Estier, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Autain, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 6, M. Legendre, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « des dispositions », d'insérer les mots : « du 2^e bis ».

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 15.

Mme Françoise Seligmann. Selon nous, il ne sert à rien d'imposer au secteur audiovisuel des dispositions relatives à l'emploi de la langue française par trop rigides et qui ne pourraient certainement pas être mises en vigueur.

Si des règles relatives au respect de la langue française doivent être appliquées au secteur de l'audiovisuel – télévision ou radio – c'est aux cahiers des charges des chaînes publiques et aux conventions passées par les chaînes publiques et les chaînes privées avec le CSA qu'il appartient éventuellement de les fixer.

Ce serait contrevenir quelque peu à la liberté d'expression que de prévoir une telle disposition dans la loi, d'autant que, je viens de le dire, d'autres moyens existent pour arriver à cette fin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 et pour présenter l'amendement n° 6.

M. Jacques Legendre, rapporteur. L'un de ceux qui connaissent le mieux les problèmes de l'audiovisuel, notre collègue Jean Cluzel, a exposé tout à l'heure l'évolution inquiétante qui a conduit à ce que la qualité de la langue dans l'audiovisuel soit de moins en moins contrôlée.

Si cette évolution est tellement préoccupante, au point de motiver des propositions d'amendement et des suggestions de l'Académie française....

M. Maurice Schumann, président de la commission. Oui !

M. Jacques Legendre, rapporteur. ... en l'espèce, de son secrétaire perpétuel, que penserait l'opinion d'une loi dont nous aurions retiré très clairement tout ce qui concerne l'audiovisuel ?

On a insisté, à juste titre, sur le rôle de l'école pour la maîtrise du français. Mais chacun sait que, de nos jours, il y a une autre école, au moins aussi importante, la télévision, devant laquelle les jeunes Français passent des heures chaque jour.

Il est donc totalement impensable que ce projet, qui a trait à la protection de la langue française, ne vise pas le secteur de l'audiovisuel, et c'est pourquoi, comme en première lecture, la commission s'oppose avec force à la suppression de l'article 10.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Jacques Legendre, rapporteur. Quant à l'amendement n° 6, c'est simplement un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Le Gouvernement est, comme la commission, défavorable à l'amendement n° 15.

En revanche, il accepte l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celles-ci.

« II. – Non modifié. »

Par amendement n° 16, M. Estier, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Autain, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le dispositif proposé est extrêmement contraignant pour les personnes morales de droit public, qui, souvent, ont à faire face, sur le plan international, à la concurrence d'entreprises privées qui, elles, sont libres de choisir une appellation à consonance internationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Legendre, rapporteur. Faut-il encore répéter qu'il ne paraît pas injustifié de contraindre les services publics français à s'exprimer en français ? Nous avons la plus haute idée du service public ; nous croyons à son exemplarité. Elle doit se manifester au service de la langue.

MM. Maurice Schumann, président de la commission, et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. A l'instar de la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. L'article 12, relatif au droit de la propriété intellectuelle, constitue un handicap pour les entreprises publiques qui sont engagées dans une concurrence internationale – je l'ai dit tout à l'heure et je le répète – de plus en plus vive.

En effet, les dénominations des marques de fabrique doivent, de plus en plus, il ne faut pas l'oublier, avoir un caractère universel pour pouvoir être utilisées sur le plan international. Une dénomination à consonance française peut ne pas atteindre le but qui est visé.

De ce point de vue, l'article 12 est donc particulièrement injuste à l'égard des entreprises françaises du secteur public, qui sont les seules concernées par ce dispositif.

Vous savez très bien qu'une entreprise, avant de lancer un produit sur le marché, fait procéder à ce que l'on appelle une étude de marché. Celle-ci lui indique quel nom le produit doit porter pour être vendu à l'étranger.

M. Marc Lauriol. Il faut savoir que tout se dégrade peu à peu !

Mme Françoise Seligmann. Moi, je veux bien que, tout le reste, en plus de cette loi, on handicape les entreprises publiques françaises en leur interdisant d'employer des noms à consonance étrangère qui leur permettraient pourtant de vendre leurs produits à l'étranger, mais cela ne me paraît pas très intelligent d'un point de vue purement économique !

M. le président. La Twingo et la Xantia ont du souci à se faire...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 12.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1^e, 3^e et 4^e de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article premier de la présente loi.

« A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« Ils peuvent également prélever un exemplaire des biens ou produits mis en cause dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » (*Adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal. »

Par amendement n° 17, M. Estier, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Autain, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous demandons la suppression de cet article, car la peine prévue nous paraît tout à fait excessive par rapport à l'infraction commise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Legendre rapporteur. La peine prévue dans cet article est comparable à celle qui s'applique aux personnes qui font obstacle à la recherche ou à la constatation des infractions par les agents publics spécialement habilités à cet effet.

Rassurons une fois de plus notre collègue député Mme Sérgolène Royal : si sa fille met un *tee-shirt*, elle ne risque en aucun cas d'aller en prison ! (*Sourires.*)

Il ne faut pas confondre les infractions de nature linguistique, qui sont des contraventions, avec l'entrave à l'action des agents publics, qui est, évidemment, d'une tout autre nature.

M. le président. Il en ira de même pour la Twingo ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Je précise que si La Poste, service public, diffuse des *tee-shirts*, elle tombe sous le coup de cette loi. En revanche, si une personne privée porte, dit qu'elle porte ou écrit qu'elle porte un *tee-shirt*, elle ne commet pas une infraction sanctionnable. Ce terme, d'ailleurs, commence à être intégré dans notre langue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

Cela dit, à l'instar de la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je tiens à faire remarquer à l'ensemble de la Haute Assemblée que l'article 15, tel que le Sénat l'avait adopté en première lecture, disposait en toutes lettres : « Quiconque entrave... est possible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs ».

Cette disposition avait fait « bondir » nombre de Français et des journalistes s'en étaient fait l'écho.

Mais l'Assemblée nationale a adopté en seconde lecture la rédaction suivante : « Quiconque entrave... est possible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal ».

Mes chers collègues, connaissez-vous le contenu de cet article du code pénal ? Il prévoit exactement les mêmes sanctions, à savoir une peine de six mois de prison et 50 000 francs d'amende !

M. Marc Lauriol. Bien sûr, c'est le droit commun !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. C'est comme cela que sont rédigées toutes les lois !

Mme Françoise Seligmann. Je ne comprends pas cette hypocrisie ! Avez-vous eu honte, au fond de vous-mêmes, de penser qu'un jour quelqu'un pourrait aller en prison pendant six mois pour avoir utilisé des mots étrangers ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'est absurde ! Lisez la loi avant de la combattre !

Mme Françoise Seligmann. Avez-vous eu honte vis-à-vis des journalistes ?

Je n'en sais rien, mais, quoi qu'il en soit, permettez-moi de vous dire qu'il y a une hypocrisie extraordinaire à modifier un texte pour dire exactement la même chose,

en espérant que, par paresse, un certain nombre de gens, en particulier de journalistes, n'iront pas regarder ce que contient tel article du code pénal !

M. Yvan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Pour calmer l'émotion que provoque cette disposition, peut-être pourrions-nous, étant donné que nous allons bientôt actualiser le code pénal, proposer à M. le garde des sceaux de prévoir des travaux d'intérêt général en langue française, à savoir 100, 200, 300 ou 400 lignes, voire des conjugaisons ! (*Sourires.*)

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je rends hommage à l'humour de M. Renar, qui n'a pas tout à fait tort !

Pour répondre à Mme Seligmann, je lui ferai observer qu'il s'agit non pas d'une infraction linguistique mais d'une entrave à l'exercice de la force publique dont le droit commun est prévu par l'article 433-5, du code pénal.

Nous ne faisons donc tout simplement qu'appliquer ici, comme on l'applique ailleurs, le droit commun concernant toute entrave à l'exercice par un fonctionnaire de sa mission de service public, surtout quand elle est de police.

Il n'y a donc ici aucune hypocrisie. L'Assemblée nationale a voulu marquer que c'est le droit commun qui s'applique et elle a raison !

M. Jacques Legendre, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 15 est adopté.*)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. – Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. – Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1^e, 2, 3, 5, 5 bis et 8 de la loi n° du relative à l'emploi de la langue française. » (*Adopté.*)

« Art. 18. – La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur. » (*Adopté.*)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lauriol, pour explication de vote.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République approuve le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de déposer ce projet de loi.

Un tel texte est, en effet, opportun ; nous sommes en présence d'abus que l'on peut constater quotidiennement et contre lesquels il fallait réagir, mais avec mesure ; je dis bien « avec mesure », car tout est question de dose.

Il est évident que, sur un double plan, on a dépassé la mesure décentement permise.

Il s'agit, en premier lieu, de l'effacement de la langue française en France. A la Sorbonne, des réunions ont été tenues d'où était exclue notre langue. On est allé trop loin et il fallait réagir. Le texte le permettra.

Il s'agit, en second lieu, de la pénétration de la langue française par un nombre excessif de termes venus de l'étranger et qui, non disciplinés, transforment notre langue en un véritable jargon.

Ce texte n'a pas pour objet de faire de la langue française un véritable bastion défensif ; au contraire, il est très mesuré.

Un néologisme n'est pas forcément enrichissant, si ce n'est pour désigner une chose nouvelle venue de l'étranger, et dans ce cas on peut l'adopter, le « nationaliser ». Ainsi, le mot « snob », voilà un siècle, a-t-il été adopté de l'anglais, avec un sens d'ailleurs différent.

Mais certains néologismes n'apportent rien et ne sont pas enrichissants. En quoi l'utilisation des termes *star system* au lieu de « vedettariat », enrichit-elle si peu que ce soit la langue française ?

En outre, certains néologismes sont appauvrissants, car ils jettent le trouble dans la clarté de l'exposé. Il était normal que l'on invoquât à ce sujet les arrêtés officiels de terminologie. Cette solution n'est peut-être pas très élégante, mais elle est raisonnable et efficace. Il convient donc de l'approuver.

Cela étant dit, monsieur le ministre – vous nous l'avez exposé tout à l'heure – votre travail ne s'arrête pas avec le vote de cette loi ; je dirai même qu'il ne fait que commencer. En effet, cette loi doit être interprétée beaucoup moins comme un texte coercitif, de simple police, que comme une invitation faite à la France de se ressaisir en enravant certains excès. Elle doit être le support psychologique d'un état d'esprit. C'est cela qui compte.

Nous remarquons que les gouvernements, après l'adoption de la loi de 1975, n'ont pas, à cet égard, fait ce qu'il fallait. Nous attendons du Gouvernement, en particulier de vous, monsieur le ministre, qu'il fasse ce qui n'a pas été fait précédemment : créer un véritable état d'esprit du respect de soi-même, du respect par les Français de leur propre langue.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marc Lauriol. A partir de la loi de 1975, on aurait très bien pu, notamment dans les cahiers des charges des différentes chaînes de télévision, poser certaines exigences, que vous avez d'ailleurs rappelées tout à l'heure. Elaborer une nouvelle loi n'était pas utile ! Mais on ne l'a pas fait. Si vous n'y remédiez pas à l'occasion de la nouvelle loi, nous n'aurons pas progressé.

Nous comptons donc sur vous pour promouvoir cette politique. Il vous revient – vous devez jouer un rôle essentiel dans ce domaine – d'inverser le snobisme ; il

s'agit bien d'un terme français. L'anglomanie, à tous égards et dans tous les domaines, est ridicule et souvent absurde. Elle sévit partout, notamment chez les publicitaires. Or il faut avoir conscience que l'utilisation systématique de l'anglais est grotesque à de nombreux égards.

Il vous revient surtout, monsieur le ministre, de promouvoir, dès l'école primaire, un bon enseignement du français. Comme nous l'avons dit dans la discussion générale, mais nous tenons ici à le répéter, nos enfants doivent littéralement baigner dans la culture française et comprendre sa place dans l'ensemble des cultures mondiales.

Il est dommage que le directeur d'un journal emploie, à la télévision, les termes de *star system* pour parler du vedettariat ou qu'un ministre, pour exprimer qu'une force doit en entraîner une autre, emploie, en s'excusant de ne pas trouver d'autres mots, le terme *leader*. Il suffisait d'utiliser les mots « pilote » ou « chef de file ».

On constate une véritable dépossession de la culture française. C'est à vous qu'il appartient, monsieur le ministre, dans les faits beaucoup plus que dans la loi, de la faire revivre et de faire en sorte, pour reprendre l'expression de Michelet, que nous respections et que nous aimions cette personne qu'est la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe s'abstiendra.

Tout comme vous, nous jugeons nécessaire de légiférer sur la langue française. Il n'est pas inutile ni de fixer des bornes au snobisme anglomaniaque, qui sévit trop souvent en France, ni de protéger les consommateurs et les salariés de langue française qui résident en France.

Mais, pour moi qui représente les Français de l'étranger, je dois dire que, vue d'Asie ou d'Amérique, cette loi paraît quelque peu dérisoire pour ne pas dire « donquichottesque ». Vous cherchez à défendre le français contre la prééminence de l'anglo-américain : très bien ! Mais défendre est une chose, illustrer en est une autre.

Nous, Français de l'étranger, qui cherchons par tous les moyens à maintenir, à diffuser notre langue, sommes convaincus qu'il est beaucoup plus efficace d'illustrer une langue que de la défendre par des mesures coercitives.

La prééminence de l'anglo-américain accompagne la prééminence du dollar que, malheureusement, nous acceptons tous. Elle accompagne la prééminence de la recherche scientifique américaine liée à la politique d'accueil de chercheurs du monde entier dans les laboratoires des Etats-Unis.

Mais qu'est-ce que cet anglo-américain que l'on parle dans le monde entier ? C'est une espèce de *lingua franca*, un *pidgin* mondial des relations économiques, scientifiques et techniques, une langue basique sans grand rapport avec l'anglais, une simple commodité de la conversation internationale qu'il serait préférable d'enseigner efficacement à nos enfants dès l'école maternelle, ce qui laisserait du temps pour approfondir et pour affiner la connaissance du français au lycée et au collège.

Nous, Français résidant à l'étranger, constatons que nous ne sommes guère aidés ni par le ministère de la culture et de la francophonie ni par le ministère des affaires étrangères pour maintenir la langue française. Or, c'est l'un de nos objectifs. Nous le faisons en famille quand nous nous efforçons de garder le français comme

langue de communication alors que les enfants veulent nous imposer la langue des jeux, de la rue, de l'école.

Je rappelle ici les sacrifices que consentent les familles françaises de l'étranger pour maintenir chez elles l'usage du français. Pour scolariser les enfants dans les écoles françaises, afin qu'ils apprennent le français, nous dépendons, un, deux ou parfois trois mois de revenu familial.

Dans une école française à l'étranger, les frais de scolarité s'élèvent à 6 000 francs ou à 7 000 francs par an ne sont pas légion. Dans la plupart des cas, ils varient entre 20 000 francs et 40 000 francs.

Nous qui défendons ainsi le français avons le droit de dire que nous jugeons ce projet de loi trop défensif et tout à fait insuffisant.

Nous défendons aussi le français en nous organisant par nos propres moyens, sans aucune aide, pour que les enfants qui n'ont pas accès à l'école française puissent apprendre cette langue.

Je pense à ces parents de l'ouest du Japon, du Kansai, qui, depuis plusieurs années, mettent en place une école pour que soixante-dix enfants français qui fréquentent des écoles japonaises apprennent leur langue et acceptent de la parler dans leur famille. Quelle aide reçoivent-ils ? On leur octroie à peine le quart de ce que leur coûte le salaire de l'enseignant, et je ne parle pas des frais de locations des locaux et du matériel nécessaire. Aider ces centaines de milliers de familles qui se donnent de la peine fait partie de la défense de la langue française.

Enfin, défendre le français, ce serait aussi manifester du respect pour les enseignants, pour les animateurs culturels et pour les responsables de bibliothèques qui font connaître notre langue à l'étranger.

Or que se passe-t-il pour la plupart d'entre eux ? Recrutés sur place, ils ne sont pas titulaires dans la fonction publique. Quand ils doivent rentrer en France en catastrophe, comme c'est actuellement le cas pour ceux d'Algérie, ils se voient licenciés du jour au lendemain sans recevoir un sou, puisque les indemnités de chômage leur sont refusées. On leur propose le RMI ! A leur retour en France, alors qu'ils ont enseigné le français dans des conditions difficiles, pendant des dizaines d'années, dans ce pays déchiré qu'est l'Algérie, ils découvrent dans le dictionnaire de la langue française les mots « RMIste » et « SDF ».

En conclusion, je dirai qu'il faut défendre la langue française, mais surtout l'illustrer, et ne pas la défendre par le biais de contraventions, d'amendes et de peines de prison. Défendons-la par une politique ambitieuse de diffusion culturelle par l'écrit et par l'audiovisuel, en France et à l'étranger.

J'aurais souhaité avoir le temps de parler des crédits ridicules attribués à Radio France Internationale ou à Canal France International, de l'absence d'une vraie chaîne de télévision française destinée aux étrangers, qui diffuserait peut-être des émissions en anglais, en chinois ou en patagon, peu importe, l'essentiel étant que les étrangers connaissent la France et aient envie d'apprendre le français.

Encourageons en France l'édition des œuvres scientifiques et littéraires en français. Encourageons la diffusion de livres à bon marché. Récompensons les journalistes, les animateurs de l'audiovisuel qui se soucient de corrections grammaticales et de style. Optons dans toutes les circonstances pour des mesures positives d'encouragement à l'emploi correct et élégant de notre langue.

Cela demande une volonté politique opiniâtre et des moyens financiers. C'est parce que ce projet de loi est trop défensif et n'est pas assez ambitieux que notre groupe s'abstiendra lors du vote. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. A la tribune, j'avais annoncé tout à l'heure que je m'abstiendrai sur ce texte. J'avais lancé un appel au Gouvernement.

M. le ministre de la culture et de la francophonie a bien voulu préciser ses intentions, qui me satisfont. Je souhaite de tout cœur qu'elles puissent se concrétiser. Mon abstention sera donc colorée de confiance.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Au terme de la première lecture de ce projet de loi, j'avais voté pour, d'autant que j'avais compris que M. le ministre s'était donné beaucoup de peine lorsqu'il s'était penché sur le fameux problème des langues régionales. Je voudrais le remercier de sa compréhension.

J'avais indiqué que je suivrais la position de M. le président Schumann, puisque je suis l'un de ses admirateurs. C'est un grand homme, qui a été notre soutien moral pendant les années noires de l'Occupation. Je sais à quel point il s'efforce de promouvoir les langues régionales à travers tout notre pays.

Néanmoins, je suis obligé de faire part aujourd'hui, monsieur le ministre, de quelques réticences.

Nous devrions être capables, après les discours, de passer aux actes. En ma qualité de président de la fondation Maurice-Schuman, je m'efforce de permettre l'étude de la langue française dans tous les pays de l'Est.

MM. Jacques Legendre, rapporteur, et Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Louis Jung. Or, je me rends compte que nous n'avons pas toujours le soutien du Gouvernement et de l'administration. Il est dramatique, par exemple, que ce soit notre fondation qui, seule, ait permis aux jeunes de Lituanie de disposer des livres scolaires.

Je reviens de Pologne, et je voudrais, mes chers collègues, vous donner un exemple de ce que j'entends par « acte ». Nous aidons une région de Pologne, où nous avons distribué des livres pour soutenir l'apprentissage du français dans les écoles. Parallèlement, une fondation allemande vient de décider de construire une école toute neuve, à condition que l'allemand y soit enseigné de la première à la huitième année. Que voulez-vous que nous fassions face à une telle décision ? Vous comprendrez que je sois l'un de ceux qui affirment que nous devons plus agir que parler.

Si, aujourd'hui, je vous soutiens de nouveau, monsieur le ministre, c'est parce que j'espère que vous donnerez enfin suite aux souhaits des sénateurs. Ce projet de loi ne peut être qu'un début ; nous attendons naturellement une d'autres en faveur de la langue française.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues a dit qu'il supposait que les régions frontalières étaient les plus vulnérables.

Permettez-moi de vous indiquer que la région Alsace, en accord avec le Bade-Wurtemberg, fait un effort extraordinaire pour permettre à quelques milliers de jeunes Allemands - 24 000 pour le moment - d'apprendre le français. Mais c'est grâce à l'accord que nous avons conclu, et nous ne trouvons pas toujours le soutien de l'administration.

Par conséquent, un effort doit être réalisé dans cette direction, monsieur le ministre. Cela étant, soyez assuré du soutien de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons ce projet de loi. Je ne reviens pas sur les raisons de ce vote – elles ont été largement explicitées en première lecture et encore tout à l'heure, dans la discussion générale – sauf à répéter que la langue française est notre façon d'exister, quel que soit le sort des armes ou la dureté des affrontements économiques.

C'est aussi la langue française qui réunit les Français lorsqu'ils le veulent, comme au temps noir de l'Occupation, car, à cette époque, parler français, c'était déjà résister.

Cela dit, je veux préciser un certain nombre de points.

Il n'existe pas de bonne loi sans moyens, en particulier financiers, pour la faire appliquer. Il s'agira donc, après le vote de ce projet de loi, de renforcer la recherche scientifique française – nous pourrons en parler à M. Fillon – de renforcer l'enseignement du français – nous pourrons en parler à M. Bayrou – et de faire respecter notre identité par tout le système audiovisuel – il faudra en parler à M. Carignon, et naturellement à vous-même, monsieur Toubon, ainsi qu'à M. Balladur et à M. Sarkozy.

Il s'agit également de faire appliquer ce texte. Et, là, c'est avant tout une question de volonté politique.

Pour conclure, je dirai que nous serons également vigilants sur ce point. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bonne intervention !

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas pris la parole au cours de ce débat...

M. Emmanuel Hamel. Cela nous manquait !

M. Henri Goetschy. ... parce que cela me paraissait inutile : je n'avais plus à enfoncer les portes qui ont été ouvertes lors du débat en première lecture.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Ouvertes grâce à vous !

M. Henri Goetschy. Grâce à vous, monsieur le président, car c'est vous qui teniez la poignée ; moi, je ne faisais que frapper !

Si je me suis tu, ce n'est pas en vertu de l'adage latin : *si tacuisses, philosophus mansisses* – « si tu t'étais tu, tu serais resté un philosophe ». Je pense que je suis resté philosophe tout en demeurant concret.

Par ailleurs, je voulais déposer un amendement, mais j'ai appris que M. le rapporteur le présentait lui-même. Je constate ainsi que notre premier débat, au cours duquel j'ai exposé mes idées, nous a rapprochés.

Monsieur le ministre, je considère ce projet de loi comme une première étape. Je ne pense pas qu'au départ, il avait des allures défensives, tandis que, à présent, je crois que vous avez voulu battre le rappel de la conscience des Français pour qu'ils se rendent compte que leur langue – et moi qui en connais deux, je le sais doublement – est un trésor pour eux, est l'expression de l'âme. Si l'on introduit des expressions qui ne sont pas dans la nature de son enracinement, on s'écarte du propre génie d'un peuple.

Nous savons que, bientôt, va venir le temps des transmissions par satellite, par câble, par Numéris ou par tout autre moyen et qu'il deviendra impossible d'interrompre

une émission aux frontières. Il faut donc rendre attentifs les locuteurs du français. Je le répète, il ne s'agit que de la première étape. En effet, si nous restions isolés, nous ne pourrions pas résister. Aussi, comme je l'avais indiqué dans mon exposé général en première lecture, il faut se diriger vers la deuxième étape, que vous avez d'ailleurs évoquée, monsieur le ministre, à savoir le plurilinguisme.

Je suis président du groupe d'études pour le plurilinguisme, qui fonctionne grâce à l'apport de la commission des affaires culturelles et, surtout, de son président. Je voudrais rendre l'assemblée attentive au fait que l'apprentissage d'une langue se situe essentiellement entre l'âge de deux ans et l'âge de dix ans. (*Mme Ben Guiga applaudit.*)

C'est vrai surtout lorsque l'on pratique une langue maternelle qui n'a pas d'accent tonique, comme c'est le cas du français. Il faut alors un apprentissage précoce, et non pas commencer en sixième. Je ne veux pas dire que c'est alorstop tard, car il n'est jamais trop tard pour bien faire, mais ce n'est pas suffisant pour bien acquérir la langue.

Combien de nos compatriotes avouent avoir appris l'allemand, l'anglais ou l'espagnol à l'école sans être aujourd'hui capables de se débrouiller ! Je n'appelle pas cela « apprendre » une langue. L'apprendre, c'est l'acquérir vraiment !

La deuxième étape consiste à mettre sur pied avec votre collègue, le ministre de l'éducation nationale, une véritable méthode d'enseignement des langues. Peut-être conviendrait-il, à cette occasion, de s'appuyer sur les langues européennes voisines, afin de ne pas subir la pénétration d'une sorte de sabir venant d'au-delà des mers, qui est dominant et qui le deviendra de plus en plus, puisque les Asiatiques ont emboîté le pas et que, vous le savez, du point de vue du nombre nous ne pouvons pas rivaliser avec eux ! Aussi faut-il aujourd'hui prendre date.

M. le président. Time !

M. Henri Goetschy. Zit esch do. Vous l'avez compris, le temps est arrivé, même s'il ne s'agit pas d'une partie de tennis ! (*Sourires.*)

Pour terminer, monsieur le ministre, comme me le demande M. le président, je pense que la troisième étape est la signature d'une charte européenne des langues régionales. Vous êtes l'un de ces ministres clés pour y parvenir et, si vous aviez encore quelques doutes, je suis à votre entière disposition pour vous démontrer qu'une telle action serait vraiment conforme à la mission, au génie et à l'image de la France.

Par la suite, un statut des langues régionales mériterait, un jour, d'être discuté dans notre assemblée. Je vous l'ai dit lors du débat en première lecture, une cinquantaine de propositions de loi ont été déposées sur ce sujet. Je souhaite que quelqu'un – pourquoi pas vous, monsieur le ministre ? – relève le défi et qu'enfin nous discutions dans cette enceinte de cette question.

M. Ivan Renar. Au travail !

M. Henri Goetschy. Bien entendu, je voterai ce projet de loi. (*M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, nous devons, bien sûr, remercier tout spécialement la commission des affaires culturelles, son président, M. Maurice Schumann, et son rapporteur, M. Jacques Legendre.

La majorité des membres de la réunion administrative des sénateurs non inscrits votera le texte tel qu'il est issu des travaux du Sénat. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de nous l'avoir présenté.

Cependant, deux d'entre nous s'abstiendront. Je serai l'un d'eux, et ce pour trois raisons qui se rapportent, en grande partie, à mes fonctions de sénateur représentant les Français établis hors de France.

La première de ces raisons concerne le domaine de l'audiovisuel, en particulier les programmes que nous pouvons capter hors de nos frontières.

Nous pensons vraiment que la mission qui a été confiée au service public de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française n'est pas entièrement respectée, loin s'en faut ! Peut-être le Gouvernement n'a-t-il pas pris, à cet égard, toutes les mesures qui s'imposaient ? Je crois d'ailleurs que notre collègue M. Cluzel a fait une remarque analogue à ce sujet.

La deuxième raison qui motive mon abstention, c'est qu'il subsiste encore dans ce projet de loi, bien que vous vous en soyez défendu, monsieur le ministre, une certaine hostilité à l'égard de la langue anglaise. Elle s'est manifestée non pas tant dans les textes que nous avons votés, mais dans les propos qui ont été tenus dans cette enceinte.

Mais il y a une troisième raison : nous souhaiterions vraiment, monsieur le ministre, que, dans tous les projets que vous êtes amenés à proposer en tant que ministre de la culture et de la francophonie, notamment quand ils concernent la défense de notre langue, les Français de l'étranger ne soient pas oubliés.

Ils sont un million à être les meilleurs utilisateurs et les plus ardents défenseurs de la langue française. Pourtant, il n'existe pas, dans votre texte, la moindre allusion au fait que la culture française et l'enseignement français à l'étranger doivent tenir, dans tout projet de cette nature, une place tout à fait primordiale. Il est vrai, je le reconnaiss, que cela n'est pas dans vos attributions directes.

Voilà pourquoi je m'abstiendrai, bien que cela ne soit nullement une marque d'hostilité, bien au contraire, à l'encontre du grand projet que constitue pour nous la défense de notre langue, à l'intérieur de l'Hexagone et au-delà de nos frontières. Quant aux membres de mon groupe, ils voteront, dans leur grande majorité, ce projet de loi. (*M. Henri Goetschy applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Emmanuel Hamel. Que Jacques Toubon entre à l'Académie française, c'est notre souhait ! (*Rires.*)

M. Henri Goetschy. Et qu'il y emmène Emmanuel Hamel ! (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant d'aborder le second point de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 413, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie les 3 et 10 mai 1994, est finalement parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, mais il lui aura fallu plus de treize heures pour établir le texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Le Gouvernement, en effet, avait déclaré l'urgence sur cette proposition de loi que le Sénat, en première lecture, avait largement modifiée et complétée en adoptant 125 amendements, dont n'ont finalement eu à connaître que les sept députés membres de la commission mixte paritaire, alors que nombre de ces amendements ont fait, en commission mixte paritaire, l'objet d'un débat qui aurait, comme le Sénat vous l'avait d'ailleurs demandé en vain, monsieur le garde des sceaux, mérité une deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Voilà, sans nul doute, ce qui explique la durée des travaux de la commission mixte paritaire.

Nous avons ainsi gravi un petit calvaire à cause de vous, monsieur le garde des sceaux ! Vous ne me paraissez pas en être particulièrement attristé, mais vous admettrez tout de même que nous ne puissions en conserver un excellent souvenir.

Je rappelle que la proposition de loi dont nous débattons trouve son origine dans une première proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale par M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, et dans une seconde proposition de loi, présentée par M. le président Jacques Barrot, tendant à réformer la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Ces deux propositions de loi avaient été précédées par le dépôt au Sénat, par le président de la commission des lois, notre éminent collègue Jacques Larché, d'une proposition de loi tendant également à modifier la loi du 25 janvier 1985.

Pour l'essentiel, le dispositif proposé a pour objet de renforcer la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises – c'est l'objet du chapitre I^e – de rétablir un meilleur équilibre entre les intérêts des créanciers et ceux des autres parties à la procédure – c'est l'objet des chapitres III et IV – enfin, d'améliorer le déroulement et l'efficacité des procédures grâce, notamment, à l'institution d'une procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation – c'est l'objet des chapitres II et V.

Je me garderai d'entrer dans le détail des très nombreuses dispositions de caractère technique introduites par le Sénat. Je crois à peine utile de vous rappeler les principales modifications apportées par notre assemblée à la situation des créanciers ; vous les avez toutes, j'en suis sûr, présentes à l'esprit.

Il s'agissait, d'abord, de l'affirmation du caractère auto-nome de la garantie représentée par la caution ; ensuite, du renforcement de la situation des créanciers de la période d'observation, notamment des fournisseurs, au bénéfice desquels est affirmé le principe du paiement comptant, sauf accord contraire entre les parties ; enfin, du rééquilibrage de la situation des créanciers privilégiés lorsque la période d'observation s'achève par une liquidation, en application de l'article 40 de la loi de 1985, ou par une cession, en application de l'article 93 de la même loi.

J'ai plaisir à préciser au Sénat que la commission mixte paritaire a retenu la quasi-totalité des modifications d'ordre technique qu'il avait adoptées ; je vous renvoie, à cet égard, mes chers collègues, au rapport écrit que M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et moi-même avons déposé, au nom de cette commission mixte paritaire.

Sur le chapitre I^e, relatif à la prévention des difficultés des entreprises, les principales dispositions introduites par le Sénat, notamment l'extension du dispositif de prévention aux personnes morales de droit privé non commerçantes, ont été retenues.

De même, a été repris par la commission mixte paritaire l'article 1^e bis A, qui prévoit la publicité obligatoire des créances impayées du Trésor et de l'URSSAF dès lors que leur montant dépasse, pour un même poste comptable, 80 000 francs en fin de trimestre.

La commission mixte paritaire a, en revanche, aménagé les dispositions de l'article 2 relatives à l'information du président du tribunal de commerce. Une voie moyenne a pu être trouvée entre les positions respectives des deux assemblées : le président du tribunal de commerce n'aura la faculté d'accéder à l'ensemble des informations relatives à la société, – sous réserve de celles qui sont protégées par le secret bancaire, qu'après avoir convoqué le dirigeant d'une entreprise apparemment en difficulté. Les informations protégées par le secret bancaire ne seront, elles, accessibles qu'à compter de la désignation d'un conciliateur.

S'agissant de la suspension provisoire des poursuites, que nos collègues députés avaient voulu associer à l'ouverture de la procédure de règlement amiable et à laquelle le Sénat était franchement opposé, la commission mixte paritaire a finalement décidé que seul le conciliateur pourrait prendre l'initiative de la demander au président du tribunal de commerce, qui la lui accorderait si elle lui semblait opportune.

L'article 2 bis, introduit par l'Assemblée nationale mais profondément remanié par le Sénat sur le rapport de notre excellent collègue Pierre Fauchon – retenu dans son département par une importante manifestation, il m'a prié d'excuser son absence – a été adopté par la commission mixte paritaire dans une rédaction sinon identique, du moins très proche de celle du Sénat.

Je rappelle que cette disposition permet aux maîtres d'ouvrage de bénéficier d'une garantie de paiement dont les modalités sont inspirées du rapport d'un groupe de travail composé de représentants des administrations et des professions intéressées.

Ces modalités diffèrent en fonction du mode de financement des travaux : ou bien le maître d'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux et, dans ce cas, il appartient à l'établissement prêteur de verser, sur l'ordre et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, directement les sommes à l'entrepreneur ; ou bien le maître d'ouvrage autofinance les travaux, et il lui appartient de déposer une garantie, qui peut notamment prendre la forme d'un cautionnement. En cas de non-paiement des prestations exécutées, et à défaut de garantie, l'entrepreneur peut se servir à l'exécution des travaux.

Ce texte est important et aura des conséquences heureuses – du moins, nous, députés et sénateurs, le pensons – dans le secteur des travaux publics et du bâtiment.

Toujours au chapitre I^e, la commission mixte paritaire a adopté dans le texte du Sénat les dispositions mettant un devoir d'alerte à la charge des commissaires aux comptes. En revanche, elle n'a pas retenu – c'est arrivé très rarement, mais c'est arrivé – la disposition adoptée par le Sénat tendant à relever le montant minimum du capital des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes.

Tout en admettant qu'il était nécessaire de recapitaliser les sociétés françaises – tout le monde était d'accord sur ce point – les députés ont estimé que, dans la situation économique actuelle, il n'était pas opportun d'alourdir les charges pesant sur les créateurs d'entreprise.

Je regrette profondément, tout comme le Sénat, cette décision, dans la mesure où elle me paraît relever d'une vision à courte vue. Il faudra bien un jour que les fonds propres des sociétés françaises soient relevés. La situation qui caractérise notre pays à cet égard, et dont je rappelle qu'elle remonte à 1984, n'est pas acceptable.

J'imagine que le Gouvernement, qui était du même avis que les députés, se réjouit, lui, de ne pas retrouver cette disposition dans le texte de la commission mixte paritaire. Il faut bien que quelqu'un soit content ; en l'occurrence, c'est vous, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas moi !

Quoi qu'il en soit, il faudra nécessairement revenir sur cette mesure. La disposition finalement adoptée par la commission mixte paritaire, qui impose une libération immédiate de la moitié du capital de la société anonyme, n'est en effet, de toute évidence, pas suffisante pour améliorer le niveau des fonds propres des entreprises françaises.

Enfin, le Sénat avait prévu d'étendre le bénéfice du règlement amiable aux professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé. Il répondait ainsi à la demande qui lui avait été adressée par le seul barreau de Paris.

La commission mixte paritaire a finalement décidé de ne pas retenir le principe de cette extension : d'une part, parce que le Conseil national des barreaux et la Conférence des bâtonniers ont indiqué qu'ils souhaitaient que des dispositions particulières prennent en compte la spécificité des avocats : d'autre part, en raison de l'absence de concertation préalable avec toutes les autres professions libérales, et elles sont nombreuses.

Je dois dire que, lorsque j'ai vu nos collègues députés insister pour que ne soit pas retenue la disposition qui avait été votée ici par bienveillance pour le barreau de Paris – auquel nous avons toujours porté une considération qui nous a souvent amenés à lui donner satisfaction – je n'en ai été nullement marri. Je crois en effet que, si quelque chose doit effectivement être fait, à cet égard, pour l'ensemble des professions libérales, une réflexion préalable très approfondie est nécessaire.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, adopté les dispositions du chapitre II restant en discussion, après en avoir simplifié la rédaction mais sans en changer la portée. Il est donc inutile d'insister sur ce point.

Pour ce qui concerne le chapitre III, qui modernise le régime général du redressement judiciaire, je ne m'arrêterai, brièvement, qu'aux quelques dispositions essentielles qui ont fait l'objet d'un compromis entre les représentants de nos deux assemblées.

C'est ainsi qu'à l'article 16, qui fixe les modalités de déroulement de la période d'observation, le texte du Sénat a été retenu par la commission mixte paritaire : les créanciers de la période d'observation seront donc, en principe, payés comptant.

S'agissant des créanciers titulaires de sûretés, une nouvelle rédaction de l'article 15 permet au juge-commissaire d'ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de la créance des intéressés portant sur le bien mis en vente au cours de la période d'observation.

Par ailleurs, l'article 17, relatif à l'article 40 de la loi de 1985, restaure la priorité de paiement des créanciers privilégiés en cas de liquidation judiciaire. C'est là une mesure extrêmement importante.

Enfin, l'article 36, relatif à l'article 93 de la loi de 1985, garantit à ces créanciers le transfert des sûretés attachées aux biens compris dans un plan de cession dès lors que ces sûretés garantissent le remboursement des crédits qu'ils ont consentis pour le financement de l'acquisition de ce bien.

Il n'a pas été simple, croyez-moi, de parvenir à un accord sur ce point !

Ce qu'il n'a pas été facile de régler non plus, c'est la question du statut des cautions, qui a fait l'objet d'un compromis. Le Sénat souhaitait réaffirmer le caractère de garantie autonome des cautions. L'Assemblée nationale, au contraire, penchait plutôt en faveur de leur caractère accessoire par rapport au débiteur principal.

L'article 24, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, retient finalement le principe de l'autonomie de la caution. Sur ce point, nous avons obtenu satisfaction. Il y est affirmé, en effet, que les cautions et co-obligés ne peuvent se prévaloir de la suspension du cours des intérêts à l'égard du débiteur principal. Toutefois, à la demande de nos collègues députés, il a été ajouté que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend, jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession, toute action contre les cautions personnelles personnes physiques.

Pour ce qui concerne la clause de réserve de propriété, le souci du Sénat d'en conforter l'effet a été pleinement compris par nos collègues députés - c'est d'autant plus heureux que, dans le texte qui nous était arrivé de l'Assemblée nationale, il n'y était pas fait mention. Le texte de l'article 40 de la proposition de loi est la reprise, sans aucune modification, du texte adopté par le Sénat.

Le Sénat a également été entendu en matière de dispense de revendication lorsque le contrat portant sur un bien meuble a fait l'objet d'une publicité.

Quant aux dispositions particulières relatives à la situation des crédit-bailleurs, la commission mixte paritaire a retenu le principe de la non-opposabilité à leur égard de la forclusion lorsque le contrat a fait l'objet d'une publicité.

En revanche, et contrairement au souhait du Sénat, la commission mixte paritaire a affaibli la situation du crédit-bailleur dont le contrat fait l'objet d'une cession en l'alignant sur celle des créanciers titulaires de sûretés,

donc en n'exigeant, pour la levée de l'option d'achat, le remboursement que des sommes dues à compter de la date de la cession.

Le Sénat a également été entendu par la commission mixte paritaire dans le souci qu'il avait fait sien, sur l'initiative de nos collègues Jean François-Poncet, Jean-Paul Hammann et Raymond Soucaret, de prévoir certaines dérogations au bénéfice des exploitants agricoles. La commission mixte paritaire a, en effet, retenu l'ensemble des dispositions particulières prévues à leur égard.

Au chapitre IV relatif à la procédure simplifiée, la rédaction des dispositions restant en discussion a été simplifiée.

Quant au chapitre V relatif à la modification de la procédure de la liquidation judiciaire, toutes les dispositions nouvelles introduites par le Sénat, sur l'initiative de sa commission des lois, ont été acceptées par la commission mixte paritaire, notamment l'aménagement des conditions de réouverture de la procédure après la clôture de la liquidation judiciaire.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a finalement pas retenu le droit d'appel ouvert aux contrôleurs par le Sénat, les députés estimant que la contestation d'un plan de continuation et, *a fortiori*, d'un plan de cession risquait de rendre plus difficiles les reprises. Elle a, toutefois, accepté d'assortir l'appel du parquet d'une suspension de l'exécution du plan. Désormais, l'appel du parquet est donc suspensif.

En outre, en renvoyant de manière très générale à la compétence du ministère public, elle a invité le Gouvernement - et je confirme l'invitation, monsieur le ministre d'Etat - à prévoir une double procédure d'appel susceptible d'être exercée à la fois par le procureur de la République et par le procureur général. A cet égard, je demanderai au Gouvernement de bien vouloir nous apporter toutes les assurances quant au contenu du décret d'application sur ce point.

Toutefois, alors que, sur l'initiative de sa commission des lois, le Sénat avait introduit une disposition modifiant la loi bancaire pour ouvrir aux établissements de crédit qui répondent à l'appel de place lancé par le Gouverneur de la Banque de France, la faculté de mettre en cause la responsabilité des dirigeants indélicats de l'établissement défaillant, lorsqu'il y a par exemple faillite frauduleuse, les députés membres de la commission mixte paritaire ont estimé à tort que cette mesure était certes opportune même s'il convenait de réfléchir à sa formulation, mais qu'elle n'avait pas sa place dans la proposition de loi. En conséquence, votre rapporteur a accepté de retirer cet article qu'il soumettra de nouveau à l'approbation du Sénat - le Sénat l'a déjà voté le 18 novembre 1991 ; par conséquent, il ne lui demandera que la confirmation d'un vote antérieur - dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (*M. le garde des sceaux sourit.*)

Monsieur le garde des sceaux, je vous vois sourire avec satisfaction. Il est vrai que ce ne sera plus vous qui aurez à défendre la position du Gouvernement ; la difficulté vous aura été épargnée.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a retenu sans modification le chapitre V bis introduit par le Sénat, qui aménage le régime des sanctions.

Enfin, une nouvelle rédaction de l'article 61, qui détermine la date de l'entrée en vigueur de la proposition de loi, a été établie par la commission mixte paritaire : la réforme que nous sommes en train d'adopter définitivement entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1994

au lieu du 1^{er} janvier 1995, comme le Gouvernement n'avait pas hésité à le proposer à l'origine, en dépit de sa déclaration d'urgence.

Tout en persistant à regretter que la navette n'ait pas pu se dérouler dans des conditions normales, je constate non sans une certaine satisfaction, il est vrai, que le texte adopté en commission mixte paritaire répond très largement aux préoccupations légitimes dont la pratique s'était fait l'écho auprès de votre commission des lois, de son rapporteur et d'un très grand nombre de nos collègues, préoccupations que le texte adopté par le Sénat s'était efforcé de traduire le mieux possible, sinon pour permettre aux banques d'accorder de nouveau leurs crédits aux PME et aux PMI, du moins pour qu'elles ne puissent plus prendre le prétexte des imperfections de la loi pour les leur refuser.

En conséquence, mes chers collègues, je vous propose d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire en espérant qu'il réussira à restaurer le climat de confiance qui fait aujourd'hui défaut entre les entreprises et les prêteurs. Cette confiance est, en effet, indispensable au moment où ces derniers vont avoir à accompagner la reprise économique que nous annoncera le Gouvernement.

Là se termine le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission mixte paritaire.

En tant que rapporteur de la commission des lois, je voudrais indiquer que c'est en plein accord avec moi-même que notre collègue M. Philippe Houillon, non plus en sa qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire pour l'Assemblée nationale, mais en sa qualité de rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale et, bien entendu, avec l'accord du Gouvernement, a déposé à l'Assemblée nationale, qui les a adoptés tout à l'heure, quatre amendements de caractère strictement technique sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Afin que, conformément à la Constitution, ce texte soit adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, je vous proposerai tout à l'heure, au nom de la commission des lois, et, bien entendu, de nouveau avec l'accord du Gouvernement, d'adopter quatre amendements identiques à ceux qu'a adoptés l'Assemblée nationale.

Le premier, à l'article 21, supprime un article devenu inutile en raison des modifications qu'apporte la proposition de loi aux modalités de déclaration des créances publiques ; c'est en quelque sorte un amendement de coordination.

Le deuxième, à l'article 24, précise que la suspension provisoire des actions contre les cautions personnes physiques s'achève lorsqu'il est statué sur le sort de l'entreprise, c'est-à-dire qu'il est décidé soit de mettre en œuvre un plan de continuation ou de cession, soit de prononcer la liquidation ; c'est la réparation d'une erreur.

Le troisième amendement, à l'article 45, effectue une coordination avec les nouvelles dispositions adoptées par la commission mixte paritaire.

Enfin, le quatrième procède à une rectification matérielle à l'article 52^e *quater A*, qui d'ailleurs aurait pu relever d'un *erratum*.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à indiquer au Sénat et ce qui doit figurer au compte rendus de nos travaux pour que, lorsqu'on le consultera, on puisse savoir les motifs pour lesquels la commission mixte paritaire vous propose aujourd'hui d'adopter le texte qu'elle a laborieusement réussi à élaborer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier très chaleureusement votre rapporteur, M. Etienne Dailly, pour la qualité du travail accompli.

Ce travail a été remarquable, et je veux comprendre dans mes remerciements M. Jean-Jacques Robert, ainsi que les membres des deux commissions. En effet, en dépit de l'urgence – et je comprends l'amertume de M. le rapporteur à cet égard – une année de travail a été nécessaire pour aboutir.

Pendant cette année de travail, une très large concertation a été menée. Je ne crois pas qu'un texte ait suscité autant de colloques, autant de débats. Je dois d'ailleurs dire que les positions des uns et des autres ont évolué, y compris celle du Gouvernement. Finalement, nous sommes parvenus à un texte de synthèse qui, j'en suis persuadé, contribuera à améliorer la situation économique et celle de l'emploi.

Je pense qu'à moyen et long terme ce texte devrait permettre de protéger l'emploi et de rétablir un climat de confiance entre les organismes de crédit et les entreprises. Certes, dans la période intermédiaire où les besoins de trésorerie des entreprises risquent d'être plus importants compte tenu de la nécessaire reconstitution des stocks, les banques et le Gouvernement devront porter une attention spéciale à la trésorerie des PME-PMI.

Enfin, je n'oublie pas que nous avons remis en cause un texte, la loi de 1985, que personne ne défendait. Sonnez-y : en 1993, nous avons eu à déplorer plus de 60 000 faillites, qui ont entraîné la perte de 200 000 emplois et, durant la période comprise entre 1980 et 1991, la France a perdu un million d'emplois industriels. Telle est la vulnérabilité essentielle de notre économie.

Certes, les problèmes liés aux charges sociales, à la formation professionnelle sont, pour partie, responsables d'un certain retard de notre système industriel. Toutefois, le projet sur les faillites de 1985 n'a pas aidé au maintien de notre réseau de PME-PMI. Je suis convaincu, en revanche, que le présent texte constituera un facteur d'amélioration.

Pour répondre à certaines observations qui m'ont été faites, je dirai que le Gouvernement veillera particulièrement à susciter une plus grande mobilisation des parquets dans les procédures. Il est vrai que la faible vigilance des parquets quant à la moralisation des cessions a fait l'objet de critiques. Une circulaire sera diffusée auprès des procureurs et procureurs généraux de façon qu'une attention plus grande soit portée à ce problème.

En outre, une plus grande disponibilité des mandataires judiciaires et des administrateurs me paraît nécessaire.

Enfin, un bilan de l'application du texte dans les deux ans sera établi, puis transmis au Parlement.

J'en suis convaincu, le travail qui a été accompli sera un élément décisif pour l'amélioration de la situation économique de notre pays.

Une nouvelle fois, je tiens à remercier tous ceux qui en ont été les acteurs, principalement les deux rapporteurs, MM. Robert et Dailly.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Prévention des difficultés des entreprises

Article 1^{er}, bis A

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. – I. – La première phrase du sixième alinéa (4^e) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80 000 F au dernier jour d'un trimestre civil. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors qu'elles dépassent 80 000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – L'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. – L'article 34 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de

nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

« A l'issue de cet entretien, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les articles 35 à 37 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée sont ainsi rédigés :

Art. 35. – Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation des paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

« Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 34, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

« Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

« Art. 36. – Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

« Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article 35.

« S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance la prononçant pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.

« Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« – à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« – à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.

« Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.

« L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

« *Art. 37.* – Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 34, 35 et 36, être saisi par le représentant de toute personne morale de droit privé et exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués par ces dispositions au président du tribunal de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis

M. le président. « *Art. 2 bis. – I. –* Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 1799-1.* – Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3^e de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3^e de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

« Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur

demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société. »

« II. – A la fin de l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. Bernard Hugo.

M. Bernard Hugo. Sur l'initiative de MM. Alain Vasselle, Jean-Paul Hammann, Joseph Ostermann et des membres du groupe du RPR, notre assemblée avait adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement tendant à préserver la spécificité des organismes d'HLM.

La commission mixte paritaire a modifié le texte du Sénat qui prévoyait un paiement direct de l'entreprise par les établissements de crédit lorsque le maître d'ouvrage avait recours à un crédit, le recours à une caution lorsque les travaux étaient financés sur fonds propres et l'exclusion des organismes privée d'HLM.

Or le texte adopté par la commission mixte paritaire ne limite le champ d'exclusion pour les sociétés d'HLM qu'aux seules opérations locatives financées par des prêts aidés par l'Etat. Cette formulation laisse une certaine marge d'interprétation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous puissiez nous préciser si la formulation « à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière » autorise bien le maître d'ouvrage et l'entreprise à introduire dans le cadre du marché une clause indiquant que l'entreprise considère que, par sa nature, le maître d'ouvrage HLM apporte en lui-même la garantie, l'entreprise renonçant ainsi à toute autre forme de garantie.

Or il me semble que les sociétés d'HLM ne présentent pas de risque. Par conséquent, leur imposer le recours à une caution renchérirait le coût des opérations financées partiellement avec des fonds propres, ce qui est le cas de l'essentiel des opérations de réhabilitation, la moitié en locatif et la totalité des opérations en accession à la propriété.

Je souhaiterais donc simplement une précision sur ce point, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le sénateur, la commission mixte paritaire a modifié le texte adopté par le Sénat en excluant de l'obligation de garantie les organismes d'HLM ou les sociétés d'économie mixte, les SEM, qui bénéficient d'une aide de l'Etat pour des logements à usage locatif réalisés par ces organismes.

Elle a ainsi considéré que l'aide apportée par l'Etat constituait une garantie équivalente offerte par le texte, la seule qualité d'organisme d'HLM ou de SEM n'étant pas, à elle seule, une garantie suffisante.

Dès lors, je ne puis, hélas ! partager votre interprétation. La reconnaissance faite par l'entreprise dans le cadre du marché, que, par sa nature, l'organisme d'HLM

apporte en lui-même une garantie suffisante n'est pas, au sens de la loi, une stipulation particulière instituant une garantie.

En tout état de cause, l'obligation de cautionnement du maître de l'ouvrage ne peut être mise en œuvre que si l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés. Dans ces conditions, et du fait même de la solvabilité de ces organismes, le dispositif ne devrait pas jouer.

J'espère, monsieur le sénateur, avoir ainsi répondu à vos interrogations tout à fait légitimes.

M. Bernard Hugo. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne veux pas empiéter sur les arrangements que nous avions pris, aux termes desquels notre collègue M. Fauchon était spécialement chargé – vous vous en souvenez, monsieur le sénateur – du rapport sur cet article. Par conséquent, s'il était là, je pense qu'il se lèverait pour dire à M. le ministre que, effectivement, les explications qui viennent d'être fournies correspondent très exactement aux conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire a délibéré sur ce point et que ce que vient d'indiquer M. le ministre n'est que la traduction fidèle des débats auxquels j'ai assisté tout en laissant au niveau de l'article 2 bis M. Fauchon les conduire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigés :

« *Art. 230-1.* – Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

« *Art. 230-2.* – Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil

d'Etat, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article 230-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. – L'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* – Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 quater

M. le président. « Art. 3 quater. – L'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 29.* – Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article 27 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne

morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui communique les résultats. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 quinquies

M. le président. « Art. 3 quinquies. - I. - L'article L. 351-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux cautions souscrites à compter de la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Simplification de la procédure de redressement et de liquidation judiciaires

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - La dernière phrase du second alinéa de l'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est supprimée.

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. L'article 6 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

Modernisation du régime général du redressement judiciaire

Article 8 bis A

M. le président. « Art. 8 bis A. - I. - Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés."

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis B

M. le président. « Art. 8 bis B. - I. - L'article 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier. »

« II. - Le second alinéa de l'article 139 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail ou dans les entreprises n'ayant pas d'institutions représentatives du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du titre premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis

M. le président. L'article 8 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : "Les organes de la procédure et les contrôleur".

« II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : "L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal."

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires. »

« I bis. – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

« II. – La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée : « Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; le contrôleur peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 11 à 13

M. le président. « Art. 11. – L'article 21 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à l'interdiction concernant les parents ou alliés.

« Art. 12. – I. – Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : «les délégués du personnel», sont insérés les mots : «, un contrôleur». »

« I bis. – Au premier alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : «du représentant des créanciers», sont insérés les mots : «d'un contrôleur».

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 36 de la même loi, après les mots : «le représentant des créanciers», sont insérés les mots : «, un contrôleur».

« III. – Au premier alinéa de l'article 61 de la même loi, après les mots : «le représentant des créanciers», sont insérés les mots : «, un contrôleur».

« Art. 13. – L'article 27 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. – 27. – Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise dès l'ouverture de la procédure.

« L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. – Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisoire de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou orga-

nismes assimilés, ce paiement provisoire est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

« Art. 16. – I. – Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation qui ne peut excéder deux mois pour prendre parti. »

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation par le cocontractant du débiteur de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

« A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation. »

« II. – Le troisième alinéa du même article est supprimé. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Article 16 ter

M. le président. « Art. 16 ter. – Après l'article 38 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est inopposable à l'administrateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17

M. le président. « Art. 17. – L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : «ou de liquidation» sont supprimés.

« II. – Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

« III. – Le cinquième alinéa (3^e) est complété par une phrase ainsi rédigée : «En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition.»

Personne ne demande la parole ? ...

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. – I. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis. »

« II. – Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable à la date du jugement d'ouverture, ainsi que les frais de poursuites, sont remis. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 17 ter

M. le président. « Art. 17 ter. – I. – Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.

« II. – Il est inséré, après l'article 1740 *septies* du même code, un article 1740 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 1740 octies. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées dus à la date du jugement d'ouverture, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées dues à la date du jugement d'ouverture, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues au 3 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter*, 1740 *quater* et 1827. »

Personne ne demande la parole ? ...

M. le président. « Art. 20. – I. – Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. »

« II. – Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers communique au juge-commissaire et au procureur de la République les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 20 bis

M. le président. L'article 20 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ? ...

Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifiée :

« I AA. – La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

« I A. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. »

« I. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : "sécurité sociale", il est inséré un membre de phrase ainsi rédigé : "ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail". »

« II. – Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ; sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, avec l'accord du Gouvernement, propose de compléter cet article par le paragraphe suivant :

« B. – L'article 106 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Comme je l'ai indiqué à la tribune, il s'agit d'un amendement de coordination avec les modifications apportées au droit en vigueur par l'article 21 de la proposition de loi.

Je rappelle, en effet, que les dispositions de la première phrase de l'article 106 sont reprises en substance par l'article 21-II de la proposition de loi et que celles de la deuxième phrase relatives à l'admission provisionnelle des créances publiques doivent être supprimées parce qu'elles sont en contradiction avec l'article 21-II de la proposition de loi.

Tel est l'objet de cet amendement. Notre collègue M. Houillon l'a introduit à l'Assemblée nationale, en plein accord avec moi-même. Je ne peux, bien entendu, que m'y déclarer tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. – Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont ainsi rédigées :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire ». »

« Art. 23. – I. – Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers mentionnés dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 50, dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement. »

« II. – Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. – I. – L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase et les alinéas suivants :

« Les cautions et co-obligés ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa. »

« Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession toute action contre les cautions personnelles personnes physiques. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.

« Les créanciers bénéficiaires de ces cautionnements peuvent prendre des mesures conservatoires. »

« II. – Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux cautionnements souscrits à compter de la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, avec l'accord du Gouvernement, propose, au troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de substituer aux mots : « ou de cession » les mots : « ou prononçant la liquidation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte proposé fait référence au plan de redressement ou de cession, alors que la cession peut être un élément du plan de redressement. En outre, le texte doit mentionner l'hypothèse de la liquidation qui peut en effet intervenir à l'issue de la période d'observation.

En quelque sorte, cet amendement n° 2 est la rectification d'un erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 24 bis

M. le président. L'article 24 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 24 ter

M. le président. « Art. 24 ter. – Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Les hypothèques, nantissements et priviléges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. – I. – Le dernier alinéa de l'article 68 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié. »

« II. – Le dernier alinéa de l'article 98 de la même loi est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : „sauf en ce qui concerne le montant du prix”. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. – Après l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

« Art. 69-1. – Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder les délais arrêtés en application de l'article 74 ou de l'article 75, selon le cas.

« La décision du tribunal prononçant, en application de l'article 80, la résolution du plan met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.

« Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27

M. le président. « Art. 27. – L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 73. – Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. – Le second alinéa de l'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : „Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.”

Personne ne demande la parole ?...

Article 27 ter

M. le président. « Art. 27 ter. – L'article 74 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit-preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu

du contrat n'a pas été réglée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28

M. le président. L'article 28 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, le commissaire à l'exécution du plan entendu, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. – I. – Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au titre III. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 92 de la même loi est ainsi rédigé :

« En cas de cession totale de l'entreprise, le tribunal prononce la clôture des opérations après régularisation des actes nécessaires à la cession, paiement du prix et réalisation des actifs non compris dans le plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31

M. le président. « Art. 31. – I. – Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre. Toute offre comporte l'indication : »

« II. – Après le sixième alinéa (5^e) du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6^e Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

« III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. – L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33

M. le président. L'article 33 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Articles 34 à 37

M. le président. « Art. 34. – L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cessionnaire rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan. »

« Art. 35. – Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. – Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés. »

« La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 36. – Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens. »

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

« Art. 37. – L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 100. – Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi

devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge commissaire.

« Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Article 38

M. le président. L'article 38 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 39 bis

M. le président. « Art. 39 bis. - Il est inséré, dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. - Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

« La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

« Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40 bis

M. le président. « Art. 40 bis. - Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, un article 121-1 ainsi rédigé :

« Art. 121-1. - L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débi-

teur et du mandataire de justice précédemment saisi. »
Personne ne demande la parole ?...

Article 40 ter

M. le président. « Art. 40 ter. - L'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 122. - Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article 121 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

Adaptation de la procédure simplifiée

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 140. - La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturelle en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées.

« Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article 19. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 44 bis

M. le président. L'article 44 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Le troisième alinéa de l'alinéa 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, avec l'accord du Gouvernement, propose, au premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : "le troisième alinéa" les mots : "les deux premiers alinéas".

La parole est M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de pure coordination avec les nouvelles dispositions de l'article 140 de la loi dans la rédaction prévue par l'article 43 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE V

*Modification de la procédure
de liquidation judiciaire***Article 47**

M. le président. « Art. 47. – I. – L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.

« II. – Après l'intitulé du chapitre I^e du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 1 – Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation", comprenant les articles 148 à 148-3 ainsi rédigés :

« *Art. 148.* – La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article 2 en état de cessation des paiements, dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

« Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7 ainsi que 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« *Art. 148-1.* – Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

« Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre I^e.

« *Art. 148-2.* – Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 57, 115, 115-1 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« *Art. 148-3.* – Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 27, 48, 49, 124 et 125.

« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4.

« III. – Après l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 2 – Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation", comprenant l'article 148-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 48 bis

M. le président. L'article 48 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 50 bis A

M. le président. « Art. 50 bis A. – Après le premier alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51

M. le président. « Art. 51. – I. – Après les mots : "du jugement qui", la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : "ouvre ou prononce la liquidation judiciaire".

« II. – Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 154 sont applicables. Lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelle, des actes et formalités effectués avant ce jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51 bis

M. le président. « Art. 51 bis. – Après l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 161-1 ainsi rédigé :

« *Art. 161-1.* – Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

« Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51 ter

M. le président. L'article 51 ter a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 52

M. le président. « Art. 52. – Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

« 1^e d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéfice, dans ce cas, du Trésor public ;

« 2^e de droits attachés à la personne du créancier.

« Toutefois, la caution ou le co-obligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 bis A

M. le président. « Art. 52 bis A. – L'article 170 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 170.* – Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées, la procédure peut être reprise, à la demande de tout créancier intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur la justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure, le montant des frais consignés est remboursé au créancier qui a avancé les fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 bis B

M. le président. « Art. 52 bis B. – L'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le recours du ministère public est suspensif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 ter

M. le président. « Art. 52 ter. – Après l'article 173 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :

« *Art. 173-1.* – Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 154, 155 et 156. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 quater A

M. le président. « Art. 52 quater A. – I. – L'article 174 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« L'appel du ministère public est suspensif. »

« II. – Aux premier, troisième et quatrième alinéas du même article, les mots : "procureur de la République", sont remplacés par les mots : "ministère public". »

Par amendement n° 4, M. Dailly, avec l'accord du Gouvernement, propose, au paragraphe II de cet article, de substituer aux mots : « troisième et quatrième » les mots : « quatrième et cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement de rectifier une erreur rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE V bis

Sanctions

Article 52 quinques

M. le président. « Art. 52 quinques. – A l'article 179 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "ayant une activité économique" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 sexies

M. le président. « Art. 52 sexies. – Le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé : "En cas de cession ou de liquidation... (*le reste sans changement*)". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 septies

M. le président. « Art. 52 septies. – Après le septième alinéa (6^e) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7^e Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 octies

M. le président. L'article 52 octies a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 52 nonies

M. le président. « Art. 52 nonies. – Dans l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les références : "189 et 190" sont remplacées par les références : "187 à 190". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53 ter

M. le président. L'article 53 ter a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 53 quater

M. le président. « Art. 53 quater. – Dans le premier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "les peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les peines prévues par l'article 314-2 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53 quinques

M. le président. « Art. 53 quinques. – L'article 240 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont retirés du casier judiciaire les jugements de règlement judiciaires prononcés en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ; sont également retirés à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du jour où ce jugement est devenu définitif, les jugements de clôture pour extinction du passif, ainsi que les jugements prononçant la liquidation des biens d'une personne physique prononcés en application de la même loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53 sexies

M. le président. « Art. 53 sexies. – Le deuxième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, d'échéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53 septies

M. le président. « Art. 53 septies. – A la fin du quatrième alinéa (1^e) de l'article 769 du code de procédure pénale, les mots : "d'un jugement de clôture pour extinction du passif" sont remplacés par les mots : "d'un jugement emportant réhabilitation". »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE VI***Mesures de coordination*****Articles 54 et 55**

M. le président. « Art. 54. – I. – A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire". »

« II. – Le premier alinéa de l'article 160 est ainsi rédigé :

« Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues. »

« II bis. – A la fin du premier alinéa de l'article 161 de la même loi, les mots : "du jugement qui prononce la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire". »

« III. – A l'article 178, les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires". »

« A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : "redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire selon le cas". »

« IV. – Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : "de redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire". »

« V. – Au premier alinéa de l'article 228, les mots : "aux articles 10 et 139" sont remplacés par les mots : "aux articles 10, 139 et 148-1". »

« VI. – Au premier alinéa de l'article 233, les mots : "redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "redressement ou liquidation judiciaires". »

« VII. – Aux articles 63 et 148-4, les mots : "des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 321-8 et L. 321-9". A l'article 153, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-8 et L. 321-9". »

« Art. 55. – I. – Dans le 5^e de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : "en matière de redressement judiciaire" sont supprimés. »

« II. – Au 7^e de l'article 775 du même code, les mots : "En matière de redressement judiciaire" sont supprimés et les mots : "le jugement prononçant la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "le jugement de liquidation judiciaire". »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Articles 57 à 59

M. le président. « Art. 57. – I. – Supprimé. »

« II. – A l'article L. 310-25 du code des assurances, les mots : "Le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le redressement ou la liquidation judiciaires". »

« Art. 58. – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. »

« II. – Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : "lorsque est ouverte une procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". »

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : "en cas de procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". »

« Au 1^e du même article, après les mots : "jugement d'ouverture de toute procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". »

« IV. – A l'article L. 321-8 du même code, les mots : "aux articles 45, 63, 148 et 153" sont remplacés par les mots : "aux articles 45, 63, 148-3, 148-4, 153". »

« V. – Supprimé. »

« VI. – Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : "de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". »

« Art. 59. – I. – Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation". »

« I bis. – Le dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "ou qui bénéficient d'un plan de continuation". »

« II. – A l'article 332 de la même loi, après les mots : "du redressement", sont insérés les mots : « ou de la liquidation ».

« III. – A l'article 337 de la même loi, les mots : "Le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "Le redressement ou la liquidation judiciaires".

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Article 60 bis

M. le président. L'article 60 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE VII Entrée en vigueur

Article 61

M. le président. « Art. 61. – A l'exception de l'article 24, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} octobre 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat et l'Assemblée nationale sont parvenus à un accord sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Le texte final, pas plus que la proposition de loi d'origine, ne peut nous satisfaire, car il est très éloigné de la législation de 1985 que nous avions votée.

Même si cette loi de 1985 a besoin, aujourd'hui, après huit années de pratique, de certaines modifications techniques, il n'en demeure pas moins que l'objectif doit rester le maintien de l'emploi et la sauvegarde des entreprises, d'autant que notre pays compte plus de 3 millions de chômeurs et enregistre près de 70 000 faillites pour 1993.

Or, avec de telles dispositions, force est de constater que ces deux objectifs primordiaux ne pourront être atteints, surtout quand on sait que c'est sous la forte pression des lobbies des banques et du patronat, dont le rapport commun a été repris, que le texte a été présenté. En contrepartie, les banques ont promis au Gouvernement d'ouvrir plus largement les vannes du crédit aux PME.

Si nous partageons l'idée d'accroître la prévention des difficultés des entreprises afin d'y remédier plus rapidement et plus efficacement, d'une part, et de moraliser les cessions d'entreprises, d'autre part, nous sommes résolument opposés au renforcement des droits des créanciers, droits que nous estimons suffisants.

La loi de 1985 privilégiait les créances nées après le redressement judiciaire, c'est-à-dire qu'elle donnait une priorité aux créanciers qui prenaient le risque de continuer à financer une entreprise en difficulté. Les banquiers, pour leur part, qui avaient accordé des crédits

antérieurement à la procédure, se voyaient relégués à un rang beaucoup moins intéressant.

Désormais, avec ce texte, les banques ont obtenu que l'ordre des créanciers soit rétabli en leur faveur. Nous ne pouvons l'accepter.

Il est vrai que vous n'avez absolument pas pris en considération le problème de l'emploi : seule compte à vos yeux la situation des banques. Or il faut savoir que si les faillites engendrent nombre de licenciements, la loi de 1985, au travers des plans de cession et de continuation, permet néanmoins de maintenir, chaque année, 10 000 emplois dans des entreprises qui parviennent à résoudre leurs difficultés.

Cette réforme, qui va, sans nul doute, améliorer considérablement le sort des établissements financiers, aura, en revanche, de très graves conséquences sur l'emploi.

Plus que jamais, « dépôt de bilan » va rimer avec « liquidation d'entreprises et d'emplois », d'autant que le nombre des reprises risque de baisser avec la nouvelle loi. En effet, actuellement, sur 100 entreprises en difficulté, 15 à 18 font l'objet d'un redressement, dont 7 à 8 d'une reprise. Désormais, la proportion des reprises ne devrait guère dépasser 2 à 3 p. 100.

Alors qu'une autre politique est possible, celle du choix de l'homme, de l'essor du pays dans un développement harmonieux contre le choix de l'argent roi, vous avez préféré donner encore davantage de garanties aux banques. Nous le regrettons.

Pour ces raisons, les membres du groupe communiste et apparenté voteront résolument contre ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, dont nous examinons aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire, modifie les lois Badinter de 1984 et de 1985. Certes, un toilettage de ces lois était nécessaire. En effet, celles-ci, à l'épreuve, ont montré leurs limites et il était souhaitable de remédier à certains dysfonctionnements. Robert Badinter lui-même, lors de la présentation de ces textes au Parlement, avait annoncé qu'une réforme d'une telle ampleur devrait être révisée après quelques années d'application.

Mais le dispositif finalement retenu à travers cette proposition de loi, loin de rééquilibrer les lois Badinter, remet en cause leur philosophie même. Ce texte organise dans les meilleures conditions l'état des biens et le dépeçage de l'entreprise, dans l'intérêt exclusif des établissements financiers.

Les banques sont privilégiées au détriment des entreprises, donc de l'emploi et des fournisseurs qui vont accepter de continuer à approvisionner l'entreprise qui est en observation.

La procédure parlementaire dont a fait l'objet ce texte est également fort contestable : le Gouvernement a fait inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour en lui appliquant la procédure d'urgence, au grand regret des rapporteurs du Sénat. Il est tout à fait inconcevable qu'un texte aussi complexe ait à la fois été « exempté » de l'avis du Conseil d'Etat et de deuxième lecture devant le Parlement.

Vous comprendrez donc, monsieur le ministre, que le groupe socialiste ne puisse cautionner une proposition de loi dont il n'approuve ni le fond ni les conditions dans lesquelles elle a été examinée par le Parlement.

Nous voterons donc contre le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire me réjouit. Il répond à un réel besoin et à notre souhait de donner de meilleures garanties, en cas de défaillance d'entreprise, aux fournisseurs créanciers.

J'ai été très fier d'être associé à ces travaux. Je tiens à confirmer que le groupe du RPR votera sans hésitation cet excellent texte.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Sur un ton très cordial et néanmoins attristé, je demande à notre excellent et sympathique collègue Ivan Renar, surtout après notre vote commun sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, d'employer désormais l'expression : « groupes de pression » au lieu du mot : « lobbies ». (*Sourires.*)

M. Ivan Renar. Dont acte, mon cher collègue !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Chacun a, bien entendu, le droit de s'exprimer comme il l'entend. Mais il est des propos que je n'entends pas laisser sans réponse. C'est le cas de ceux qui ont été tenus par le groupe communiste et par le groupe socialiste.

A les entendre, ce texte n'avait d'autre but que de permettre aux établissements financiers de trouver plus de sécurité et, par conséquent plus de profit. C'est bien, madame Seligmann et vous aussi, monsieur Renar ce que vous avez dit.

M. Ivan Renar. En quelque sorte !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En quelque sorte, je vous remercie d'en convenir, monsieur Renar.

M. Ivan Renar. Ce n'est pas du tout étonnant de ma part !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement ! J'allais d'ailleurs le dire, et je vous remercie de l'avoir indiqué avant moi ! Mais tel n'était pas du tout l'objet de la proposition de loi.

Ce texte visait simplement à faire en sorte que les prêteurs, qu'ils soient ou non des établissements financiers – peu nous importe – accordent de nouveau aux petites et moyennes entreprises et aux petites et moyennes industries les crédits qui vont leur être nécessaires lors de la reprise économique, alors qu'elles en sont actuellement sevrées du fait de la destruction du climat de confiance par ces deux lois de 1984 et de 1985 dont vous déplorez la révision. Loin d'avoir sauvé un emploi quelconque, ces deux lois sont au contraire à l'origine de faillites en chaîne qu'il était impossible de juguler.

Il faudrait donc tout de même se comprendre : nous n'avons pas travaillé pour les banques ; je n'ai d'ailleurs reçu aucun banquier, et j'ai même refusé de recevoir l'association professionnelle des banques !

M. François Lesein. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'étais sûr que, tôt ou tard, on me tiendrait ces propos que, pas plus que le Sénat dans son ensemble, je ne peux accepter. En effet, sur toutes les travées du Sénat, y compris sur celles des

groupes socialiste et communiste, la préoccupation n'a pas été celle-là. Seulement, il est facile de mettre un point d'orgue à ce débat, ainsi que vous venez de le faire.

Mais – excusez-moi de vous le dire – votre argumentation est contraire à la réalité des faits : nous sommes en présence d'un constat de faillite, les lois de 1984 et de 1985 ayant échoué. Vous savez d'ailleurs aussi bien que moi que l'on n'avait pas attendu mars 1993 et le changement de majorité pour installer à la Chancellerie, le garde des sceaux étant socialiste, un groupe de travail chargé d'étudier une révision de cette loi de 1985.

De grâce, rétabli sous les faits tels qu'ils sont : le texte qui vous est soumis et que, j'en suis sûr vous allez voter dans quelques instants, mes chers collègues, n'a d'autre objectif, au contraire, que de sauver des emplois, d'une part, en interrompant les faillites en chaîne, et, d'autre part, en accordant les crédits nécessaires aux petites et moyennes industries pour les accompagner dans la reprise économique. En effet, elles constituent précisément le site privilégié pour les créations d'emplois.

M. François Lesein. C'est sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est par elles que va finalement se manifester la reprise économique que nous attendons.

Voilà ce que je voulais dire, à la fin de ce débat. Il m'a en effet paru nécessaire de le dire au moment où se termine l'élaboration d'un texte dont – M. le garde des sceaux l'a dit avec raison – nous attendons tous beaucoup !

M. Ivan Renar. Rendez-vous dans quelques mois, monsieur le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

(La proposition de loi est adoptée.)

5

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Maurice Schumann a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 47 qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 17 mai 1994.

Acte est donné de ce retrait.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, le règlement (CEE) n° 1247/92 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement (CEE) n° 1945/93 modifiant le règlement (CEE) n° 1247/92.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-253 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil 94/0105 (COD) adoptant un plan d'action 1995-1999 de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - communication de la Commission concernant la lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-254 et distribuée.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 27 mai 1994, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Danielle Bidard-Reydet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels IATOS, qui ne cesse de se dégrader.

Depuis plusieurs années, des postes budgétaires sont supprimés, alors qu'il faudrait en créer.

Pour 1994, le budget prévoit 150 créations de postes de non-enseignants. Ce chiffre est très faible face aux besoins. Il est inférieur à ceux des années 1992 et 1993 où les créations étaient déjà insuffisantes pour couvrir les sept universités nouvelles, les nouveaux départements d'IUT, les délocalisations et les nouvelles filières.

En ce qui concerne les bibliothèques, la situation n'est pas meilleure. En 1989, le rapport Miquel estimait à 1 500 les créations de postes nécessaires au bon fonctionnement des bibliothèques universitaires. Le budget en prévoit 25. Nous sommes bien loin du compte.

Ce manque de personnel chronique conduit les universités à avoir recours de façon importante à des personnels sans garantie statutaire, rémunérés inégalement, de type CES ; contrat emploi solidarité.

Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les universités des postes budgétaires qui sont nécessaires à leur bon fonctionnement. (N° 121.)

II. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, de lui exposer les mesures qui pourraient être envisagées afin de faire modifier radicalement la politique de maintenance de sous-traitance menée par EDF.

Elle lui fait observer que l'utilisation de sociétés privées procédant à de nombreux licenciements ne permet plus aujourd'hui d'assurer la sécurité des centrales nucléaires françaises, la sûreté nucléaire, la sécurité des populations, les garanties des personnels et du service public, l'indépendance nationale.

Elle lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage afin que les entreprises sous-traitantes statutaires en contrôles non destructifs abandonnent leurs plans de licenciement, et qu'EDF crée des emplois afin d'embaucher au moins 100 prestataires au groupe des Laboratoires d'EDF et assure le maintien et le développement du savoir-faire dans tous les domaines concernés par l'énergie nucléaire. (N° 117.)

III. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la législation en matière de congés bonifiés pour les fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire métropolitain dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer.

Elle lui rappelle que, à sa connaissance, le décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987, la circulaire DH/8DI n° 193 du 8 juillet 1987 demeurent les seuls documents définissant les critères d'attribution des congés bonifiés.

Elle lui demande de lui préciser que l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1993, relatif à une requête individuelle, ne peut en aucun cas servir à définir de nouveaux critères non pris en compte par l'administration.

Elle lui demande de lui confirmer que ni les économies annoncées par le Gouvernement dans le domaine de la santé ni les restrictions budgétaires dans les hôpitaux ne peuvent motiver le refus du bénéfice du droit à congés bonifiés, remettre en cause les garanties, acquis sociaux des hospitaliers originaires des départements d'outre-mer.

Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage afin de rappeler à l'ensemble de l'administration hospitalière les conditions rigoureuses d'application du bénéfice de l'octroi des congés bonifiés et de faire annuler les refus des demandes formulées dans les centres hospitaliers du Val-d'Oise et sur l'ensemble du territoire national. (N° 107.)

IV. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'en matière de liaisons ferroviaires rapides, le TGV Amsterdam-Madrid-Séville constitue bien un axe structurant qui renforcera la cohésion de l'Europe et un facteur important d'aménagement équilibré du territoire par le développement économique des grandes zones desservies.

Ainsi, pour la région Languedoc-Roussillon, située au carrefour formé par cet axe et par celui Est-Ouest, Marseille-Toulouse-Atlantique, l'enjeu est de taille.

En 1993, lors du sommet franco-espagnol de Tolède, la volonté de réaliser, sur l'axe Amsterdam-Madrid, la liaison Montpellier-Barcelone a bien été réaffirmée.

Cependant, s'il est vrai que l'axe européen Amsterdam-Madrid a été annoncé, il est apparu, lors du sommet d'Athènes, un regrettable oubli concernant le maillon clé que constitue la liaison Montpellier-Perpignan.

En effet, cette liaison n'a pas figuré, au cours de ce sommet européen, dans la liste des infrastructures susceptibles d'être inscrites et financées dans le cadre de l'initiative européenne de croissance.

C'est pourquoi il lui demande si l'inscription de cette liaison Montpellier-Perpignan dans le cadre de l'initiative européenne de croissance constitue pour lui une priorité et s'il entend agir afin que le précédent oubli soit bien vite réparé lors du prochain sommet de Corfou du 24 juin 1994. (N° 122.)

V. - M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que, lors de la séance des questions orales du 15 octobre 1993, il a pu le sensibiliser sur le projet de réforme de l'OCM, l'organisation commune du marché du vin, et plus particulièrement sur certaines informations concernant ce projet et qualifiées d'alarmantes par la profession du Midi viticole, notamment.

Il lui avait demandé d'user de la plus grande fermeté dans la renégociation de l'organisation commune du marché du vin, en insistant sur l'acceptation par les instances communautaires de plusieurs préalables :

- respect de la préférence communautaire ;
- stricte application des mesures réglementaires par les Etats membres, assorties de sanctions ;
- mise en place d'un dispositif pour assurer la compensation des disparités monétaires et des différences de coûts de production entre Etats membres ;
- prise en compte des efforts déjà accomplis par la France pour la définition des quantités de production excédentaire par pays, etc.

Six mois après, les informations qui parviennent de Bruxelles sur cette renégociation n'incitent pas à l'optimisme.

C'est ainsi que, même si le processus ne paraît pas encore définitivement arrêté, il semble que les objectifs de la Commission soient de nature à conduire à l'abandon d'une partie du vignoble français et surtout méridional. Force est de constater que la philosophie de la réforme proposée par les instances communautaires ne vise pas à insuffler ambition et dynamisme dans ce secteur d'activité, mais conduit plutôt au découragement de la profession et au défaitisme.

C'est pourquoi, il lui demande :

1) s'il est en mesure de lui faire un point très précis sur l'état d'avancement de ce dossier ; quelle est sa position au niveau communautaire et quelles initiatives il entend prendre à ce niveau ;

2) il insiste en effet sur l'inquiétude de la profession qui, pourtant, a fait connaître, sur la réforme de l'OCM, les propositions susceptibles d'assurer la sauvegarde de la viticulture méridionale.

Redoutant la disparition de 250 000 hectares de vignes dont une très grande partie en Languedoc-Roussillon, cette même profession attend des pouvoirs publics qu'ils assurent sa défense au niveau communautaire et définissent une politique viticole permettant d'assurer à nos viticulteurs le devenir d'une activité professionnelle économiquement rentable, d'encourager la politique de qualité et la restructuration des vignobles et de répondre ainsi aux problèmes liés à l'arrachage et à l'indispensable aménagement du territoire. (N° 116.)

VI. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que les plans d'initiative locale, les PIL, ont été mis en place dans le cadre des actions concertées de restructuration du vignoble du X^e contrat de plan Etat-région.

Financée à 80 p. 100 par l'ONIVINS et à 20 p. 100 par le conseil régional, cette opération, jugée prioritaire par la profession afin d'adapter notre vignoble aux conditions modernes de production, permet d'encourager par des aides la restructuration, l'agrandissement des exploitations viticoles, le réaménagement foncier, l'installation des jeunes agriculteurs...

Cependant, pour le département de l'Aude notamment, les sommes engagées à ce jour sont supérieures d'environ 8 millions de francs aux crédits prévus initialement.

Or, les agriculteurs se sont d'ores et déjà engagés juridiquement et financièrement.

Ainsi, pour le département de l'Aude, les besoins en financements indispensables pour la prise en compte des dernières opérations sont de 6 525 425 francs au titre des seuls crédits ONIVINS.

Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que puissent être tenus les engagements pris envers les agriculteurs concernés. (N° 118.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'éducation devront être faites au service de la séance avant le mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1^o Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (n° 434, 1993-1994) est fixé au lundi 30 mai 1994, à dix-sept heures ;

2^o Au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'habitat (n° 416, 1993-1994) est fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures ;

3^o Au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (n° 419, 1993-1994) est fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 26 mai 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 27 mai 1994, à neuf heures trente :
Six questions orales sans débat :

- n° 121 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (Situation des personnels IATOS) ;
- n° 117 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (Politique d'EDF en matière de maintenance des centrales nucléaires) ;
- n° 107 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer) ;
- n° 122 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Inscription de la liaison ferroviaire Montpellier-Perpignan dans le cadre de l'initiative européenne de croissance) ;
- n° 116 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Réforme de l'Organisation commune du marché du vin [OCM]) ;
- n° 118 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Financement des actions concertées de restructuration du vignoble dans le département de l'Aude).

B. – Mardi 31 mai 1994, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 386, 1993-1994) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (n° 434, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 30 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. – Mercredi 1^e juin 1994 :

A neuf heures trente :

1^o Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'éducation.

(La conférence des présidents a fixé à dix minutes le temps réservé au président de la commission des affaires culturelles ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 31 mai 1994.)

A quinze heures et le soir :

2^o Suite de l'ordre du jour du matin :

Ordre du jour prioritaire

3^o Projet de loi relatif à l'habitat (urgence déclarée) (n° 416, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. – Jeudi 2 juin 1994 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2^o Projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (urgence déclarée) (n° 419, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. – Vendredi 3 juin 1994, à neuf heures trente :

1^o Trois questions orales sans débat :

- n° 120 de M. Bernard Dussaut à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Projet de restructuration de l'hôpital de La Réole, Gironde) ;

- n° 123 de M. Roger Lise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (Conditions de fonctionnement de la justice en Martinique) ;
- n° 124 de M. Paul Loridan à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation des instituteurs suppléants).

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 409, 1993-1994) ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (n° 406, 1993-1994) ;

4^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 407, 1993-1994) ;

5^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 408, 1993-1994).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets, n° 407 et 408.)

F. – Mardi 7 juin 1994 :

A seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 449, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 6 juin 1994, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 6 juin 1994.)

G. – Mercredi 8 juin 1994 :

A neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 417, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 7 juin 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 7 juin 1994.)

H. – Jeudi 9 juin 1994 :

A neuf heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille :

A quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'agriculture.

(La conférence des présidents a fixé à dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ; à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers

groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 8 juin 1994.)

ANNEXE

**Questions orales sans débat
inscrites à l'ordre du jour du vendredi 3 juin 1994**

N° 120. - A l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier dernier, Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, invitait les préfets à conduire dès 1994 « en concertation étroite avec les élus et les représentants des personnels hospitaliers » « une opération exemplaire de restructuration hospitalière par région ». M. Bernard Dussaut appelle son attention sur le projet de restructuration visant à supprimer les services actifs urgences-chirurgie-maternité de l'hôpital de La Réole. Hôpital de proximité en milieu rural, il détient une mission sanitaire et sociale de service public. Or cette restructuration entraînerait une désertification sanitaire inadmissible, certaines zones se trouvant alors à plus de cinquante minutes pour la prise en charge des urgences. La fiabilité de cet établissement ne semble pas à prouver : un personnel aux compétences indéniables pour les interventions d'urgence dans un site d'habitations dispersées et d'accès souvent difficile, une maternité assurant 240 accouchements par an sans le moindre accident depuis près de vingt ans, un bloc opératoire dont la DDASS a approuvé récemment la modernisation pour un montant de 2 500 000 F. Il lui demande d'accéder à la demande du président du conseil d'administration de l'hôpital de La Réole d'une constitution de commission composée d'experts spécialistes de l'urgence et d'experts gynéco-obstétriciens, qui se rendraient sur place afin d'évaluer la fiabilité de ces services menacés.

N° 123. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement préoccupante de la justice en Martinique. Celle-ci se traduit notamment par une insuffisance criante de magistrats et de personnels administratifs, des délais de traitement des affaires qui vont en s'allongeant et qui nuisent gravement au bon déroulement de la justice ainsi qu'un volume d'affaires en perpétuel accroissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'il envisage de mettre en œuvre visant à remédier à cette situation.

N° 124. - M. Paul Loridan souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs suppléants. Ceux-ci, qui sont environ deux milliers sur toute la France, ont été recrutés à partir de septembre 1991 par le ministère de l'éducation nationale pour que celui-ci puisse remplir ses engagements en matière de création de postes d'instituteur et pourvoir les emplois alors vacants. Ce recrutement s'est effectué au niveau DEUG, sans aucune garantie d'emploi pour les intéressés au-delà de chaque année scolaire en cours, ni perspective d'intégration. Ces instituteurs suppléants ont été affectés sur les postes vacants de façon extrêmement rapide sans formation. Ceux qui sont toujours en poste actuellement achèvent donc leur troisième année consécutive d'enseignement. Ces instituteurs suppléants espèrent évidemment tous être titularisés. Or la voie arrêtée par le ministère de l'éducation nationale en vue de cette titularisation apparaît aux intéressés particulièrement longue et injuste. Ils ont seulement la possibilité de passer, le 12 septembre 1994, un concours d'accès au cycle préparatoire qui s'achèvera lui-même par un autre concours. Ils s'inquiètent légitimement sur leur devenir à la rentrée prochaine en cas d'échec à ce concours, d'autant plus qu'ils ne connaissent toujours pas, à trois mois des épreuves, le programme du concours. Les instituteurs suppléants ne contestent pas, bien au contraire, la nécessité d'une formation et donc du cycle préparatoire en institut universitaire de formation des maîtres pour subir le second concours prévu en prévision de leur titularisation. Ils demandent à être admis directement dans ce cycle préparatoire ; cette admission serait alors la juste reconnaissance des trois années effectuées comme enseignants, au cours desquelles leur travail a donné toute satisfaction à leur hiérarchie. Par conséquent, et alors même que, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, ses 155 propositions sont soumises à débat

dans les établissements scolaires, il lui demande l'admission d'office de ces personnels au cycle préparatoire.

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

M. Henri Revol a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 403 (1993-1994) de M. Philippe François et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants pétroliers.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Poniatowski a été nommé rapporteur du projet de loi n° 440 (1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part.

M. Michel Poniatowski a été nommé rapporteur du projet de loi n° 441 (1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur du projet de loi n° 417 (1993-1994) relatif à la sécurité sociale dont la commission est saisie au fond.

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 424 (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale relativement à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des Communautés européennes.

M. José Balarello a été nommé rapporteur du projet de loi n° 434 (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale relativement aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie dont la commission est saisie au fond.

M. Louis Boyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 345 (1993-1994) de M. Serge Mathieu tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945.

M. Marcel Lesbros a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 373 (1993-1994) de M. Marcel Lesbros tendant à prendre en compte, pour l'octroi d'une retraite anticipée, la durée du temps passé au-delà de la durée légale du service militaire en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Marcel Lesbros a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 390 (1993-1994) de M. Jean Pépin tendant à prendre en compte, pour l'octroi d'une retraite anticipée, le temps passé en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, déduction faite du nombre de trimestres correspondants à la durée légale du service militaire.

Mme Marie-Claude Beaudeau a été nommée rapporteur de la proposition de résolution n° 405 (1993-1994) de Mme Marie-Claude Beaudeau relative à la proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail (n° E 61) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

**COMMISSION DES FINANCES,
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 420 (1993-1994), autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

M. Emmanuel Hamel a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 421 rectifié (1993-1994), autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de

l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989.

M. Emmanuel Hamel a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 422 (1993-1994), autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 19 juillet 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions.

M. Emmanuel Hamel a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 423 (1993-1994), autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 18 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un échange de lettres interprétatif).

M. Jacques Oudin a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 417 (1993-1994) relatif à la sécurité sociale.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 449 (1993-1994) relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 382 (1993-1994) présentée par Mme Françoise Seligmann, tendant à l'institution d'un second degré de juridiction en matière criminelle.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Réalisation de la liaison fluviale
Seine-Nord à grand gabarit*

126. – 26 mai 1994. – **M. Philippe Marini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation actuelle du réseau fluvial français, en particulier sur la nécessité absolue de réaliser au plus vite la liaison Seine-Nord à grand gabarit. En effet, la plus grande partie de l'Europe occidentale dispose aujourd'hui d'un réseau fluvial moderne et cohérent, reposant sur des voies navigables à grand gabarit, donc capables de recevoir des automoteurs et convois poussés de plus de 1 350 tonnes, classe IV et plus, qui permettent l'acheminement de marchandises avec une faible consommation d'énergie, et dans de bonnes conditions de sécurité, de régularité, de coût et de respect de l'environnement optimal. L'ossature de ce réseau est l'axe rhénan qui joue un rôle considérable dans l'économie allemande et dans le développement du port de Rotterdam,

premier port mondial, par lequel transite plus de 50 p. 100 du transport fluvial européen. Cet axe essentiel est raccordé vers l'ouest au réseau belge, prolongé vers l'est par le « Mittellandkanal », en cours de modernisation, et la liaison Rhin-Rhône-Danube, récemment ouverte. Plus que jamais, le réseau fluvial européen est un instrument essentiel du développement économique et du commerce international. La France, quant à elle, a accumulé depuis la fin du XIX^e siècle un retard considérable, alors qu'elle disposait à l'époque du premier réseau européen (réseau Freycinet). Elle souffre à la fois d'une absence de maillage entre les différents bassins de navigation, et de l'absence de connexion avec le réseau européen à grand gabarit. Elle n'y est guère reliée que par des tronçons isolés, à savoir le canal de Dunkerque-Valenciennes, de classe IV, raccroché au réseau belge, la Moselle de Neuves-Maisons à Coblenze, de classe V, et le Rhin le long de la frontière alsacienne. Quant au canal du Nord, qui relie Compiègne au canal Dunkerque-Valenciennes, il n'est qu'à moyen gabarit (classe III). En France, la longueur des voies à grand gabarit pour 1 000 habitants est de 35 kilomètres contre 57 en Allemagne, 84 en Belgique et 160 aux Pays-Bas. Pour souffrir la comparaison avec notre voisin allemand,, il faudrait ajouter au moins 1 200 kilomètres aux 2 000 existants. Cela permettrait sans doute d'augmenter la proportion du trafic de marchandises empruntant les voies fluviales, qui est aujourd'hui de 3 p. 100 contre 19,9 p. 100 en Allemagne et 54,4 p. 100 aux Pays-Bas. Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire aujourd'hui renaissante, il apparaît indispensable de réaliser un axe fluvial transeuropéen nord-sud situé sur sa plus grande longueur en territoire national, et qui figure d'ailleurs dans le schéma directeur des voies navigables adopté en 1985, et dans un rapport de la commission européenne de 1992. Le Gouvernement semble décidé à remettre les canaux à l'honneur et à entreprendre rapidement une liaison à grand gabarit qui soit rentable, vite terminée, et spectaculaire quant à ses effets. Il souhaite donc insister une nouvelle fois sur l'urgence de rendre les arbitrages et de prendre les décisions pour mettre en œuvre la liaison Seine-Nord par le canal de Saint-Quentin, qui fait l'unanimité de tous les professionnels et des collectivités concernées. L'aménagement de l'Oise-amont (Compiègne Beaurain) peut être engagée à très court terme, d'autant que la procédure de concertation prévue par la circulaire du 15 décembre 1992 doit être arrivée à son terme. Ses conclusions devraient d'ailleurs pouvoir nous être communiquées dès à présent. Enfin, le dossier de Seine-Est, liaison Oise-Marne de Compiègne à Toul via Vitry-le-François, complémentaire de Seine-Nord, doit être instruit sans délai, le tracé définitif n'étant pas arrêté et les études techniques non encore réalisées. Il lui demande donc les perspectives et les échéances de son action ministérielle dans ce domaine.

*Mesures envisagées par le Gouvernement
pour protéger l'industrie textile*

127. – 26 mai 1994. – **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire en sorte que les engagements pris envers les industries textiles et de l'habillement à la veille de l'accord de Marrakech ne restent pas lettre morte.